

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 156
N° 11

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Mati 2007

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 2 ISLV du 20 février 2007 portant modification de l'arrêté n° HC 9 ISLV du 25 août 2006 nommant les représentants de l'administration au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales 2006-2007 aux îles Sous-le-Vent	833
Arrêté n° HC 29 SME/BRHT/AB du 20 février 2007 modifiant la grille des salaires des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française (SMIG)	833
Arrêté n° HC 4 IDV du 22 février 2007 portant agrément de M. Richmond Adams en qualité d'agent de police municipale.	839
Arrêté n° 54 CAB/DPC/DP du 22 février 2007 portant agrément pour les formations aux premiers secours au comité de sauvetage et de secourisme de Polynésie française (CSSP)	839
Arrêté n° HC 38 SME/BRHT/ET du 23 février 2007 modifiant l'article 4 de l'arrêté n° HC 73 SME/BRHT/ET du 20 février 2006 portant délégation de signature de M. Gilles Dufnèr, chargé de mission auprès du secrétaire général du haut-commissariat, chef du service des moyens de l'Etat	840
Arrêté n° HC 61 DAC/BAFC du 26 février 2007 portant attribution aux communes de la Polynésie française de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2007 (DGF) servie par l'Etat, ministère de l'intérieur	840
Arrêté n° HC 415 DRCL du 1er mars 2007 portant création de la commission de tarification des documents électoraux à l'occasion de l'élection du Président de la République du 21 avril et du 5 mai 2007	843
Arrêté n° HC 434 DRCL du 2 mars 2007 modifiant l'arrêté n° HC 1430 DRCL du 1er septembre 2006 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2007 au 28 février 2008.	843

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 280 CM du 28 février 2007 modifiant l'arrêté n° 66 CM du 25 janvier 2007 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Maeva Nui	844
Arrêté n° 285 CM du 1er mars 2007 portant nomination de Mme Marielle Pettinato en qualité de commissaire de gouvernement auprès du port autonome de Papeete	844
Avis n° 288 CM du 1er mars 2007 sur les deux projets de décrets modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat et troisième partie : décrets) et relatifs au régime de détention des mineurs ...	845

Avis n° 289 CM du 1er mars 2007 sur le projet de décret relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects.	845
Avis n° 296 CM du 6 mars 2007 sur le projet de décret portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna	845
Avis n° 297 CM du 7 mars 2007 sur le projet de décret relatif au fonctionnement et à la procédure disciplinaire des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, des pharmaciens, des masseurs-kinésithérapeutes et des pédicures-podologues, et modifiant le code de la santé publique	846
Arrêté n° 298 CM du 7 mars 2007 portant approbation des comptes de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française pour l'exercice 2005.	847
Arrêté n° 299 CM du 7 mars 2007 portant approbation des comptes modificatifs de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers pour l'exercice 2006	847
Arrêté n° 300 CM du 7 mars 2007 modifiant l'arrêté n° 354 CM du 12 avril 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale	847
Arrêté n° 301 CM du 7 mars 2007 portant modification de l'arrêté n° 327 CM du 1er juin 2005 modifié portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité de la Polynésie française	848
Arrêté n° 302 CM du 7 mars 2007 modifiant l'arrêté n° 326 CM du 1er juin 2005 portant désignation des membres du conseil d'administration du régime des non-salariés.	848
EXTRAITS	
Arrêté n° 282 CM du 1er mars 2007 portant abrogation de l'arrêté n° 1097 CM du 22 août 2002 autorisant MM. Jean-Pierre Amo et Etienne Faaeva à occuper temporairement un local du domaine public portuaire sur le quai de Fare à Huahine.	849
Arrêté n° 283 CM du 1er mars 2007 portant approbation de l'accord transactionnel entre l'EURL Universal Consult Développement, représentée par M. Marcel Laurent et la Polynésie française	849
Arrêté n° 284 CM du 1er mars 2007 portant nomination de Mme Chantal Serra, chef du service des transports terrestres par intérim pendant l'absence de M. Ronald Tsu	849
Arrêté n° 286 CM du 1er mars 2007 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de M. et Mme Van Schooten	849
Arrêté n° 290 CM du 2 mars 2007 portant approbation de la délibération n° 1C-2007 OPT relative à la création du forfait "week end" sur consommations locales de téléphonie fixe	849
Arrêté n° 291 CM du 2 mars 2007 portant approbation de la délibération n° 1D-2007 OPT relative à la création du service "mes numéros préférés" de téléphonie fixe	849
Arrêté n° 292 CM du 2 mars 2007 portant approbation de la délibération n° 1E-2007 OPT relative à la création de la carte prépayée à l'international sur téléphonie fixe	849
Arrêté n° 293 CM du 2 mars 2007 portant approbation de la délibération n° 1F-2007 OPT relative à l'offre RNIS	849
Arrêté n° 294 CM du 2 mars 2007 portant approbation de la délibération n° 1G-2007 OPT relative à la création du service de liaison louée 100 Mb/s Laser	849
Arrêté n° 295 CM du 2 mars 2007 portant approbation de la délibération n° 1H-2007 OPT relative à la location-entretien du terminal téléphonique	850
Arrêté n° 307 CM du 8 mars 2007 portant nomination de M. Xavier Deporte en qualité de chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française par intérim	850
Arrêté n° 308 CM du 8 mars 2007 portant nomination de M. Pierre Course en qualité de chef de service par intérim du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.	850
Arrêté n° 320 CM du 9 mars 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1A-07 OPT du 9 février 2007 de l'Office des postes et télécommunications relative au budget prévisionnel pour l'année 2007	850
Arrêté n° 325 CM du 9 mars 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-07 CA/ILM du 20 février 2007 de l'Institut Louis-Mallardé relative aux primes et indemnités allouées au titre de l'exercice 2007.	850

Arrêté n° 326 CM du 9 mars 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4-07 CA/ILM du 20 février 2007 de l'Institut Louis-Mallardé portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2007.....	850
---	-----

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 704 PR du 28 février 2007 portant modification des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 145 PR du 12 janvier 2007 portant nomination de M. Bernard Amigues en qualité de directeur de cabinet du ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables	850
Arrêté n° 705 PR du 1er mars 2007 relatif à l'exercice des attributions du ministre des postes, des communications électroniques et de la perliculture	851
Arrêté n° 757 PR du 6 mars 2007 portant modifications des arrêtés n° 19 à n° 22 PR, n° 25 PR, n° 29 PR et n° 32 PR du 3 janvier 2007	851
Arrêté 820 PR du 8 mars 2007 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement.....	852
Arrêté 821 PR du 8 mars 2007 relatif à l'exercice des attributions du ministre des postes, des communications électroniques et de la perliculture	852
Arrêté 822 PR du 8 mars 2007 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche	853

EXTRAITS

Arrêté n° 739 PR du 2 mars 2007 portant attribution de subventions dans le cadre des dispositions de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 modifiée instituant un dispositif de soutien de la Polynésie française à l'exportation	853
Arrêté n° 818 PR du 8 mars 2007 portant attribution d'une subvention d'investissement à la société Soler Energie pour la réalisation du programme PHOTOM 2005 "Soler Energie 9"	853

Ministère de l'économie, de l'emploi et du dialogue social

Arrêté n° 18 MEC du 1er mars 2007 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical le dimanche 25 février 2007 dans le cadre du salon de l'habitat	853
Arrêté n° 20 MEC du 6 mars 2007 portant modification de l'arrêté n° 3 MEC du 10 janvier 2007, de délégation de signature du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie, à M. William Vanizette, chef du service du commerce extérieur	854

Ministère des finances et de la fonction publique

Arrêté n° 231 MFF du 8 mars 2007 portant création d'une régie d'avances provisoire à la présidence de la Polynésie française (mission en Europe).....	855
Arrêté n° 232 MFF du 8 mars 2007 portant nomination de MM. Jérôme Yansaud et Yves Martin, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances provisoire à la présidence de la Polynésie française (mission en Europe).....	855

Ministère de l'éducation

Arrêté n° 153 MED du 7 mars 2007 portant modification de l'arrêté n° 96 MED du 1er février 2006 portant nomination des membres du comité technique paritaire des instituteurs et des professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française	856
---	-----

Ministère de l'équipement

Arrêté n° 80 MET du 1er mars 2007 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.....	857
Arrêté n° 81 MET du 1er mars 2007 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics	860

EXTRAITS

Arrêté n° 82 MET du 6 mars 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Matiti 1 nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Takaroa 863

Ministère du tourisme et de l'environnement

Arrêté n° 26 MTE du 2 mars 2007 autorisant la SA Electricité de Tahiti à installer et exploiter un magasin d'approvisionnement et un hangar de stockage dans la commune de Punaauia (établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits). 863

Arrêté n° 27 MTE/ENV du 6 mars 2007 autorisant la SARL Terenui Transport et Logistique à installer et exploiter dans la commune de Taïarapu-Est, Afaahiti, les équipements techniques de l'entrepôt de matériaux de construction (établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits). 868

Arrêté n° 32 MTE/ENV du 8 mars 2007 portant ouverture de l'enquête commodo et incommodo n° 07-10 ENV/IC dans la commune de Faa'a dans le cadre de la demande d'autorisation formulée par la direction de l'équipement pour exploiter un stockage d'hydrocarbures enterré et un poste de distribution multiproduits (essence sans plomb et gazole) (installation classée pour la protection de l'environnement). 878

EXTRAITS

Arrêté n° 28 MTE du 7 mars 2007 portant modification de l'arrêté n° 18 MTT du 3 mars 2003 portant attribution d'une licence d'agence de voyages à la SARL "E-Tahiti Travel" 878

Arrêtés n° 29 à n° 31 MTE du 7 mars 2007 portant attributions de licences de voyages aux SARL Tahiti One Travel, enseigne "Easy-Tahiti", "South Pacific Representation" et "Tahiti Holidays". 878

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Arrêté n° 6 MAP du 7 mars 2007 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de la pêche à M. Bruno Ugolini, directeur de cabinet 879

Ministère des affaires foncières et de l'aménagement

Arrêté n° 19 MAA.AU.ISLV du 6 mars 2007 autorisant Mlle Poema Lombard, gérante de la SCI Pufau à réaliser les travaux d'aménagement du lotissement Pufau sur la parcelle A (partie) des terres Pufau et Apoopopoti (partie), sise à Tevaitoa, commune de Tumaraa 879

EXTRAITS

Arrêté n° 17 MAA du 1er mars 2007 modifiant l'arrêté n° 1416 CM du 5 décembre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi, au profit de M. Enota Deane 881

Arrêté n° 20 MAA du 7 mars 2007 portant affectation de divers objets d'art au profit de l'établissement public Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha 881

Ministère des postes, des communications électroniques et de la perliculture**EXTRAITS**

Arrêté n° 90 MPC 1er mars 2007 portant agrément au régime des entreprises franches dans le secteur de la perliculture au bénéfice de la SARL Orau Import Export. 882

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 22-2007 APF/SG du 2 mars 2007 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française 882

Arrêté n° 23-2007 APF du 9 mars 2007 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française 882

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi n° 2007-248 du 26 février 2007 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament. (JORF du 27 février 2007)	883
Arrêté ministériel du 18 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2003 fixant la liste des astreintes mises en place au sein de la direction générale de l'aviation civile, des établissements publics qui en dépendent et du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile. (JORF du 24 février 2007)	891
Arrêté ministériel du 16 février 2007 portant déclaration de vacance d'emplois de professeur des universités offerts à la mutation, au détachement et, en application du 1° de l'article 46 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, au recrutement (1re session 2007). (Extraits) (JORF du 27 février 2007)	891
Arrêté ministériel du 16 février 2007 portant déclaration de vacance d'emplois de professeur des universités offerts au recrutement en application du 3° de l'article 46 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié (1re session 2007). (Extraits) (JORF du 27 février 2007)	894
Arrêté ministériel du 16 février 2007 portant déclaration de vacance d'emplois de maître de conférences offerts à la mutation, au détachement et, en application du 1° de l'article 26-I du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, au recrutement (1re session 2007). (Extraits) (JORF du 27 février 2007)	895
Arrêté n° 1-2007 TISLV du 26 février 2007 portant désignation de mandataires et délégation de signatures à la trésorerie des îles Sous-le-Vent.	898
Arrêté n° 1-2007 TIVAA du 26 février 2007 portant désignation de mandataires et délégation de signatures à la trésorerie des îles du Vent, des Australes et des archipels	899
Arrêté n° 1-2007 TREP du 26 février 2007 portant désignation de mandataires et délégation de signatures à la trésorerie des établissements publics	900
Arrêté n° 1-2007 PPF du 26 février 2007 portant désignation de mandataires et délégation de signatures à la paierie de la Polynésie française	900
Arrêté n° 1-2007 TCHPF du 26 février 2007 portant désignation de mandataires et délégation de signatures à la trésorerie du Centre hospitalier de la Polynésie française	901
Ordonnance n° 2 du 20 février 2007 du tribunal de première instance de Papeete désignant la liste des officiers de police judiciaire.	902

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 15 février 2007 portant approbation des statuts de la banque SOCREDO.	902
Avenant n° 5-P123 du 22 février 2007 à la convention de financement n° 47 SAIA du 6 novembre 2003 relative au financement de l'opération de construction par la commune de Tubuai d'une salle polyvalente à Mahu	902

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Institut d'émission d'outre-mer. — Cours des changes (période du 15 au 28 mars 2007 inclus)	903
Service de l'urbanisme. — Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de février 2007	903
Inspection du travail. — Avis et avenant du 26 février 2007 à la convention collective du travail de l'imprimerie, presse, communication (accord de salaires pour l'année 2007)	906
Direction des finances et de la fonction publique. — Barème des contractuels ANFA applicables à compter du 1er janvier et du 1er février 2007	908

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	912
Annonces diverses	912



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 2 ISLV du 20 février 2007 portant modification de l'arrêté n° HC 9 ISLV du 25 août 2006 nommant les représentants de l'administration au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales 2006-2007 aux îles Sous-le-Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 ;

Vu le code électoral, notamment son article L. 17 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969 relative à la révision des listes électorales ;

Vu l'arrêté n° 64 SME du 20 février 2006 portant délégation de signature à M. François Proisy, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er.— La désignation de Mme Lana Tetuanui en qualité de représentant de l'administration de l'Etat au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales du bureau de vote de Tevaitoa n° 2 et de la liste générale de la commune de Tumaraa est rapportée.

Art. 2.— M. David Jordan, directeur de l'école de Vaiaau-Fetuna est désigné en qualité de représentant de l'administration de l'Etat au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales du bureau de vote de Tevaitoa n° 2 et de la liste générale de la commune de Tumaraa.

Art. 3.— Copie du présent arrêté n° 2 ISLV du 20 février 2007 sera notifiée :

- 1° A titre de compte rendu à Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française, direction de la réglementation et du contrôle de la légalité (bureau de la réglementation et des élections) ;
- 2° A Mme le maire de la commune de Tumaraa pour exécution en ce qui la concerne ;
- 3° A titre d'information à M. le président de la section détachée de Raiatea du tribunal de première instance de Papeete.

Fait à Papeete, le 20 février 2007.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Sous-le-Vent,*
François PROISY.

ARRETE n° HC 29 SME/BRHT/AB du 20 février 2007 modifiant la grille des salaires des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française (SMIG).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française (ANFA) en date du 19 octobre 1999, et notamment son annexe II ;

Vu les avenants n° 1 et n° 2 respectivement des 7 décembre 2000 et 12 août 2002 à la convention collective des ANFA du 19 octobre 1999 ;

Vu l'arrêté n° 1198 CM du 23 décembre 2005 du conseil des ministres portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour compter du 1er janvier 2006 ;

Vu l'accord interprofessionnel relatif à la prime à l'emploi du 20 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté n° 26 CM du 11 janvier 2006 rendant obligatoires les dispositions de l'accord interprofessionnel du 20 décembre 2005 relatif à la prime à l'emploi pour tous les employeurs et les travailleurs compris dans son champ d'application ;

Vu la commission paritaire consultative réunie le 28 avril 2006 pour négociations salariales relatives à la prime à l'emploi ;

Vu l'arrêté n° 1582 CM du 29 décembre 2006 du conseil des ministres portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour compter du 1er janvier 2007 ;

Vu l'arrêté n° 100 CM du 29 janvier 2007 du conseil des ministres portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour compter du 1er février 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La grille des salaires et des primes des ANFA figurant à l'annexe II de la convention visée en

référence, est modifiée à compter du 1er janvier 2007, selon le barème joint en annexe I du présent arrêté.

Art. 2.— La grille des salaires et des primes des ANFA figurant à l'annexe II de la convention visée en référence, est modifiée à compter du 1er février 2007, selon le barème joint en annexe II du présent arrêté.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de 3 mois courant à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef du service des moyens de l'Etat et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2007.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.*

ANNEXE I**BARÈME DES A.N.F.A.**

applicable à compter du 1^{er} janvier 2007 (S.M.I.G.)
(base de 35h de travail hebdomadaire soit 151,67h de travail par mois)

(Convention collective des A.N.F.A. du 19 octobre 1999)

(Avenant n° 1 en date du 7 décembre 2000)

(Avenant n° 2 en date du 12 août 2002)

(Accord interprofessionnel relatif à la prime à l'emploi du 20 décembre 2005)

(Arrêté n° 1198/CM du 23 décembre 2005 – SMIG)

(arrêté n° 26 CM du 11 janvier 2006)

(Arrêté n° 1582/CM du 29 décembre 2006 – SMIG)

ECHELON	Salaire de base au 01.11.2005	CATEGORIE 1	CATEGORIE 2	CATEGORIE 3	CATEGORIE 4
1	salaire de base	350 113	253 159	215 454	188 520
	<i>prime</i>	5 500	5 500	5 500	5 500
	salaire mensuel	355 613	258 659	220 954	194 020
2	salaire de base	387 243	279 283	228 414	197 984
	<i>prime</i>	5 500	5 500	5 500	5 500
	salaire mensuel	392 743	284 783	233 914	203 484
3	salaire de base	417 052	308 095	245 169	207 168
	<i>prime</i>	5 500	5 500	5 500	5 500
	salaire mensuel	422 552	313 595	250 669	212 668
4	salaire de base	445 732	331 192	257 098	220 723
	<i>prime</i>	5 500	5 500	5 500	5 500
	salaire mensuel	451 232	336 692	262 598	226 223
5	salaire de base	467 981	352 886	268 584	229 677
	<i>prime</i>	5 500	5 500	5 500	5 500
	salaire mensuel	473 481	358 386	274 084	235 177
6	salaire de base	488 605	376 562	283 403	238 322
	<i>prime</i>	5 500	5 500	5 500	5 500
	salaire mensuel	494 105	382 062	288 903	243 822
7	salaire de base	502 894	395 229	294 071	246 815
	<i>prime</i>	5 500	5 500	5 500	5 500
	salaire mensuel	508 394	400 729	299 571	252 315
8	salaire de base	515 134	412 815	304 089	255 328
	<i>prime</i>	5 500	5 500	5 500	5 500
	salaire mensuel	520 634	418 315	309 589	260 828
9	salaire de base	522 292	428 697	313 428	267 645
	<i>prime</i>	5 500	5 500	5 500	5 500
	salaire mensuel	527 792	434 197	318 928	273 145
10	salaire de base	525 646	445 639	325 977	275 796
	<i>prime</i>	5 500	5 500	5 500	5 500
	salaire mensuel	531 146	451 139	331 477	281 296
11	salaire de base	527 680	458 494	334 778	283 606
	<i>prime</i>	5 500	5 500	5 500	5 500
	salaire mensuel	533 180	463 994	340 278	289 106

CATEGORIE 5			Salaire horaire (151, 67 h par mois)	Salaire mensuel
GROUPE 1.1 1.2 1.3	manœuvre avant 3 mois		881,68	133 725
	manœuvre après 3 mois		881,68	133 725
	manœuvre de force		881,68	133 725
GROUPE 2	manœuvre spécialisé		881,68	133 725
GROUPE 3	aide ouvrier		881,68	133 725
GROUPE 4	ouvrier spécialisé	salaire de base au 01.11.2005		154 650
		<i>prime</i>		5 500
		salaire mensuel	1 055,91	160 150
GROUPE 5	ouvrier qualifié	salaire de base au 01.11.2005		177 848
		<i>prime</i>		5 500
		salaire mensuel	1 208,86	183 348
GROUPE 6.1	chef d'équipe	salaire de base au 01.11.2005		188 514
		<i>prime</i>		5 500
		salaire mensuel	1 279,19	194 014
GROUPE 6.2	chef de chantier	salaire de base au 01.11.2005		215 446
		<i>prime</i>		5 500
		salaire mensuel	1 456,75	220 946

Primes :

- Prime d'isolement (article 22 de la convention) : 1) 23.907 F CFP
: 2) 35.860 F CFP
- Prime de panier (article 27 de la convention) : 621 F CFP
- Prime pour C.A.P. (annexe I de la convention) : 16.975 F CFP

ANNEXE II**BARÈME DES A.N.F.A.**

applicable à compter du 1^{er} février 2007 (S.M.I.G.)
(base de 35h de travail hebdomadaire soit 151,67h de travail par mois)

(Convention collective des A.N.F.A. du 19 octobre 1999)

(Avenant n° 1 en date du 7 décembre 2000)

(Avenant n° 2 en date du 12 août 2002)

(Accord interprofessionnel relatif à la prime à l'emploi du 20 décembre 2005)

(Arrêté n° 1198/CM du 23 décembre 2005 – SMIG)

(arrêté n° 26 CM du 11 janvier 2006)

(Arrêté n° 1582/CM du 29 décembre 2006 – SMIG)

(Arrêté n° 0100/CM du 29 janvier 2007 – SMIG)

ECHELON	Salaire de base au 01.11.2005	CATEGORIE 1	CATEGORIE 2	CATEGORIE 3	CATEGORIE 4
1	salaire de base	350 113	253 159	215 454	188 520
	<i>prime</i>	5 500	5 500	5 500	5 500
	salaire mensuel	355 613	258 659	220 954	194 020
2	salaire de base	387 243	279 283	228 414	197 984
	<i>prime</i>	5 500	5 500	5 500	5 500
	salaire mensuel	392 743	284 783	233 914	203 484
3	salaire de base	417 052	308 095	245 169	207 168
	<i>prime</i>	5 500	5 500	5 500	5 500
	salaire mensuel	422 552	313 595	250 669	212 668
4	salaire de base	445 732	331 192	257 098	220 723
	<i>prime</i>	5 500	5 500	5 500	5 500
	salaire mensuel	451 232	336 692	262 598	226 223
5	salaire de base	467 981	352 886	268 584	229 677
	<i>prime</i>	5 500	5 500	5 500	5 500
	salaire mensuel	473 481	358 386	274 084	235 177
6	salaire de base	488 605	376 562	283 403	238 322
	<i>prime</i>	5 500	5 500	5 500	5 500
	salaire mensuel	494 105	382 062	288 903	243 822
7	salaire de base	502 894	395 229	294 071	246 815
	<i>prime</i>	5 500	5 500	5 500	5 500
	salaire mensuel	508 394	400 729	299 571	252 315
8	salaire de base	515 134	412 815	304 089	255 328
	<i>prime</i>	5 500	5 500	5 500	5 500
	salaire mensuel	520 634	418 315	309 589	260 828
9	salaire de base	522 292	428 697	313 428	267 645
	<i>prime</i>	5 500	5 500	5 500	5 500
	salaire mensuel	527 792	434 197	318 928	273 145
10	salaire de base	525 646	445 639	325 977	275 796
	<i>prime</i>	5 500	5 500	5 500	5 500
	salaire mensuel	531 146	451 139	331 477	281 296
11	salaire de base	527 680	458 494	334 778	283 606
	<i>prime</i>	5 500	5 500	5 500	5 500
	salaire mensuel	533 180	463 994	340 278	289 106

CATEGORIE 5			Salaire horaire (151, 67 h par mois)	Salaire mensuel
GROUPE 1.1 1.2 1.3	manœuvre avant 3 mois		903,28	137 000
	manœuvre après 3 mois		903,28	137 000
	manœuvre de force		903,28	137 000
GROUPE 2	manœuvre spécialisé		903,28	137 000
GROUPE 3	aide ouvrier		903,28	137 000
GROUPE 4	ouvrier spécialisé	salaire de base au 01.11.2005		154 650
		<i>prime</i>		5 500
		salaire mensuel	1 055,91	160 150
GROUPE 5	ouvrier qualifié	salaire de base au 01.11.2005		177 848
		<i>prime</i>		5 500
		salaire mensuel	1 208,86	183 348
GROUPE 6.1	chef d'équipe	salaire de base au 01.11.2005		188 514
		<i>prime</i>		5 500
		salaire mensuel	1 279,19	194 014
GROUPE 6.2	chef de chantier	salaire de base au 01.11.2005		215 446
		<i>prime</i>		5 500
		salaire mensuel	1 456,75	220 946

Primes :

- Prime d'isolement (article 22 de la convention) : 1) 23.907 F CFP
: 2) 35.860 F CFP
- Prime de panier (article 27 de la convention) : 621 F CFP
- Prime pour C.A.P. (annexe I de la convention) : 16.975 F CFP

ARRETE n° HC 4 IDV du 22 février 2007 portant agrément de M. Richmond Adams en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu les lettres n° 1980/07-05 en date du 6 juillet 2005 et n° 1700/05-06 GRH en date du 18 mai 2006 du maire de la commune de Arue informant le chef de la subdivision administrative des îles du Vent de son intention de recruter M. Richmond Adams en qualité d'agent de la police municipale ;

Vu l'avis favorable du procureur de la République en date du 13 février 2007,

Arrête :

Article 1er.— M. Richmond Adams, né le 21 septembre 1960 à Opoa-Hotopuu, Raiatea, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Arue et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Richmond Adams pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 22 février 2007.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*
Olivier JACOB.

ARRETE n° 54 CAB/DPC/DP du 22 février 2007 portant agrément pour les formations aux premiers secours au comité de sauvetage et de secourisme de Polynésie française (CSSP).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'agrément ou d'habilitation pour les formations aux premiers secours ;

Vu la demande présentée par le comité de sauvetage et de secourisme de Polynésie française (CSSP),

Arrête :

Article 1er.— Le comité de sauvetage et de secourisme de Polynésie française, affilié à l'association défense et secourisme, est agréé pour l'enseignement du secourisme pour une période de deux ans.

Art. 2.— Les différentes formations aux premiers secours visées en application du titre Ier, de l'arrêté du 8 juillet 1992 visé ci-dessus concernent l'AFPS, l'AFPCPSAM, l'AFPCPSSR, le CFAPSE, le BNMPMS, le BNSSA et les formations continues en rapport.

Art. 3.— L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992.

Art. 4.— Les lieux de formation, ainsi que les dispositions matérielles définis par la déclaration jointe à la demande d'agrément du comité de sauvetage et de secourisme de Polynésie française, sont approuvés.

Art. 5.— Le directeur de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 2007.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Benoît TREVISANI.

ARRETE n° HC 38 SME/BRHT/ET du 23 février 2007 modifiant l'article 4 de l'arrêté n° HC 73 SME/BRHT/ET du 20 février 2006 portant délégation de signature à M. Gilles Dufnerr, chargé de mission auprès du secrétaire général du haut-commissariat, chef du service des moyens de l'Etat.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 73 SME/BRHT/ET du 20 février 2006 portant délégation de signature à M. Gilles Dufnerr, chargé de mission auprès du secrétaire général du haut-commissariat, chef du service des moyens de l'Etat, complété par les arrêtés n° HC 145 SME/BRHT/ET du 3 mai 2006 et n° HC 215 SME/BRHT/ET du 6 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté n° HC 19 SME/BRHT/MJA du 5 février 2007 portant affectation et nomination de Mme Karine Temaiana, secrétaire administrative de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, à compter du 12 février 2007, en qualité de chef du bureau du budget globalisé et du contrôle interne ;

Vu la décision n° HC 358 SME/BRHT/AB du 27 octobre 2006 portant changement d'affectation de Mlle Isabelle Tchang, secrétaire administrative de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, au service des moyens de l'Etat, bureau du budget globalisé et du contrôle interne, à compter du 1er novembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° HC 73 SME/BRHT/ET du 20 février 2006 modifié portant délégation de signature à M. Gilles Dufnerr, chargé de mission auprès du secrétaire général du haut-commissariat et chef du service des moyens de l'Etat, est remplacé par les dispositions suivantes :

“Délégation permanente de signature est donnée à Mme Karine Temaiana, secrétaire administrative de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, chef du bureau du budget globalisé et du contrôle interne, dans le cadre des attributions qui lui sont confiées, pour les actes suivants :

- toutes les correspondances courantes relatives au bureau du budget globalisé et du contrôle interne ;

- les engagements, les liquidations et les mandatements des dépenses sur le programme 160, intégration et valorisation de l'outre-mer, autres dépenses (article de prévision 02), action 45 ;
- les ampliatiions des actes administratifs relevant des attributions du budget globalisé et du contrôle interne ;
- les titres de perception et pièces justificatives relatifs aux recettes de l'Etat, du programme 160, intégration et valorisation de l'outre-mer, autres dépenses (article de prévision 02), action 45.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine Temaiana, la délégation qui lui est consentie sera exercée, par Mlle Isabelle Tchang, secrétaire administrative de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, dans la limite des attributions suivantes :

- toutes les correspondances courantes relatives au bureau du budget globalisé et du contrôle interne ;
- les engagements juridiques des dépenses effectuées sur le programme 160, intégration et valorisation de l'outre-mer, autres dépenses (article de prévision 02) action 45”.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef du service des moyens de l'Etat et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2007.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 61 DAC/BAFC du 26 février 2007 portant attribution aux communes de la Polynésie française de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2007 (DGF) servie par l'Etat, ministère de l'intérieur.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 relative aux finances pour 2005 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu les dispositions de la circulaire DGCL n° MCT B/07/00016/C en date du 13 février 2007 du ministère de l'intérieur concernant les délais et les voies de recours contre les décisions de notification de la dotation globale de fonctionnement, part forfaitaire, des communes ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française :

- compte 465-12117 : fonds des collectivités locales, dotation globale de fonctionnement, répartition initiale de l'année, année 2007,

Arrête :

Article 1er. — La dotation globale de fonctionnement, part forfaitaire, attribuée par l'Etat, ministère de l'intérieur, aux communes de Polynésie française, s'élève à 5 689 325 418 F CFP (47 676 547 euros) pour l'exercice 2007.

Elle est répartie entre les communes, conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2. — Le versement de cette répartition interviendra à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie.

Art. 3. — Les dotations versées aux communes au titre de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2007 seront inscrites, en recette des budgets communaux, au compte 7411 de la nomenclature budgétaire et comptable M14.

Art. 4. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2007.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.*

REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2007 - PART FORFAITAIRE

COMMUNES	DGF 2007 en €	DGF 2007 en F CFP	Montant mensuel de janvier à novembre en F CFP	Total des versements de janvier à novembre	Décembre	Total des versements
Raivavae	329 159	39 279 117	3 273 260	36 005 860	3 273 257	39 279 117
Rapa	257 238	30 696 659	2 558 055	28 138 605	2 558 054	30 696 659
Rimatara	287 821	34 346 181	2 862 182	31 484 002	2 862 179	34 346 181
Rurutu	479 819	57 257 637	4 771 470	52 486 170	4 771 467	57 257 637
Tubuai	537 233	64 108 950	5 342 412	58 766 532	5 342 418	64 108 950
Iles Australes	1 891 270	225 688 544	18 807 379	206 881 169	18 807 375	225 688 544
Arue	1 553 259	185 353 103	15 446 092	169 907 012	15 446 091	185 353 103
Faaa	4 482 269	534 876 969	44 573 081	490 303 891	44 573 078	534 876 969
Hitiata O Te Ra	1 555 907	185 669 093	15 472 424	170 196 664	15 472 429	185 669 093
Mahina	2 017 498	240 751 551	20 062 629	220 688 919	20 062 632	240 751 551
Moorea-Maiao	2 164 799	258 329 236	21 527 436	236 801 796	21 527 440	258 329 236
Paea	1 924 466	229 649 881	19 137 490	210 512 390	19 137 491	229 649 881
Papara	1 537 706	183 497 136	15 291 428	168 205 708	15 291 428	183 497 136
Papeete	4 636 497	553 281 265	46 106 772	507 174 492	46 106 773	553 281 265
Pirae	2 414 474	288 123 389	24 010 282	264 113 102	24 010 287	288 123 389
Punaauia	3 349 935	399 753 580	33 312 798	366 440 778	33 312 802	399 753 580
Taiarapu-Est	1 751 457	209 004 415	17 417 035	191 587 385	17 417 030	209 004 415
Taiarapu-Ouest	1 185 773	141 500 358	11 791 696	129 708 656	11 791 702	141 500 358
Teva I Uta	1 410 741	168 346 181	14 028 848	154 317 328	14 028 853	168 346 181
Iles du Vent	29 984 781	3 578 136 158	298 178 013	3 279 958 121	298 178 037	3 578 136 158
Bora Bora	1 206 442	143 966 826	11 997 235	131 969 585	11 997 241	143 966 826
Huahine	1 078 110	128 652 745	10 721 062	117 931 682	10 721 063	128 652 745
Maupiti	387 722	46 267 542	3 855 628	42 411 908	3 855 634	46 267 542
Tahaa	961 014	114 679 475	9 556 623	105 122 853	9 556 622	114 679 475
Taputapuatea	930 494	111 037 470	9 253 123	101 784 353	9 253 117	111 037 470
Tumaraa	843 050	100 602 625	8 383 552	92 219 072	8 383 553	100 602 625
Uturoa	897 394	107 087 589	8 923 966	98 163 626	8 923 963	107 087 589
Iles sous le Vent	6 304 226	752 294 272	62 691 189	689 603 079	62 691 193	752 294 272
Fatu-Hiva	329 197	39 283 652	3 273 638	36 010 018	3 273 634	39 283 652
Hiva-Oa	845 582	100 904 773	8 408 731	92 496 041	8 408 732	100 904 773
Nuku-Hiva	834 220	99 548 926	8 295 744	91 253 184	8 295 742	99 548 926
Tahuata	300 601	35 871 241	2 989 270	32 881 970	2 989 271	35 871 241
Ua-Huka	312 697	37 314 678	3 109 556	34 205 116	3 109 562	37 314 678
Ua-Pou	640 818	76 469 928	6 372 494	70 097 434	6 372 494	76 469 928
Iles Marquises	3 263 115	389 393 198	32 449 433	356 943 763	32 449 435	389 393 198
Anaa	305 615	36 469 570	3 039 131	33 430 441	3 039 129	36 469 570
Arutua	412 432	49 216 229	4 101 352	45 113 585	4 102 644	49 216 229
Fakarava	555 770	66 321 002	5 526 750	60 794 250	5 526 752	66 321 002
Fangatau	225 867	26 953 103	2 246 092	24 714 250	2 238 853	26 953 103
Gambier	363 590	43 387 828	3 615 652	39 772 172	3 615 656	43 387 828
Hao	467 958	55 842 243	4 653 520	51 188 720	4 653 523	55 842 243
Hikueru	217 871	25 998 926	2 166 577	23 832 347	2 166 579	25 998 926
Makemo	500 606	59 738 186	4 978 182	54 760 002	4 978 184	59 738 186
Manihi	390 690	46 621 718	3 885 143	42 736 573	3 885 145	46 621 718
Napuka	225 845	26 950 477	2 245 873	24 704 603	2 245 874	26 950 477
Nukutavake	220 257	26 283 652	2 190 304	24 093 344	2 190 308	26 283 652
Puka Puka	203 133	24 240 215	2 020 018	22 220 198	2 020 017	24 240 215
Rangiroa	829 710	99 010 740	8 250 895	90 759 845	8 250 895	99 010 740
Reao	253 783	30 284 368	2 523 697	27 760 667	2 523 701	30 284 368
Takaroa	429 724	51 279 714	4 273 309	47 006 399	4 273 315	51 279 714
Tatakoto	210 047	25 065 274	2 088 773	22 976 503	2 088 771	25 065 274
Tureia	420 257	50 150 000	4 179 167	45 970 837	4 179 163	50 150 000
Tuamotu-Gambier	6 233 155	743 813 246	61 984 437	681 834 736	61 978 510	743 813 246
TOTAL GENERAL	47 676 547	5 689 325 418	474 110 451	5 215 220 868	474 104 550	5 689 325 418

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

ARRETE n° HC 415 DRCL du 1er mars 2007 portant création de la commission de tarification des documents électoraux à l'occasion de l'élection du Président de la République du 21 avril et du 5 mai 2007.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 103 à 117 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2006-459 du 21 avril 2006 modifiant le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi ;

Vu le code électoral, et notamment les articles R. 39 et R. 202 ;

Vu le décret n° 2007-227 du 21 février 2007 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé, à l'occasion de l'élection du Président de la République du 21 avril et du 5 mai 2007, une commission de tarification des documents électoraux, composée comme suit :

- M. Jacques Witkowski, secrétaire général du haut-commissariat, *président* ;
- Mme Manuela Sanchez, représentant le trésorier-payeur général, *membre* ;
- M. Richard Boyer, représentant le service des affaires économiques, *membre* ;
- M. Benoît Gérard, représentant le syndicat de l'imprimerie, de la presse et de la communication, *membre*.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Nicolas Savary, directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité.

Art. 2.— La commission de tarification proposera les tarifs maxima d'impression des affiches, professions de foi, ainsi que les tarifs d'apposition des affiches.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, notifié aux membres de la commission et transmis aux imprimeurs.

Fait à Papeete, le 1er mars 2007.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 434 DRCL du 2 mars 2007 modifiant l'arrêté n° HC 1430 DRCL du 1er septembre 2006 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2007 au 28 février 2008.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, et notamment l'article R. 40 ;

Vu l'arrêté n° HC 1430 DRCL du 1er septembre 2006 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2007 au 28 février 2008 ;

Vu la lettre n° 89 CT/2007/SEC/DR445/CT/at du 19 février 2007 de Mme le maire de Tubuai sollicitant le transfert des bureaux de vote de Mahu et de Taahuaia ;

Considérant que les travaux en cours à la mairie annexe de Mahu et la vétusté du bâtiment à Taahuaia présentent un danger pour les électeurs ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau de l'article 1er de l'arrêté n° HC 1430 DRCL du 1er septembre 2006 est ainsi modifié, s'agissant du lieu de vote des bureaux de vote de Mahu et Taahuaia, commune de Tubuai :

Au lieu de : "mairie annexe de Mahu", *lire* : "école maternelle de Mahu".

Et au lieu de : "mairie annexe de Taahuaia", *lire* : "logement de fonction".

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des Australes, le maire de la commune de Tubuai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2007.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 280 CM du 28 février 2007 modifiant l'arrêté n° 66 CM du 25 janvier 2007 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Maeva Nui.

NOR : SGG0700450AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports terrestres, chargé du port autonome de Papeete et des aéroports sous concessions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2006-33 APF du 18 mai 2006 relative à la création de la société d'économie mixte Maeva Nui ;

Vu l'arrêté n° 66 CM du 25 janvier 2007 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Maeva Nui ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 février 2007,

Arrête :

Article 1er. — Le "4 -" de l'article 2 de l'arrêté n° 66 CM du 25 janvier 2007 susvisé est ainsi rédigé :

"4 - M. Atonia Teriinohorai".

Art. 2. — Le ministre des transports terrestres, chargé du port autonome de Papeete et des aéroports sous concessions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des transports terrestres,
Moana BLANCHARD.

ARRETE n° 285 CM du 1er mars 2007 portant nomination de Mme Marielle Peñtinato en qualité de commissaire de gouvernement auprès du port autonome de Papeete.

NOR : PAP0700412AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports terrestres, chargé du port autonome de Papeete et des aéroports sous concessions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 modifiée portant création et organisation d'un établissement public dénommé "port autonome de Papeete" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete" ;

Vu l'avis de l'inspection générale de l'administration en date du 22 février 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 février 2007,

Arrête :

Article 1er.— Mme Marielle Pettinato est nommée commissaire de gouvernement auprès du port autonome de Papeete à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2.— Pour compter de cette même date, il est mis fin aux fonctions de commissaire de gouvernement du port autonome de Papeete de M. Etienne Chimin.

Art. 3.— L'arrêté n° 187 CM du 29 avril 2005 portant nomination de M. Etienne Chimin en qualité de commissaire de gouvernement du port autonome de Papeete est abrogé.

Art. 4.— Le ministre des transports terrestres, chargé du port autonome de Papeete et des aéroports sous concessions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des transports terrestres,
Moana BLANCHARD.

AVIS n° 288 CM du 1er mars 2007 sur les deux projets de décrets modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat et troisième partie : décrets) et relatifs au régime de détention des mineurs.

NOR : SAA0700354AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 134 DRCL du 17 janvier 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 février 2007,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Les projets de décrets modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat et troisième partie : décrets) et relatifs au régime de détention des mineurs appellent un avis favorable, sous réserve de rectifier dans l'article 14-I du projet de décret modifiant la troisième partie du code :

- l'erreur de référencement des articles D. 55, D. 56-3 et D. 146-3 qui devraient être DP. 55, DP 56-3 et DP. 146-3 pour leur application en Polynésie française ;
- l'oubli des articles D. 362 alinéa 2 et D. 515 à D. 515-2 qui ont vocation à s'appliquer en Polynésie avec le référencement "DP".

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2007.
Gaston TONG SANG.

AVIS n° 289 CM du 1er mars 2007 sur le projet de décret relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects.

NOR : DDI0700300AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 2022 DRCL du 29 décembre 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er mars 2007,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects appelle un avis favorable.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2007.
Gaston TONG SANG.

AVIS n° 296 CM du 6 mars 2007 sur le projet de décret portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

NOR : DFC0700379AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 2023 du 29 décembre 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 février 2007,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le conseil des ministres émet un avis favorable sur le projet de décret portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna sous réserve de la prise en compte de la proposition de rédaction de l'article 2 II-3° comme suit : "l'article D. 754-1 est ainsi rédigé : "Art. D. 754-1 — Les articles D. 411-1 à D. 411-4, à l'exclusion des 2°, 8°, 9° et 10° de l'article D. 411-1 et de l'article D. 411-2, sont applicables en Polynésie française."

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 2007.

Gaston TONG SANG.

AVIS n° 297 CM du 7 mars 2007 sur le projet de décret relatif au fonctionnement et à la procédure disciplinaire des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, des pharmaciens, des masseurs-kinésithérapeutes et des pédicures-podologues, et modifiant le code de la santé publique.

NOR : MSA0700166AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 1760 DRCL du 8 novembre 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 février 2007,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret relatif au fonctionnement et à la procédure disciplinaire des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, des pharmaciens, des masseurs-kinésithérapeutes

et des pédicures-podologues et modifiant le code de la santé publique appelle un avis favorable sous réserve des modifications conformément aux observations suivantes :

- à la lecture du troisième alinéa de l'article R. 4126-14, il n'apparaît pas clairement que cette procédure est applicable en cas de changement d'inscription entre la métropole, les départements d'outre-mer, Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna. Il conviendrait peut-être d'ajouter un alinéa à cet article, reprenant la disposition de l'article 6, III, 2° du présent décret ;
- l'article R. 4126-16 est inapplicable en Polynésie française en l'état : il est actuellement impossible de désigner un rapporteur en Polynésie française qui ne soit pas membre du conseil de l'ordre de la Polynésie française ou qui ne soit pas inscrit au même tableau que le praticien poursuivi. Il conviendrait alors de supprimer la partie de phrase suivante : "qui ne peut être choisi ni parmi les conseillers membres du conseil départemental plaignant ni parmi les conseillers membres du conseil départemental au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit", sauf peut-être à trouver une solution avec la Nouvelle-Calédonie, pays le plus proche auquel le présent décret est censé s'appliquer, pour qu'un rapporteur du conseil de l'ordre de la Nouvelle-Calédonie puisse être désigné pour les litiges relatifs aux praticiens inscrits au tableau de la Polynésie française ;
- à l'article R. 4126-22, il conviendrait d'enlever le membre de phrase : "quel que soit le conseil départemental" et de le remplacer par : "de l'organe de l'ordre de Polynésie française" pour que la phrase conserve son sens ;
- concernant l'article R. 4126-31, alinéa 1, il conviendrait d'adopter la formulation suivante : "Les décisions de la chambre disciplinaire de première instance et les ordonnances de son président sont notifiées par le greffe au praticien poursuivi et le cas échéant à son avocat, à l'auteur de la plainte, au conseil départemental ou à l'organe de l'ordre de la Polynésie française qui a transmis la plainte ou qui l'a formée, au conseil départemental ou à l'organe de l'ordre de la Polynésie française au tableau duquel [...]", afin qu'il soit bien clair que cette procédure s'applique en cours de changement de lieu d'exercice et donc de tableau d'inscription en cours de procédure. En outre, la notification ne peut être faite au préfet en Polynésie française ; elle doit l'être au haut-commissaire ;
- à l'article R. 4126-32, est prévue la notification des décisions et ordonnances au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ce qui n'existe pas en Polynésie française. Il conviendrait donc de prévoir la notification à l'autorité exécutive de la Polynésie française ;
- à l'article R. 4126-33, le terme : "recteur" doit être remplacé par : "vice-recteur" ;
- le délai de transmission des dossiers, prévus à l'article R. 4126-44, qui est de huit jours semble insuffisant compte tenu des délais postaux entre la métropole et la Polynésie française. Après avoir reçu avis des conseils de l'ordre des médecins et des sages-femmes de Polynésie française, il conviendrait d'adopter un délai de trente jours ;
- le deuxième alinéa de l'article R. 4126-46 appelle les mêmes observations que l'article R. 4126-14 alinéa 3. Il conviendrait donc d'ajouter un alinéa reprenant la disposition de l'article 6, III, 2° du présent décret ;
- enfin, il convient de modifier l'article 6, III, 2° qui, nous semble-t-il, vise l'article R. 4126-46 et non pas l'article R. 4126-47.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 298 CM du 7 mars 2007 portant approbation des comptes de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française pour l'exercice 2005.

NOR : DIM0602384AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié portant organisation comptable, budgétaire et financière de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;

Vu les comptes et les annexes transmis par lettre n° SCL/AA 1279/C.1 du 21 juin 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 février 2007,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés les comptes pour l'exercice 2005 de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM) de la Polynésie française caractérisés par les données suivantes :

- total du bilan : 1 003 559 309 F CFP ;
- total des produits : 659 966 409 F CFP ;
- total des charges : 673 651 165 F CFP ;
- résultat : - 13 684 756 F CFP.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et de la transmission des comptes annuels de la CCISM pour l'exercice 2005 à l'assemblée de la Polynésie française pour information.

Fait à Papeete, le 7 mars 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
de l'emploi et du dialogue social,
Teva ROHFRI TSCH.*

ARRETE n° 299 CM du 7 mars 2007 portant approbation des comptes modificatifs de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers pour l'exercice 2006.

NOR : DIM0700323AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié portant organisation comptable, budgétaire et financière de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 février 2007,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés les comptes modificatifs de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers pour l'exercice 2006 qui se caractérisent par les données suivantes :

- total produits : 700 000 000 F CFP ;
- total charges : 700 000 000 F CFP.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
de l'emploi et du dialogue social,
Teva ROHFRI TSCH.*

ARRETE n° 300 CM du 7 mars 2007 modifiant l'arrêté n° 354 CM du 12 avril 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : CPS0700180AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 354 CM du 12 avril 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la démission de MM. Jean-Michel Garrigues et de Heifara Parker ;

Vu les propositions de nominations reçues par le ministère de la solidarité de l'organisation syndicale A Tia I Mua ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 février 2007,

Arrête :

Article 1er. — Le tableau n° 2 annexé à l'arrêté n° 354 CM du 12 avril 2006 susvisé est modifié comme indiqué ci-dessous en ce qui concerne les membres titulaires ainsi que leurs suppléants respectifs.

Art. 2. — Le ministre du logement, de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la solidarité,
du logement et de la famille,*
Madeleine BREMOND.

ARRETE n° 301 CM du 7 mars 2007 portant modification de l'arrêté n° 327 CM du 1er juin 2005 modifié portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité de la Polynésie française.

NOR : CPS0700208AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité du régime de solidarité territorial ;

Vu l'arrêté n° 327 CM du 1er juin 2005 modifié portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 2006-1206 CM du 24 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 327 CM du 1er juin 2005 modifié portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité de la Polynésie française ;

Vu le courrier du 25 janvier 2007 du syndicat A Tia I Mua relatif à ses propositions de nominations au comité de gestion du régime de solidarité de la Polynésie française (RSPF) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 février 2007,

Arrête :

Article 1er. — A l'article 1er de l'arrêté n° 327 CM du 1er juin 2005 modifié susvisé, le sous-intitulé "trois représentants des salariés proposés par leur organisation syndicale" est modifié et rédigé comme suit :

"Titulaires : Mme Marie Paul Rauzy, MM. Yves Laugrost et Armand Adams ;

Suppléants : MM. Mahinui Temarii, Mmes Madeleine Shang et Antonina Teriinohorai".

Art. 2. — Le ministre du logement, de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la solidarité,
du logement et de la famille,*
Madeleine BREMOND.

ARRETE n° 302 CM du 7 mars 2007 modifiant l'arrêté n° 326 CM du 1er juin 2005 portant désignation des membres du conseil d'administration du régime des non-salariés.

NOR : CPS0700358AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 30 avril 1999 déterminant la liste des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs reconnues représentatives sur le plan territorial ;

Vu l'arrêté n° 326 CM du 1er juin 2005 modifié portant désignation des membres du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu le courrier du 30 janvier 2007 de la Confédération des petites et moyennes entreprises de Polynésie française (CGPME) relatif à ses propositions de nominations au conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 février 2007,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 326 CM du 1er juin 2005 modifié susvisé, le deuxième sous-intitulé de la seconde rubrique est modifié comme suit :

«Six représentants du commerce, des services et des professions libérales ou leurs suppléants dont :

- 2 représentants des organisations patronales professionnelles les plus représentatives :
titulaire : M. Stéphane Benchamoul ;
suppléante : Mme Jessie Parfait”.

Art. 2.— Le ministre du logement, de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la solidarité,
du logement et de la famille,*
Madeleine BREMOND.

NOR : DEQ0700312AC

Par arrêté n° 282 CM du 1er mars 2007.— L'arrêté n° 1097 CM du 22 août 2002 autorisant MM. Jean-Pierre Amo et Etienne Faaeva à occuper temporairement un local du domaine public portuaire sur le quai de Fare à Huahine, est abrogé à compter du 13 décembre 2006.

La convention d'occupation de l'emplacement du port de Fare à Huahine au profit de MM. Jean-Pierre Amo et Etienne Faaeva est résiliée.

NOR : SGG0700387AC

Par arrêté n° 283 CM du 1er mars 2007.— L'accord transactionnel à conclure entre l'EURL Universal Consult Développement, représentée par M. Marcel Laurent et la Polynésie française est approuvé.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer l'accord précité.

La dépense sera imputée sur le chapitre 960, sous-chapitre 960-05.

NOR : TTT0700364AC

Par arrêté n° 284 CM du 1er mars 2007.— Mme Chantal Serra est nommée chef du service des transports terrestres par intérim durant l'absence de M. Ronald Tsu, chef du service des transports terrestres en congé annuel du vendredi 9 au 26 mars 2007 inclus.

NOR : DPI0700384AC

Par arrêté n° 286 CM du 1er mars 2007.— M. Olivier Van Schooten, commandant de bord de nationalité belge, et Mme Nathalie Van Riel épouse Van Schooten, de nationalité belge, sont autorisés à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant, de M. Gilles Angélo Malinowski, une propriété d'habitation sise à Punaauia comprenant une parcelle de terre d'une superficie de 1 784 mètres carrés formant le lot B4 du lotissement du Lotus, les constructions y édifiées consistant en une maison d'habitation construite en dur comprenant 5 chambres, 3 salles d'eau, 1 salon-cuisine, 1 terrasse couverte et 1 garage couvert et les meubles meublant lesdites constructions.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité de l'enregistrement dans les établissements français de l'Océanie et les états du protectorat des îles de la Société.

NOR : OPT0700402AC

Par arrêté n° 290 CM du 2 mars 2007.— Est approuvée la délibération n° 1C-2007 OPT relative à la création du forfait "week-end" sur consommations locales de téléphonie fixe adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 9 février 2007.

NOR : OPT0700403AC

Par arrêté n° 291 CM du 2 mars 2007.— Est approuvée la délibération n° 1D-2007 OPT relative à la création du service "mes numéros préférés" de téléphonie fixe adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 9 février 2007.

NOR : OPT0700404AC

Par arrêté n° 292 CM du 2 mars 2007.— Est approuvée la délibération n° 1E-2007 OPT relative à la création de la carte prépayée à l'international sur téléphonie fixe adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 9 février 2007.

NOR : OPT0700405AC

Par arrêté n° 293 CM du 2 mars 2007.— Est approuvée la délibération n° 1F-2007 OPT relative à l'offre RNIS adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 9 février 2007.

NOR : OPT0700406AC

Par arrêté n° 294 CM du 2 mars 2007.— Est approuvée la délibération n° 1G-2007 OPT relative à la création du service de liaison louée 100 Mb/s Laser adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 9 février 2007.

NOR : OPT0700407AC

Par arrêté n° 295 CM du 2 mars 2007. — Est approuvée la délibération n° 1H-2007 OPT relative à la location-entretien du terminal téléphonique adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 9 février 2007.

NOR : IGA0700434AC

Par arrêté n° 307 CM du 8 mars 2007. — M. Xavier Deporte est nommé en qualité de chef du service de l'inspection générale de l'administration de Polynésie française par intérim du 12 au 30 mars 2007 inclus, pendant les congés de Mme Yolande Vernaudon.

NOR : EMP0700474AC

Par arrêté n° 308 CM du 8 mars 2007. — M. Pierre Course, attaché d'administration, est nommé en qualité de chef de service par intérim du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) durant les congés de M. Paul Natier du 1er au 7 mars 2007 inclus.

NOR : OPT0700352AC

Par arrêté n° 320 CM du 9 mars 2007. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1A-07 OPT du 9 février 2007 relative au budget prévisionnel pour l'année 2007 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications.

Le budget est arrêté à la somme de *vingt et un milliards sept cent millions cent sept mille francs* (21 700 107 000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
Recettes	17 631 006 100	2 360 000 000	19 991 006 100
Dépenses	16 859 536 000	4 840 571 000	21 700 107 000
Résultat	771 470 100	- 2 480 571 000	- 1 709 100 900

NOR : ILM0700466AC

Par arrêté n° 325 CM du 9 mars 2007. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-07 CA/ILM du 20 février 2007 du conseil d'administration de l'Institut Louis-Malardé relative aux primes et indemnités allouées au titre de l'exercice 2007.

NOR : ILM0700467AC

Par arrêté n° 326 CM du 9 mars 2007. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-07 CA/ILM du 20 février 2007 du conseil d'administration de l'Institut Louis-Malardé portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2007.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est arrêté à la somme de *un milliard cinq cent treize millions huit cent dix mille quatre cent quarante-sept francs CFP* (1 513 810 447 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
Recettes	1 282 309 033	75 000 000	1 357 309 033
Dépenses	1 351 000 000	162 810 447	1 513 810 447
Résultat	- 68 690 967	- 87 810 447	- 156 501 414

dont un prélèvement sur le fonds de roulement de *cent cinquante-six millions cinq cent un mille quatre cent quatorze francs CFP* (156 501 414 F CFP).

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 704 PR du 28 février 2007 portant modification des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 145 PR du 12 janvier 2007 portant nomination de M. Bernard Amigues en qualité de directeur de cabinet du ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres de gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 145 PR du 12 janvier 2007 portant nomination de M. Bernard Amigues en qualité de directeur de cabinet du ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables ;

Vu l'attestation n° 105 MDA du 23 janvier 2007 ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 145 PR du 12 janvier 2007 portant nomination de M. Bernard Amigues en qualité de directeur de cabinet du ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables, sont ainsi rédigées :

“M. Bernard Amigues est nommé, le 3 janvier 2007, en qualité de directeur de cabinet du ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables.”

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à M. Bernard Amigues et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 705 PR du 1er mars 2007 relatif à l'exercice des attributions du ministre des postes, des communications électroniques et de la perliculture.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 30 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre des postes, des communications électroniques et de la perliculture ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. André Moehau Teriitahi, ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des postes, des communications électroniques et de la perliculture, pendant l'absence de M. Michel Yip, du 3 au 11 mars 2007 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2007.

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 757 PR du 6 mars 2007 portant modifications des arrêtés n° 19 à n° 22 PR, n° 25 PR, n° 29 PR et n° 32 PR du 3 janvier 2007.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre des finances et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 21 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables ;

Vu l'arrêté n° 22 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 29 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre de la culture et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 32 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre des transports terrestres, chargé du port autonome de Papeete et des aéroports sous concessions,

Arrête :

Article 1er.— La dernière phrase du 6e alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 19 PR du 3 janvier 2007 susvisé est supprimée.

Art. 2.— L'arrêté n° 20 PR du 3 janvier 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1) Il est inséré un 3e alinéa à l'article 1er ainsi rédigé :

"Il coordonne les travaux relatifs au suivi de la dotation globale de développement économique et en assure la présentation au conseil des ministres".

2) Le 8e tiret de l'article 2 intitulé "le service des archives" est supprimé.

3) A l'article 2, il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

"Il dispose en tant que de besoin et avec l'accord du ministre responsable du service des archives".

4) Au c) du A de l'article 3, il est ajouté, à la suite de la mention "7° Pouvoir de décision prévu par l'article 433-6 du code des impôts, sans limitation", la mention "8° Pouvoir de commenter ou d'interpréter la réglementation fiscale par voie d'instructions ou de circulaires publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française".

5) Le C de l'article 3 intitulé "Au titre des archives" est supprimé.

6) Au a) du D) de l'article 3, il est inséré un dernier tiret ainsi rédigé : "décision de prolongation de stage".

Art. 3.— L'article 7 de l'arrêté n° 21 PR du 3 janvier 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

A la rubrique "Autres établissements ou organismes", les organismes "SNA Tuhaa Pe" et "SA Air Moorea" sont supprimés.

Art. 4.— Le dernier tiret du A) de l'article 3 de l'arrêté n° 22 PR du 3 janvier 2007 est ainsi rédigé :

"- actes de gestion des instituteurs, élèves-instituteurs, professeurs des écoles et professeurs des écoles stagiaires dans les conditions et limites fixées par l'article premier de la

loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée portant création des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française."

Art. 5.— Le 16e tiret de l'article 3 de l'arrêté n° 25 PR du 3 janvier 2007 susvisé est ainsi rédigé :

“- proposition d'établissement et de diffusion des avis aux navigateurs et des avis urgents aux navigateurs (AVURNAV).

Art. 6.— L'arrêté n° 29 PR du 3 janvier 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1) A l'article 1er, il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

“Il organise ou soutient l'organisation, en collaboration avec le ou les ministres concernés, des manifestations culturelles, artistiques, artisanales, sportives, agricoles et florales, sans exclusivité.”

2) A l'article 2, il est inséré un dernier tiret intitulé “le service des archives”.

3) Le dernier alinéa de l'article 2 est supprimé.

4) Au A de l'article 3, il est inséré un second, un troisième et un quatrième tiret ainsi rédigés :

“- attribution des subventions de fonctionnement n'excédant pas 500 000 F CFP ;
- attribution des subventions d'investissement n'excédant pas 1 000 000 F CFP ;
- attribution des aides à la personne.”

5) Au B de l'article 3, il est inséré un second, un troisième et un quatrième tiret ainsi rédigés :

“- attribution des subventions de fonctionnement n'excédant pas 500 000 F CFP ;
- attribution des subventions d'investissement n'excédant pas 1 000 000 F CFP ;
- attribution des aides à la personne.”

6) A l'article 3, il est créé un point C ainsi rédigé :

“C - Au titre des archives :

- gestion, inventaire, tri, contrôle, conservation, classement et communication des archives publiques et des archives privées présentant pour des raisons historiques un intérêt public ;
- conservation des publications versées dans le cadre du dépôt légal ;
- correspondances avec le service technique des archives de France ;
- autorisations d'élimination des documents.”

7) A la rubrique “Autres établissements ou organismes” de l'article 7, l'organisme “musée Gauguin” est supprimé.

Art. 7.— L'arrêté n° 32 PR du 3 janvier 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1) A l'article 3-A-a) il est inséré un huitième tiret ainsi rédigé :

“- délivrance et demande d'informations relatives aux permis de conduire.”

2) A la rubrique “Autres établissements ou organismes” de l'article 7, il est inséré après le 2e tiret, un tiret intitulé “SEM Maeva Nui”.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie, le ministre des finances et de la fonction publique, le ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables, le ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'équipement, le ministre de la culture et de l'artisanat et le ministre des transports terrestres, chargé du port autonome de Papeete et des aéroports sous concessions sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 820 PR du 8 mars 2007 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre de l'équipement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Temaury Foster, vice-président, ministre du développement communal, chargé de la politique de la ville, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement, pendant l'absence de M. Louis Frébault, du 3 au 8 mars 2007 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 821 PR du 8 mars 2007 relatif à l'exercice des attributions du ministre des postes, des communications électroniques et de la pelliculture.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 30 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre des postes, des communications électroniques et de la perliculture ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. André Moehau Teriitahi, ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des postes, des communications électroniques et de la perliculture, pendant l'absence de M. Michel Yip, du 12 au 15 mars 2007 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 822 PR du 8 mars 2007 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Frédéric Riveta, ministre de l'agriculture et de la pêche, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, pendant l'absence de M. Tearii Alpha, du 10 au 19 mars 2007 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2007.
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 739 PR du 2 mars 2007.— Dans le cadre du dispositif de soutien de la Polynésie française à l'exportation,

la société Manutea Tahiti, désignée ci-après est attributaire de l'aide suivante pour la mission de prospection d'un client métropolitain en Polynésie française :

Dénomination de l'entreprise : SA Manutea Tahiti ;
N° RC : 1842 B ;
N° Tahiti : 089474 ;
Montant de l'aide accordée : 300 000 F CFP.

Cette aide dont le montant total s'élève à *trois cent mille francs* (300 000 F CFP) est à imputer sur le budget de la Polynésie française, chapitre 966, sous-chapitre 966-02, article 652 "Aide à l'exportation", exercice 2007.

La société Manutea Tahiti doit fournir une première évaluation du projet dans le mois qui suit l'opération puis dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire des justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. D'autre part, dans l'intervalle des douze mois suivant ce présent arrêté d'attribution de subvention, la société devra rendre régulièrement compte de ses résultats à l'exportation au service du commerce extérieur.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 818 PR du 8 mars 2007.— Est autorisé le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de 80 223 866 F CFP (*quatre-vingt millions deux cent vingt-trois mille huit cent soixante-six francs*) à la société Soler Energie pour la réalisation du programme Photom 2005 "Soler Energie 9", alors que les travaux sont achevés.

Les conditions de caducité et de remboursement de la subvention sont celles fixés à l'article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié.

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 914, AP 155-2005, AE 199-2006, article 204.

La subvention sera versée en totalité sur présentation d'un état récapitulatif des opérations réalisées, incluant la liste des bénéficiaires, établi par le comptable de la société Soler Energie et certifié par le chef de service de l'énergie et des mines.

**MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

ARRETE n° 18 MEC du 1er mars 2007 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical le dimanche 25 février 2007 dans le cadre du salon de l'habitat.

Le ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-7 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre II et du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative à la durée du travail ;

Vu la délibération n° 91-9 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre IV du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative au repos hebdomadaire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu la demande du 3 janvier 2007 formulée par la société DB Tahiti ;

Vu l'avis favorable du 21 février 2007 du maire de la commune de Pirae ;

Vu l'avis favorable du 19 février 2007 de l'inspection du travail,

Arrête :

Article 1er.— Sont autorisées à déroger au principe du repos dominical les entreprises exposantes qui emploieront des salariés le dimanche 25 février 2007 dans le cadre du salon de l'habitat qui se tiendra dans la commune de Pirae, salle Aorai Tini Hau, du 22 au 25 février 2007, et dont la liste est annexée au présent arrêté.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie de française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2007.
Teva ROHFRITSCH.

Liste des entreprises exposantes bénéficiaires
de la dérogation

Enseigne commerciale	Nombre de salariés occupés le dimanche 25 février 2007
Alu Design	1
Banque de Tahiti	4
Banque SOCREDO	5
Concept Espace Cuisine	2
Crédimmo	2
EDT	7
GMS	2
Intermat	3
MS Construction	3
OPH	4
Pilot Energy	7
Polybois	5
Rotopol	1
SDA	2
Soler Energie	2
Somalu	8
Vicart	2

ARRETE n° 20 MEC du 6 mars 2007 portant modification de l'arrêté n° 3 MEC du 10 janvier 2007, de délégation de signature du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie, à M. William Vanizette, chef du service du commerce extérieur.

Le ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie ;

Vu la délibération n° 88-16 AT du 11 février 1988 portant création du service du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 430 CM du 9 avril 2002 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de chef du service du commerce extérieur ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 3 MEC du 10 janvier 2007 portant délégation de signature à M. William Vanizette,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa 4 de l'article 2 de l'arrêté n° 3 MEC du 10 janvier 2007 susvisé, est ainsi rédigé : " - M. Terii Seaman, conseiller des services administratifs principal, affecté au service du commerce extérieur, pour la délivrance des licences d'importation dans les conditions prévues à l'article 1er (paragraphes 5°, 6°)."

L'article 3 de l'arrêté n° 3 MEC du 10 janvier 2007 susvisé, est ainsi rédigé : "En ce qui concerne la gestion courante des licences d'importation et des quotas d'importation, délégation de signature peut être consentie à Mme Tevaite Pugin, épouse Lejeune, à Mlle Alice Ling et à M. Terii Seaman selon des modalités et des instructions écrites déterminées par M. William Vanizette ;"

Art. 2.— Le chef du service du commerce extérieur chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie de française.

Fait à Papeete, le 6 mars 2007.
Teva ROHFRITSCH.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 231 MFF du 8 mars 2007 portant création d'une régie d'avances provisoire à la présidence de la Polynésie française (mission en Europe).

Le ministre des finances et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre des finances et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu la lettre n° 398 PR du 2 mars 2007 ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 7 mars 2007,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès de la présidence de la Polynésie française une régie d'avances, dans le cadre du déplacement du Président de la Polynésie française et de ses accompagnateurs en Europe, du 9 au 20 mars 2007, pour le règlement :

- des frais de transport ;
- des frais de réception avec des personnalités.

Art. 2.— Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à *un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP).

Art. 3.— Pendant la mission, le régisseur enregistrera quotidiennement dans un registre les dépenses qu'il aura réglées. Ce registre mentionnera la date de la dépense, sa

nature, son montant et le nom du fournisseur. Le régisseur y consignera également le montant de l'avance reçue dont le solde disponible pourra être dérogé à tout instant.

Dès la fin de la mission, il présentera le registre précité et remettra les pièces justifiant les dépenses payées au cours de la mission (factures, tickets de caisse, etc.), afin que le mandatement de régularisation desdites dépenses intervienne dans les meilleurs délais et le 31 mars 2007 au plus tard.

Art. 4.— Le régisseur sera désigné par le ministre des finances et de la fonction publique, sur avis conforme du payeur de la Polynésie française.

Art. 5.— Exceptionnellement, le régisseur est dispensé de cautionnement, compte tenu du caractère temporaire de la régie.

Art. 6.— Cette régie sera maintenue pendant toute la durée de la mission.

Art. 7.— Le présent arrêté prend effet à compter du 9 mars 2007.

Art. 8.— Le directeur des finances et de la comptabilité et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2007.
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 232 MFF du 8 mars 2007 portant nomination de MM. Jérôme Yansaud et Yves Martin, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances provisoire à la présidence de la Polynésie française (mission en Europe).

Le ministre des finances et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre des finances et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 231 MFF du 8 mars 2007 instituant une régie d'avances provisoire à la présidence de la Polynésie française (mission en Europe) ;

Vu la lettre n° 398 PR du 2 mars 2007 ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 7 mars 2007,

Arrête :

Article 1er.— M. Jérôme Yansaud, conseiller technique à la présidence, est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances provisoire à la présidence de la Polynésie française (mission en Europe).

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Jérôme Yansaud sera remplacé par M. Yves Martin, aide de camp.

Art. 3.— MM. Jérôme Yansaud et Yves Martin sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils auront reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils auront effectués.

Art. 4.— MM. Jérôme Yansaud et Yves Martin ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 5.— MM. Jérôme Yansaud et Yves Martin devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs pièces justificatives de dépenses aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 6.— MM. Jérôme Yansaud et Yves Martin s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y aura remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 7.— Le présent arrêté prend effet à compter du 9 mars 2007.

Art. 8.— Le directeur des finances et de la comptabilité et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2007.
Armelle MERCERON.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

ARRETE n° 153 MED du 7 mars 2007 portant modification de l'arrêté n° 96 MED du 1er février 2006 portant nomination des membres du comité technique paritaire des instituteurs et des professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française.

Le ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 16 novembre 2001 portant organisation et définition des domaines d'action de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative au corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-914 du 24 octobre 1968 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1969 modifié relatif au comité technique paritaire des instituteurs et institutrices du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 96 MED du 1er février 2006 portant nomination des membres du comité technique paritaire des instituteurs et des professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 96 MEE du 1er février 2006 portant nomination des membres du comité technique paritaire des instituteurs et des professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française est modifié comme suit :

"I) M. Jean-Denis Teva Quesnot est remplacé par M. Christian Morhain, directeur de l'enseignement primaire, *président*, membre titulaire du comité technique paritaire au titre de l'administration ;

II) M. Christian Morhain est remplacé par M. Gilbert Archier, inspecteur de l'éducation nationale, adjoint au directeur de l'enseignement primaire, membre titulaire du comité technique paritaire au titre de l'administration ;

III) M. Jean-François Epinoux est remplacé par Mme Christine Pascal membre suppléant du comité technique paritaire autonome au titre de l'administration."

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2007.
Tearii ALPHA.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE n° 80 MET du 1er mars 2007 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les EFO modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instituant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 70-3 du 29 janvier 1970 modifiée portant réglementation de l'extraction de matériaux coralliens dans les passes maritimes et les lagons ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 99-16 APF du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée et complétée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié et complété portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 338 CM du 25 février 2004 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 1311 CM du 16 novembre 2006 portant nomination de M. Jacques Vialle en qualité de directeur de l'équipement par intérim ;

Vu l'arrêté n° 763 MET du 18 novembre 2005 portant nomination de M. Ronald Cheneson, attaché d'administration principal, en qualité de directeur adjoint administratif de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Vialle, directeur de l'équipement par intérim, est habilité à signer "pour le ministre et par délégation" dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, M. Jacques Vialle est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1° En matière de gestion de personnel

- 1.1 Ordres de déplacement à l'intérieur du pays n'excédant pas six (6) jours pour les agents placés sous son autorité à l'exception :
 - des chefs d'arrondissement, de groupe, de parc et de la flottille administrative ;
 - des chefs de subdivisions des Australes, des Marquises et des îles Sous-le-Vent pour lesquels l'accord préalable du directeur de l'équipement doit toutefois être requis par le tavana hau compétent avant signature des ordres de déplacement. En cas d'absence ou d'empêchement du tavana hau compétent, M. Jacques Vialle est habilité à signer dans les conditions et limites fixées par le paragraphe 1er du 1.1 les ordres de déplacement des chefs de subdivisions des Australes, des Marquises et des îles Sous-le-Vent ;
- 1.2 Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du pays, à l'exception de celles des chefs de subdivisions des Australes, des Marquises et des îles Sous-le-Vent, sauf en cas d'empêchement du tavana hau compétent ;
- 1.3 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.4 Notation définitive des agents placés sous son autorité ;
- 1.5 Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 1.6 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ou par le statut de la fonction publique de la Polynésie française ;
- 1.7 Congés annuels, congés de maternité et de maladie ;
- 1.8 Conventions de stage d'élèves ou d'étudiants provenant d'établissements scolaires et universitaires.

2° En matière de gestion de crédits

Engagement et liquidation des dépenses imputées sur le budget local et sur le budget du CAVC dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement.

3° En matière de gestion du domaine public

- 3.1 Délivrance des alignements ;
- 3.2 Autorisations ou permissions de voirie ;
- 3.3 Autorisations d'organisation de manifestations sportives sur les voies publiques ;
- 3.4 Autorisations de transports ou de convois exceptionnels ;
- 3.5 Réglementations provisoires de la circulation routière sur les voies publiques.

4° En matière d'extractions

- 4.1 Instructions des demandes d'autorisation de toutes extractions ;
- 4.2 Autorisations d'extractions pour des quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres cubes prélevés manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles.

5° En matière de réglementation sur les explosifs dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics

- 5.1 Autorisations d'importation des substances explosives ;
- 5.2 Autorisations de transport des substances explosives ;
- 5.3 Autorisations d'entreposage des substances explosives ;
- 5.4 Autorisations relatives aux tirs et à l'emploi des substances explosives.

6° En matière de gestion portuaire

- 6.1 Notes d'informations nautiques ;
- 6.2 Autorisations d'organisation de manifestations sportives et culturelles sur le domaine public portuaire ;
- 6.3 Autorisations ou permissions de voirie sur le domaine public portuaire.

7° En matière de balisage maritime

- 7.1 Avis aux navigateurs ;
- 7.2 Avis urgents aux navigateurs.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Vialle, directeur de l'équipement par intérim, M. Ronald Cheneson, directeur adjoint administratif, chargé des affaires administratives et financières, assurera la suppléance en matière administrative et financière. A ce titre, il exercera les mêmes délégations de signature que celles qui ont été dévolues à M. Jacques Vialle conformément aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Vialle, directeur de l'équipement par intérim, et de M. Ronald Cheneson, directeur adjoint administratif, en matière de gestion de personnel, les actes visés aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.3 de l'article 2 ci-dessus pourront être signés, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Didier Bertin, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Harrys Chinain, adjoint au chef de l'arrondissement infrastructure ;

- Mlle Célia Tetavahi, chef du groupement études et gestion du domaine public par intérim ;
- M. Jacky Tefaatau, chef du parc à matériel ;
- M. Patrick Mulliez, adjoint au chef du parc à matériel ;
- M. Bernard Loridan, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Serge Teikiteetini, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Emmanuel Mervin, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Maurice Tutomo Teai, chef de la subdivision travaux bâtiment entretien ;
- M. Francis Teaniniuraitemoana, chef de la subdivision des phares et balises par intérim,

pour les ordres de déplacements à l'intérieur du pays dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectués par les agents de catégories C et D ou assimilés placés sous leur autorité.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Vialle, directeur de l'équipement par intérim, et de M. Ronald Cheneson, directeur adjoint administratif, les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et le budget du CAVC visées au 2° de l'article 2 ci-dessus et jusqu'à concurrence de *trente millions de francs CFP* (30 000 000 F CFP), seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés publics par :

- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Didier Bertin, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- Mlle Célia Tetavahi, chef du groupement études et gestion du domaine public par intérim ;
- M. Jacky Tefaatau, chef du parc à matériel.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Vialle, directeur de l'équipement par intérim, et de M. Ronald Cheneson, directeur adjoint administratif, les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et le budget du CAVC visées au 2° de l'article 2 ci-dessus et jusqu'à concurrence de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP), seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés publics par :

- M. Viky Hunter, chef du bureau du personnel au groupe administratif central ;
- M. Jacques Lo You, chef du bureau de la gestion et de la comptabilité au groupe administratif central ;
- M. Gaspard Ponia, chef du bureau foncier ;
- M. Jean-Pierre Carlotti, chef du bureau d'études architecture de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Laurent Kessedjian, chef de la subdivision travaux bâtiment ;
- M. Maurice Tutomo Teai, chef de la subdivision travaux bâtiment entretien ;

- Mme Béatrice Ponia, chef du bureau administratif et financier de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Vianney Dupommier, chef de la subdivision études travaux génie civil de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Jean-Luc Navarro, adjoint au chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Emmanuel Mervin, chef de la subdivision de Moorea ;
- Mme Linda Akeou, chef du bureau administratif et gestion de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Laurent Philippoteaux, chef de la subdivision études et travaux maritimes ;
- M. Erickson Silloux, chef de la subdivision des aéroports territoriaux ;
- M. Francis Teaniniuraitemoana, chef de la subdivision des phares et balises par intérim ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Bernard Loridan, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Serge Teikiteetini, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Patrick Mulliez, adjoint au chef du parc à matériel.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Vialle, directeur de l'équipement par intérim, et de M. Ronald Cheneson, directeur adjoint administratif, les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et le budget du CAVC visées au 2° de l'article 2 ci-dessus, et jusqu'à concurrence de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Sébastien Teikitumenava, chef de secteur de Raiatea ;
- M. Daniel Vahapata, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Huahine ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Robert Heitaa, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Auguste Tekohuotetua, chef de secteur de Ua Pou ;
- M. Pierre Teikitohe, chef de secteur de Nuku Hiva ;
- M. Claude Teauroa, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Turoua Tamata, chef de secteur de Rapa ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Vialle, directeur de l'équipement par intérim, et de M. Ronald Cheneson, directeur adjoint administratif, les délivrances des alignements visées au 3.1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Didier Bertin, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Harrys Chinain, adjoint au chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Jean Luc Genet, chef de la section topographie ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Bernard Loridan, chef de la subdivision des îles Marquises ;

- M. Serge Teikiteetini, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Vialle, directeur de l'équipement par intérim, et de M. Ronald Cheneson, directeur adjoint administratif, les autorisations ou permissions de voirie visées au 3.2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Didier Bertin, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Harrys Chinain, adjoint au chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Bernard Loridan, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Serge Teikiteetini, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Vialle, directeur de l'équipement par intérim, et de M. Ronald Cheneson, directeur adjoint administratif, les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur les voies publiques visées au 3.3, les autorisations de transports ou convois exceptionnels visées au 3.4 et les réglementations provisoires de la circulation sur les voies publiques visées au 3.5 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Didier Bertin, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Harrys Chinain, adjoint au chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Bernard Loridan, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Serge Teikiteetini, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 11.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Vialle, directeur de l'équipement par intérim, et de M. Ronald Cheneson, directeur adjoint administratif, les autorisations d'extraction visées au 4.2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions par :

- Mlle Célia Tetavahi, chef du groupement études et gestion du domaine public par intérim ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;

- M. Turoua Tamata, chef du secteur de Rapa ;
- M. Claude Teauroa, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae ;
- M. Bernard Loridan, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Serge Teikiteetini, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Robert Heitaa, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Auguste Tekohuotetua, chef de secteur de Ua Pou ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Huahine ;
- M. Daniel Vahapata, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 12.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Vialle, directeur de l'équipement par intérim, et de M. Ronald Cheneson, directeur adjoint administratif, les correspondances relatives à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'extraction et d'occupation du domaine public de la Polynésie française seront signées par Mlle Célia Tetavahi, chef du groupement études et gestion du domaine public par intérim.

Art. 13.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Vialle, directeur de l'équipement par intérim, et de M. Ronald Cheneson, directeur adjoint administratif, les autorisations en matière de réglementation sur les explosifs visées au 5° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de ses attributions par :

- M. Didier Bertin, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Harrys Chinain, adjoint au chef de l'arrondissement infrastructure.

Art. 14.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Vialle, directeur de l'équipement par intérim, et de M. Ronald Cheneson, directeur adjoint administratif, les avis en matière de balisage maritime visés au 7° de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de ses attributions par M. Francis Teaniniuraitemoana, chef de la subdivision des phares et balises par intérim.

Art. 15.— Les dispositions de l'arrêté n° 3 MET du 15 janvier 2007 portant délégation de signature aux agents de l'équipement sont abrogées.

Art. 16.— Le directeur de l'équipement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2007.
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 81 MET du 1er mars 2007 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics.

Le ministre de l'équipement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée et complétée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié et complété portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du CCAG concernant les marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 338 CM du 25 février 2004 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 1311 CM du 16 novembre 2006 portant nomination de M. Jacques Vialle en qualité de directeur de l'équipement par intérim ;

Vu l'arrêté n° 763 MET du 18 novembre 2005 portant nomination de M. Ronald Cheneson, attaché d'administration principal, en qualité de directeur adjoint administratif de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Vialle, directeur de l'équipement par intérim, est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

Articles du code des marchés publics

Art. 4.— Notification des marchés ; signature des marchés dont le montant n'excède pas la limite de *trente (30) millions de francs CFP* ;

Art. 12.— Signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande ;

Art. 25.— Avis aux soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre ;
- avis aux candidats de la déclaration d'infructuosité de l'appel d'offres ;

Art. 47.— Signature des lettres de commande dont le montant n'excède pas la limite de *trente (30) millions de francs CFP* ;

Art. 51.— Notification par lettre recommandée au contractant ou à l'établissement que le marché n'a pas été correctement exécuté ;
- délivrance de la main-levée de la caution ;

Art. 57.— Libération de la caution fournie en garantie du remboursement des avances ;

Art. 58.— Demande d'assurance contre les dommages, de caution personnelle et solidaire en cas de prêts de matériels au titulaire ;
- application des pénalités en cas de retard dans la restitution des matériels prêtés ;

Art. 60.— Annulation et transfert de propriété des approvisionnements en cas de non-réception des travaux ;

Art. 73.— Demande de pièces justificatives pour les avances facultatives ;

Art. 91.— Acceptation des opérations qui donnent lieu à des paiements pour solde ;

Art. 117.— Signature des rapports de présentation.

*Articles du cahier des clauses
administratives générales*

Art. 1.2.2-3.— Acceptation ou récusation du nouveau représentant du titulaire du marché en cas de remplacement de celui-ci ;

Art. 1.2.4-4.— Ordres de service concernant notamment la notification :

- du marché (y compris les bons de commande des marchés à bons de commande) ;
- de l'ordre de commencer les travaux ;
- de l'avenant relatif à l'augmentation ou diminution de la masse des travaux ;
- de la décision de poursuivre ;
- du bordereau des prix complémentaires ;
- des prix nouveaux ;
- du décompte général ;
- de l'arrêté de la mise en demeure, en régie ;
- de la décision de reconduction.

Tous les ordres de service à caractère technique ;

Art. 1.5-5.— Délivrance d'une main-levée de caution ;

Art. 2.2.3.— Proposition de réquisitionner le matériel du titulaire ;

Art. 2.3.1.— Projet de décompte ;

Art. 2.3.1-2.— Remboursement des dépenses ;

Art. 2.3.1-3.— Demande d'une décomposition de prix forfaitaires ;

Art. 2.3.2-4.— Décompte final ;

Art. 2.3.3.— Approbation du décompte général ;

Art. 2.3.4.— Acompte mensuel ;

Art. 2.3.4-4.— Notification au titulaire de l'état d'acompte en cas de modification de celui-ci ;

Art. 2.3.5-5.— Mise en demeure adressée au titulaire pour qu'il apporte la preuve de son refus d'accepter les pièces justificatives servant de base au paiement direct ;
- information au sous-traitant de la date de réception ;
- indication des sommes dont le paiement a été accepté par le titulaire ;

Art. 2.3.7-3.— Fixation d'une base provisoire de la somme des états d'acompte en cas de désaccord sur leur montant ;

Art. 2.4.4.— Fixation de la date des constatations ;
- fixation et rédaction du constat ;

Art. 2.6-4.— Ordre de service de notification de poursuivre les travaux ;

Art. 3.2-2.— Constatation du retard (pénalités) ;

Art. 4.1-4.— Autorisation de modification de la documentation technique ;

Art. 4-19.— Mesures d'éviction à l'encontre du personnel ;

Art. 4-2-1.— Autorisation pour une modification des documents nécessaires à l'exécution des prestations ;

Art. 4.4-2.— Autorisation de modification de la provenance des matériaux ;

Art. 4.6.— Acceptation des différences de matériaux étrangers par rapport aux stipulations du marché ;

Art. 4.7.— Vérification de la qualité des matériaux ;

Art. 4.7-1.— Acceptation des modes opératoires proposés par le titulaire ;

Art. 4.7-6.— Prescription de vérification dans le but de s'assurer de la qualité des matériaux ;

Art. 4.14-1.— Prescription ou acceptation des modifications de caractère technique ;

Art. 4.15.5.— Demande adressée au titulaire au sujet de la circulation publique ;

Art. 4.15.6-2.— Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet ;

Art. 4.16.2.— Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers ;

Art. 4.19.— Mesures d'éviction à l'encontre du personnel ;

Art. 4.21.— Prescriptions d'essais ou contrôles des ouvrages ;

Art. 4.22-1.— Prescriptions par ordre de service des mesures de nature à permettre de déceler des vices de construction ;

Art. 5.1.— Opérations préalables à la réception des ouvrages ;
- procès-verbal des opérations préalables ;

Art. 5.1-3 et 5.1-5.— Prononciation de la réception ;

Art. 5.1-6.— Réception avec réserve :
- ordre de service notifiant l'ordre de remédier aux imperfections et malfaçons lors d'une réception avec réserves ;
- fixation du délai ;
- ordre de réalisation des prestations aux frais et risques du titulaire en cas de non-exécution de celles-ci.

Art. 5.1-7.— Renonciation d'ordonner la réfection des ouvrages lorsqu'ils sont non conformes aux spécifications du marché ;

Art. 5.2.2.— Fixation des conditions de réceptions partielles lors d'une prise de possession des ouvrages avant leur achèvement ;

Art. 5.4.1-2.— Conformité des ouvrages ;

Art. 5.4.1-4.— Prescription des prestations complémentaires ayant pour objet de remédier aux défauts d'exécution ;

Art. 5.4.2.— Prolongation du délai de garantie si le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des prestations ;

Art. 6.1-4.— Décompte général en cas de résiliation ;

Art. 6.4-3.— Substitution de matières premières quand elles sont non conformes à la livraison prévue au marché ;

Art. 7.2.1-2.— Notification au titulaire d'une proposition de règlement des litiges.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Vialle, directeur de l'équipement par intérim, M. Ronald Chéneson, directeur adjoint administratif, exercera les mêmes délégations de signature que celles dévolues à M. Jacques Vialle, conformément à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jacques Vialle, directeur de l'équipement par intérim, et Ronald Chéneson, directeur adjoint administratif, les chefs d'arrondissements, de groupes et du parc à matériel suivants :

- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Didier Bertin, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- Melle Célia Tetavahi, chef du groupement études et gestion du domaine public par intérim ;
- M. Jacky Tefaatau, chef du parc à matériel,

reçoivent délégation de signature notamment pour les actes énumérés dans les articles ci-dessous :

Articles du code des marchés publics

Art. 12.— Signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande ;

Art. 47.— Signature des lettres de commandes dont le montant n'excède pas la limite de trente (30) millions de francs CFP ;

Art. 91.— Acceptation des opérations qui donnent lieu à des paiements pour solde.

Articles du cahier des clauses administratives générales

Art. 1.2.4-4.— Tous les ordres de service à caractère technique ;

Art. 2.3.2-4.— Décompte final ;

Art. 2.3.4.— Acompte mensuel ;

Art. 2.4.4.— Fixation de la date des constatations ;
- fixation et rédaction du constat ;

Art. 4.7.— Vérification de la qualité des matériaux ;

Art. 4.14-1.— Prescription ou acceptation des modifications de caractère technique pendant l'exécution du marché ;

Art. 4.15.6-2.— Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet ;

Art. 4.16.2.— Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers ;

Art. 4.21.— Prescriptions d'essais ou contrôles des ouvrages ;

Art. 4.22-1.— Prescriptions par ordre de service des mesures de nature à permettre de déceler les vices de construction ;

Art. 5.1-2.— Procès-verbal des opérations préalables ;

Art. 5.4.1-2.— Conformité des ouvrages.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jacques Vialle, directeur de l'équipement par intérim, et Ronald Chéneson, directeur adjoint administratif, et des chefs d'arrondissements, de groupes, du parc à matériel et de la flottille administrative visés à l'article 3, il est donné délégation de signature aux chefs de subdivisions, chefs de bureaux (études) et adjoints aux chefs de subdivisions suivants :

- M. Jean-Pierre Carlotti, chef du bureau d'études architecture ;
- M. Laurent Kessedjian, chef de la subdivision des travaux bâtiment ;
- M. Maurice Tutomo Teai, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Harrys Chinain, adjoint au chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Vianney Duponnier, chef de la subdivision études travaux génie civil de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Emmanuel Mervin, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Laurent Philippoteaux, chef de la subdivision études et travaux maritimes ;
- M. Erikson Silloux, chef de la subdivision des aéroports territoriaux ;
- M. Francis Teaniniuraitemoana, chef de la subdivision des phares et balises par intérim ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Bernard Loridan, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Serge Teikiteetini, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Adrien Tenaouri, chef de la subdivision des îles Australes par intérim ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier,

en particulier pour les articles cités ci-dessous :

Articles du code des marchés publics

Art. 12.— Signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande ;

Art. 47.— Signature des lettres de commande dont le montant n'excède pas la limite de *cinq (5) millions de francs CFP*.

Articles du cahier des clauses administratives générales

Art. 2.3.1.— Projet de décompte ;

Art. 2.3.1-2.— Remboursement des dépenses ;

Art. 2.3.5-5.— Information au sous-traitant de la date de réception ;
- indication des sommes dont le paiement a été accepté par le titulaire.

Art. 2.4.4.— Fixation de la date des constatations ;
- fixation et rédaction du constat ;

Art. 3.2-2.— Constatation du retard (pénalités) ;

Art. 4.15.5.— Demande adressée au titulaire au sujet de la circulation publique ;

Art. 4.15.6-2.— Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet ;

Art. 4.16-2.— Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers ;

Art. 4.19.— Mesures d'éviction à l'encontre du personnel ;

Art. 5.1.— Opérations préalables à la réception des ouvrages ;
- procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jacques Vialle, directeur de l'équipement par intérim, et Ronald Cheneson, directeur adjoint administratif, Mlle Clarisse Malsert, agent du bureau des marchés de la direction de l'équipement, est habilitée à certifier conforme à l'original tout marché ou tout acte relatif aux marchés publics de la direction de l'équipement.

Art. 6.— Les dispositions de l'arrêté n° 4 MET du 15 janvier 2007 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics sont abrogées.

Art. 7.— Le directeur de l'équipement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2007.
Louis FREBAULT.

Par arrêté n° 82 MET du 6 mars 2007.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Matiti 1 nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Takaroa. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Arrêté de consignation	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Matiti 1	888 CM du 12/08/86	5 909	M. Charles Pouira
	851 CM 30/07/87	6 188	
	888 CM du 12/08/86	5 909	M. Joseph Pouira
	851 CM 30/07/87	6 187	
	888 CM du 12/08/86	5 910	Mlle Marie Rose Pouira
	851 CM 30/07/87	6 187	

**MINISTRE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 26 MTE du 2 mars 2007 autorisant la SA Electricité de Tahiti à installer et exploiter un magasin d'approvisionnement et un hangar de stockage dans la commune de Punaauia (établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

.....
Arrête :

**Titre Ier
Equipements et caractéristiques**

Art. 1er.— La SA Electricité de Tahiti est autorisée à installer et exploiter un magasin d'approvisionnement et un hangar de stockage.

L'installation est située sur un terrain référencé comme suit :

Terre/démembrement : Lotissement Brotherson : lot 2 ;
Commune associée : Punaauia ;
Section : S ;
N° de parcelle : 271 ;
Superficie : 1 hectare 7 ares 94 centiares ;
Propriétaire : Société "Electricité de Tahiti".

Art. 2.— L'établissement relève de la 2e classe, rubrique 103 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les équipements classés sont répertoriés dans le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Définition de la rubrique	Equipements de l'installation prévus	Classe
103.2°	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles, toxiques ou explosives ne relevant pas de la nomenclature des IC en volume égal à 100 mètres cubes dans des) lorsque le volume des entrepôts est : 2° supérieur ou égal à 1 000 mètres cubes mais inférieur à 10 000 mètres cubes.	Magasin d'approvisionnement de 1 200 mètres cubes et hangar de stockage de 375 mètres cubes (matériel électricité et mécanique, quincaillerie, tuyauterie, outillage, équipements de protection individuels (EPI), consommables...) représentant une capacité de stockage de 9 816 mètres cubes.	2

Titre II

Dispositions générales

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5.— Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 6.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 62.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 7.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 8.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

Titre III

Prescriptions concernant les entrepôts couverts

Art. 9.— Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses, fixées par la réglementation en vigueur.

En particulier, le stockage de produits explosifs est interdit.

Art. 10.— Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers, et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du stockage par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

De même et de manière générale, les véhicules de la clientèle, du personnel ou de livraison, ne doivent pas gêner les accès des routes qui desservent la zone industrielle. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter cette prescription.

Art. 11.— La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe M0. La toiture est pare-flammes de degré une demi-heure et ne présente pas d'ouverture, sur une distance de 8 mètres comptée à partir de l'immeuble voisin.

Toutefois, la partie du stockage supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins de 2 % de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Art. 12.— Le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie...) puissent être recueillis efficacement.

Art. 13.— Les portes des pièces de stockage sont coupe-feu de degré une heure et doivent pouvoir être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque pièce.

Art. 14.— La stabilité au feu des entrepôts est de degré une heure.

Art. 15.— Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point du stockage ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties du stockage formant un cul-de-sac.

Art. 16.— Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Les escaliers intérieurs qui relient des niveaux séparés et qui sont considérés comme des issues de secours sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré deux heures et construits en matériaux incombustibles ; ils doivent déboucher directement à l'air libre. Les portes donnant sur ces escaliers sont pare-flammes de degré une demi-heure et munies de ferme-portes.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Art. 17.— Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés du stockage par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur du stockage.

Art. 18.— Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Art. 19.— Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Art. 20.— Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur, ils comportent des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.

Art. 21.— Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part et les produits oxydants d'autre part ;
- les acides d'une part et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Art. 22.— Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées. Les marchandises entreposées en masse forment des blocs limités de la façon suivante :

- espaces entre blocs et parois et entre blocs et élément de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cet espace est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (pas plus de 5 mètres par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

Art. 23.— Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Art. 24.— L'accès aux entrepôts couverts est interdit à toute personne étrangère au service.

Art. 25.— Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les matériels non utilisés tels que palettes et emballages sont regroupés hors des allées de circulation.

Titre IV

Protection contre l'incendie

Art. 26.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- d'un système de sécurité incendie ;
- de moyens d'alarme et d'alerte.

Art. 27.— L'ensemble des locaux qui présentent des risques d'incendie sera équipé de moyens de détection automatique d'incendie, déterminés en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. L'exploitant met en place des reports d'alarme permettant le déclenchement des interventions le plus rapide.

Art. 28.— Tout personnel, même intérimaire, susceptible de travailler à la réception, dispose des consignes de sécurité à observer, en cas d'allumage d'une alarme. L'exploitant s'assure que ces consignes sont bien assimilées par ce personnel.

Art. 29.— A proximité et dans tout local technique ou renfermant des matières combustibles, il est interdit de fumer, d'y allumer ou d'y introduire sous forme quelconque une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf pour la réalisation de travaux d'entretien réalisés sous la responsabilité de l'exploitant.

Art. 30.— Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords de chaque lieu précédemment définis.

Art. 31.— Les moyens minimaux particuliers de lutte contre l'incendie sont répertoriés dans le tableau suivant :

Équipement concerné	Moyen de lutte
Magasin d'approvisionnement	7 extincteurs à poudre ABC de 9 litres
Hangar	2 extincteurs à poudre ABC de 9 litres
Mezzanine	3 extincteurs à poudre ABC de 9 litres
TGBT et armoires électriques	1 extincteur CO ₂ de 6 kg

Les équipements sont en outre défendus par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

En l'absence de poteau d'incendie à moins de 150 mètres du site, il est nécessaire de prévoir une solution alternative permettant la lutte contre un éventuel incendie pendant deux heures.

Art. 32.— Les matériels d'extinction sont vérifiés une fois l'an par une entreprise spécialisée et les dates de contrôle sont enregistrées sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 33.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement. L'exploitant affecte une équipe de surveillance et d'intervention formée et entraînée disposant à tout moment des accès depuis la route des zones à risque.

Art. 34.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie, les sols sont dégagés de tout encombrant, déchet et autre, et sont entretenus régulièrement.

Art. 35.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 36.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence notamment dans les locaux techniques et à l'accueil.

Art. 37.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 38.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...);
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Sur ce plan figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Titre V

Protection de l'environnement

Art. 39.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 40.— Les déchets et résidus produits sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'enlèvement des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées est effectué par un organisme habilité. L'élimination est réalisée dans une installation dûment autorisée au titre des installations classées.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites par l'installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant enregistre pour tous les déchets : la nature, la quantité, la destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 41.— Le brûlage de tout déchet est interdit.

Art. 42.— Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 43.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution, même des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 44.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 45.— Les sols susceptibles de comporter des égouttures d'hydrocarbures ou d'huiles sont étanches et conçus pour permettre la collecte des eaux de lavage ou de ruissellement.

Ces eaux ne sont pas renvoyées dans le milieu naturel, elles sont canalisées vers un séparateur-décanteur d'hydrocarbures correctement dimensionné et entretenu pour respecter les valeurs de rejet suivantes :

- DCO inférieure à 120 milligrammes/litre (norme NF T 90.101) ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 milligrammes/litre (norme NF T 90.203).

Un regard, facilement accessible, est disposé en amont et en aval de ce dispositif.

L'installation est entretenue en bon état de fonctionnement et débarrassée des liquides inflammables retenus aussi souvent qu'il sera nécessaire. Les liquides récupérés ne devront en aucun cas être jetés dans le milieu naturel mais remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées.

Les contrats et factures d'entretien du séparateur sont conservés dans le dossier "installation classée" visé à l'article 6.

Art. 46.— Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer ou du lagon, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

Art. 47.— Il est également interdit de jeter ou d'abandonner des déchets dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer ou du lagon, sur les plages ou sur les rivages de la mer.

Art. 48.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention des récipients est égal :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

Art. 49.— Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Art. 50.— L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger.

Titre VI

Protection contre les nuisances sonores

Art. 51.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à

l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 52.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 53.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Zone à prédominance industrielle (industrie lourde) ;

Jour (jours ouvrables de 7 heures à 20 heures) : 70 ;

Période intermédiaire (jours ouvrables de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ainsi que dimanches et jours fériés de 6 heures à 22 heures) : 65 ;

Nuit (tous les jours de 22 heures à 6 heures) : 60 ;

Emergency : 3.

Art. 54.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 55.— Des contrôles annuels seront réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et au frais de l'exploitant. Ces contrôles seront réalisés durant les horaires d'ouvertures, en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

Art. 56.— Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement répondent aux prescriptions précitées.

Titre VII

Installations électriques

Art. 57.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 58.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par un organisme compétent. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 59.— L'établissement est équipé de dispositifs distincts pour les installations de remplacement et d'éclairages de sécurité à commande manuelle, constitués par des blocs autonomes.

Art. 60.— L'installation électrique et l'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion sont élaborés, réalisés et entretenus confor-

mément aux dispositions de la réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Art. 61.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique des équipements autorisés par le présent arrêté sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable. Les boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité sont signalés distinctement et facilement accessibles.

Titre VIII

Exploitation et entretien

Art. 62.— Un registre d'exploitation tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les procédures de fonctionnement, les essais de fonctionnement, les entretiens et les vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 63.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre d'exploitation prévu ci-dessus et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que le personnel en prenne connaissance.

Art. 64.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu sont régulièrement inspectées, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont effectués annuellement.

Titre IX

Prescriptions relatives à la réalisation des travaux de construction

Art. 65.— L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'innocuité des travaux sur :

- les locaux avoisinants ;
- les nappes phréatiques et les réseaux ;
- les cours d'eau, rivières et lagons.

Art. 66.— Les travaux ne sont pas à l'origine de vibrations susceptibles d'altérer l'intégrité des bâtiments alentours ou de dégradations des bâtiments voisins et de fragilisation des sols. A cet effet, l'exploitant réalise un suivi de l'intégrité des bâtiments alentours et prend toutes les mesures nécessaires au cas où des signes de détérioration apparaîtraient.

Art. 67.— Les travaux ne sont pas à l'origine d'une pollution des milieux avoisinants (rivières, nappes, lagons...). Tous les moyens (décantation ou autre procédé efficace) sont mis en œuvre à cet effet.

Titre X

Prescriptions relatives à la remise en état en fin d'exploitation

Art. 68.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- les installations sont démontées ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides susceptibles de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf si ils ont été retirés, découpés et ferrillés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

Le produit utilisé pour la neutralisation, doit recouvrir toute la surface de la paroi interne des contenants si ces derniers sont laissés sur place et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une réépreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder 24 mois.

Titre XI

Contrôle de l'installation classée autorisée

Art. 69.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires, qu'elle juge utiles.

Art. 70.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 71.— Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Art. 72.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'environnement,
Pierre COISSAC.

ARRETE n° 27 MTE/ENV du 6 mars 2007 autorisant la SARL Terenui Transport et Logistique à installer et exploiter dans la commune de Taiarapu-Est, Afaahiti, les équipements techniques de l'entrepôt de matériaux de construction (établissement de deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

Arrête :

Titre Ier - *Équipement et caractéristiques*

Article 1er.— La SARL Terenui Transport et Logistique, représentée par son gérant M. Gérard Siu, est autorisée à installer et exploiter son installation classée dans le lieudit de la commune de Tairapu-Est, Afaahiti, sur un terrain dont les références cadastrales sont les suivantes :

Terre - Démembrement : Domaine "Frederick-Bordes", lot numéro 4

Commune : Tairapu-Est

Section : AI

N° parcelle : 12

Superficie : 30 ares

Propriétaire : SARL Terenui Transport et Logistique

Art. 2.— L'établissement relève de la deuxième classe, rubriques 45 et 135 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les équipements présents sur site sont répertoriés dans le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Définition de la rubrique	Équipements de l'installation prévus	Classe
45	Bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (dépôts de), la quantité de matériaux stockés à l'intérieur étant supérieure à 100 mètres cubes et lorsque la distance d'isolement de l'installation est de 10 mètres :	Dépôt de 315 mètres cubes de bois	2
70	Chaux, ciment et plâtres (dépôt de), lorsque la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 500 tonnes :	Dépôt de 210 tonnes soit 144 mètres cubes de ciment	non classé
112	Gaz combustible liquéfié (dépôt de), 2° gaz maintenus liquéfiés dans d'autres conditions (sous pression), b) en bouteilles et en conteneurs, la capacité nominale du dépôt est :	Dépôt potentiel de 50 à 100 kilogrammes de gaz en bouteilles	non classé
135	Matériaux de construction autres que le bois, les chaux et ciments (dépôt de) :	Dépôt de 100 palettes soit 120 mètres cubes de parpaing Dépôt de 60 mètres cubes de panneaux de construction en fibrociment Dépôt de 100 tonnes soit 54 mètres cubes de fer	2

L'ensemble de ces dépôts s'effectuera dans un hangar d'un volume total final de 8 938 mètres cubes, répartis en deux parties. Le grand hangar ou hangar n° 1 d'une surface de 1 123 mètres carrés comprendra les stocks de bois, de fer et de parpaing. Le petit hangar ou hangar n° 2 d'une surface de 106 mètres cubes comprendra les stocks de panneaux de construction et les sacs de ciment.

Le volume total de matériaux stockés sur site sera de 693 mètres cubes.

Titre II - *Dispositions générales*

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5.— Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 6.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 56.

Art. 7.— Le dossier défini à l'article précédent est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 8.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

Titre III - *Prescriptions concernant le stockage*

Art. 9.— Le hangar de stockage ne doit pas être implanté à moins de 10 mètres par rapport aux tiers, aux propriétés voisines ou d'autres activités.

Art. 10.— Considérant la présence d'un double dalot d'évacuation des eaux pluviales, impactant sur plus de 10 mètres les terrains situés en limite de propriété sud-est (parcelle AI 7) de l'installation, l'exploitant est autorisé à ne pas intégrer dans son site les 10 mètres d'isolement prévus à la rubrique 45 de la nomenclature des installations classées.

Art. 11.— Le bâtiment est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation du personnel. Ces issues sont prévues en nombre suffisant pour que tout point du stockage ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elle, et 25 mètres dans les parties du stockage formant cul-de-sac.

Art. 12.— Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisé.

Art. 13.— Les éléments de construction du hangar présentent les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- couverture incombustible ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré ½ heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré ½ heure.

Art. 14.— Les stocks de produits sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Des passages suffisants sont aménagés et judicieusement répartis.

Art. 15.— Concernant le stockage de ciment, l'exploitant dispose et fournit à ses employés en cas d'incident (perçage de sac et nettoyage subséquent) des équipements de protection individuels en nombre suffisant tels que défini dans la fiche de données de sécurité présentée en annexe du présent arrêté.

Art. 16.— Les issues de l'établissement sont maintenues libres de tout encombrement.

Art. 17.— Le dépôt est exclusivement réservé aux stockages décrits à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 18.— Par dérogation à l'article précédent, sont autorisés les dépôts temporaires de peintures et de solvants non susceptibles de relever de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le volume des dépôts autorisés à titre exceptionnel ne devra jamais dépasser les seuils réglementaires nécessitant le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter, limitant par exemple les dépôts à 399 litres pour un stockage de liquides inflammables.

Art. 19.— Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits, qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs, d'une part, et les produits oxydants, d'autre part ;
- les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Art. 20.— Les éléments techniques nécessaires à la bonne compréhension des articles 18 et 19 seront expressément indiqués dans la documentation technique mise à la disposition du personnel, et notamment les notices de sécurité de l'établissement.

Titre IV - Installations électriques

Art. 21.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur. Une copie de cette attestation devra être envoyée à la direction de l'environnement une fois délivrée.

Art. 22.— Les installations électriques sont entretenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Un rapport de contrôle sera établi suite à cette visite, celui-ci sera à indexer au dossier et une copie devra être transmise à la direction de l'environnement.

Art. 23.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique doivent être prévus. Ils doivent être facilement accessibles en partant de la voie publique.

Art. 24.— Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Art. 25.— La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Art. 26.— Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Titre V - Moyens de lutte contre l'incendie

Art. 27.— La protection contre l'incendie du stockage est assurée par :

- 8 extincteurs de 9 kilogrammes homologués pour le hangar ;
- 2 extincteurs de 50 kilogrammes ;
- 2 RIA DN 40 de 30 mètres situés aux entrées du grand et du petit hangar ;
- 1 poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux. Dans l'éventualité où la construction du bâtiment serait terminée avant l'implantation dudit poteau, l'entrepôt n° 1 sera équipé en plus du matériel déjà prévu aux articles précédents d'un extincteur sur roues de 50 litres à eau pulvérisée avec additif qui sera placé à l'entrée des locaux.

Art. 28.— Les matériels d'extinction sont vérifiés une fois l'an par un technicien qualifié et les dates de contrôle sont enregistrées sur une étiquette apposée sur chaque appareil. Des essais de fonctionnement sont effectués deux fois par an.

Art. 29.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à leur emploi. Par ailleurs, une formation incendie sera fournie aux personnels travaillant dans les hangars au jour de l'installation de l'équipement.

Art. 30.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie, les sols sont dégagés de tout encombrant, déchet et autre, et sont entretenus régulièrement.

Art. 31.— A proximité et dans tout le hangar n°1 renfermant des matières combustibles, il est interdit de fumer, d'y allumer ou d'y introduire sous forme quelconque une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf pour la réalisation de travaux d'entretien réalisés sous la responsabilité de l'exploitant.

Art. 32.— Cette interdiction est affichée de façon apparente et lisible aux abords de chaque lieu précédemment définis.

Art. 33.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence notamment dans les locaux techniques et à l'accueil.

Titre VI - Protection de l'environnement

Art. 34.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 35.— Les déchets et résidus produits sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Le bac à déchets ménagers sera tenu rigoureusement fermé en dehors des moments d'emploi, et dans le cas où les volumes de déchets prévus augmenteraient, la mise en place de bacs poubelles supplémentaires sera effectuée.

Art. 36.— Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites par l'installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Art. 37.— L'enlèvement des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées est effectué par un organisme habilité. L'élimination est réalisée dans une installation dûment autorisée au titre des installations classées.

Art. 38.— L'exploitant enregistre pour tous les déchets : la nature, la quantité, la destination et le nom de l'organisme les prenant en charge. Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 39.— Le brûlage de tout déchet est interdit.

Art. 40.— Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 41.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution, même des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 42.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 43.— Les sols susceptibles de comporter des égouttures d'hydrocarbures ou d'huiles sont étanches et conçus pour permettre la collecte des eaux de lavage et de ruissellement.

Le nettoyage du hangar se fera uniquement par balayage.

Art. 44.— Ces eaux ne sont pas renvoyées dans le milieu naturel, elles sont canalisées vers un séparateur-décanteur d'hydrocarbures correctement dimensionné et entretenu pour respecter les valeurs de rejet suivantes :

- débit de 20 litres/seconde ;
- volume débiteur de 4 000 litres ;
- DCO inférieure à 120 mg/litre (norme NF T 90.101) ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/litre (norme NF T 90.203).

Art. 45.— Le séparateur-décanteur est entretenu en bon état de fonctionnement et débarrassé des boues et des

liquides inflammables retenus aussi souvent qu'il sera nécessaire. Les boues et liquides récupérés ne devront en aucun cas être jetés dans le milieu naturel mais remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées. Les contrats et factures d'entretien du séparateur sont conservés dans le dossier « installation classée » visé à l'article 6.

Art. 46.— Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer ou du lagon, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

Art. 47.— Il est également interdit de jeter ou d'abandonner des déchets dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer ou du lagon, sur les plages ou sur les rivages de la mer.

Art. 48.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention des récipients est égal :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Art. 49.— L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

Titre VII - Protection contre les nuisances sonores

Art. 50.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 51.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 52.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Zone résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centre d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales

Jour (jours ouvrables de 7 heures à 20 heures) : 60 ;

Période intermédiaire (jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures : dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures) : 55 ;

Nuit (tous les jours : de 22 heures à 6 heures) : 50.

Emergence : 3.

Art. 53.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 54.— Des contrôles annuels seront réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et au frais de l'exploitant. Ces contrôles seront réalisés durant les horaires d'ouvertures, en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

Art. 55.— Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement répondent aux prescriptions précitées.

Titre VIII - Exploitation

Art. 56.— Un registre d'exploitation tenu à jour est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les procédures de fonctionnement, les essais de fonctionnement, les entretiens et les vérifications prévus,
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 57.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre d'exploitation prévu ci-dessus et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que le personnel en prenne connaissance.

Art. 58.— L'entrepôt est équipé d'un élévateur de marque Combilift fonctionnant au gaz ou au diesel.

Dans le cas d'une alimentation au gaz, un dépôt de gaz relatif à l'élévateur est placé à côté du local à matériel au nord du site. Ce stockage comprend deux à quatre bouteilles de gaz de 25 kilogrammes, soit au maximum 100 kilogrammes. Ce stockage est mis en place dans une enceinte sécurisée.

La nuit, l'élévateur sera stationné dans le hangar.

Il sera fourni au personnel amené à travailler avec ce matériel un casque anti-bruit.

Art. 59.— L'entrepôt sera équipé d'un système d'alarme incendie et intrusion, relié à une société de gardiennage ayant des agents basés sur place.

Titre IX - Réalisation des travaux de construction

Art. 60.— L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'innocuité des travaux sur :

- les habitations et locaux avoisinants ;
- les nappes phréatiques et les réseaux ;
- les cours d'eau, rivières et lagons.

Art. 61.— Les travaux ne sont pas à l'origine de vibrations susceptibles d'altérer l'intégrité des bâtiments alentours ou de dégradations des bâtiments voisins et de fragilisation des sols. A cet effet, l'exploitant réalise un suivi de l'intégrité des bâtiments alentours et prend toutes les mesures nécessaires au cas où des signes de détérioration apparaîtraient.

Art. 62.— Les travaux ne sont pas à l'origine d'une pollution des milieux avoisinants (rivières, nappes, lagons...). Tous les moyens (décantation ou autre procédé efficace) sont mis en œuvre à cet effet.

Titre X - Remise en l'état en fin d'exploitation

Art. 63.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D 221-1 du code de l'environnement :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de tous produits susceptibles de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

Titre X - Contrôle de l'installation classée autorisée

Art. 64.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires, qu'elle juge utiles.

Art. 65.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 66.— Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Art. 67.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 2007.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Pierre COISSAC.



Holcim (Nouvelle-Calédonie) S.A.
Baie de Numbo
BP 310 – 98845 Nouméa Cedex

Tél. : (687) 24 32 90
Fax : (687) 28 18 12
Email : direction-ncl@holcim.com

Date d'édition : août 2005

Version n°3

FICHE DE DONNEES DE SECURITE
PRODUITS CHIMIQUES A USAGE INDUSTRIEL
CIMENT CPJ-CEM II/B 32,5 (Z) UT

Présentation et règles de rédaction conforme à la directive 91/155/CEE

RISQUES SPECIFIQUES

Symbole et lettres d'identification



Xi : IRRITANT

Le ciment est un produit connu et utilisé de très longue date. Les composants de base du ciment sont des matériaux naturels courants.

1 – IDENTIFICATION

1.1 - Désignation commerciale du produit : Ciment CPJ-CEM II/B 32,5 (Z) UT
Appelé également ciment portland Composé visé par la norme NF P 15-302

1.2 Fournisseur : Holcim (Nouvelle-Calédonie)
Baie de Numbo – BP 310 – 98845 Nouméa Cedex
Téléphone : 24 32 90 - Télécopie : 28 18 12

1.3 Type d'utilisation : Fabrication bétons, mortiers.

(Pour plus de détails se reporter à la notice technique)

2 - NATURE CHIMIQUE DU PRODUIT

(Composants ou impuretés apportant un danger)

Poudre minérale anhydre composée essentiellement de silicates de calcium et d'aluminium.

Composition :

Composants	%
Clinker (à titre d'impureté : Chrome hexavalent, cobalt)	71,4
Gypse	4,6
Calcaire	0,0
Filler pouzzolanique	24

Autres données :

Pas de silice libre.



Holcim (Nouvelle-Calédonie) S.A.
Baie de Numbo
BP 310 – 98845 Nouméa Cedex

Tél. : (687) 24 32 90
Fax : (687) 28 18 12
Email : direction-ncl@holcim.com

3 – IDENTIFICATION DES DANGERS

Irritation de la peau par le ciment frais, pouvant conduire à des brûlures, à un dessèchement de la peau et à des crevasses ;

Eczéma de contact dû à la présence de chrome hexavalent (chrome VI) et de cobalt dans les ciments ;

Irritations oculaires en cas de projection de ciment dans les yeux ;

Rhinites provoquées par l'inhalation de ciment sec.

4 – DESCRIPTION DES PREMIERS SECOURS

Contact avec la peau : Retirer les vêtements et chaussures souillés,
Laver à l'eau et savon neutre et rincer abondamment à l'eau.
Si l'irritation persiste, consulter un médecin.

Contact avec les yeux : Laver abondamment à l'eau potable. Si nécessaire, consulter un
Ophtalmologiste.

Inhalation : En cas de malaise, porter le sujet à l'air frais. Garder la personne au calme et
consulter un médecin.

Ingestion : Rincer la bouche. Ne pas faire vomir. Garder la personne au calme. Consulter
immédiatement un médecin.

Des crèmes de protection et des traitements existent contre les manifestations allergiques.

5 – MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Produit ininflammable classé M0

6 – MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

Asperger le ciment d'eau et ramasser : le ciment précipite immédiatement avec l'eau et ne présente plus
d'écotoxicité – Evacuer dans une installation destinée à l'élimination des déchets conformément aux lois
et réglementations applicables et aux caractéristiques du produit au moment de la destruction.

Précautions pour la protection de l'environnement : Prévenir les déversements dans les réseaux
d'eaux et les nuages de poussières. Se référer au paragraphe 13 pour l'élimination des déchets.

Précautions individuelles : Voir paragraphe 8.

7 – PRECAUTION DE STOCKAGE, D'EMPLOI ET DE MANIPULATION

7.1 - Précautions en cours de stockage et de manipulation

Manipulation : Irritant par contact avec la peau et les yeux – Eviter tout contact direct entre la peau et le
ciment frais. Ne pas s'agenouiller dans le ciment frais et changer régulièrement de tenue de travail. Après
avoir manipulé du ciment, se laver avec du savon doux.

Stockage : Stocker le ciment à l'abri de l'humidité en prenant garde à la chute d'objet lourd (sac de ciment)
et prévoir une ventilation adéquate en cas de déversement accidentel.

7.2 - Matériaux d'emballage ou de flaconnage

Sacs, silos et big-bags.

7.3 - Mesures individuelles de prévention

Voir paragraphe 8.



Holcim (Nouvelle-Calédonie) S.A.
Baie de Numbo
BP 310 – 98845 Nouméa Cedex

Tél. : (687) 24 32 90
Fax : (687) 28 18 12
Email : direction-ncl@holcim.com

8 – CONTROLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

Protection cutanée : gants adaptés (exemple : en nitrile ou en néoprène doublés de jersey) – crèmes de protection

Protection des yeux : lunettes avec protections latérales recommandées

Protection respiratoire : masque recommandé (type FFP1 D)

9 - PROPRIETES PHYSICO-CHIMIQUES

Les caractéristiques physico-chimiques sont indiquées ci-dessous. Consulter la fiche technique pour les détails spécifiques.

9.1 - État physique

Poudre anhydre de couleur grisâtre de granulométrie composée entre 0 et 1 mm.

9.2 – Solubilité : Dans l'eau, la dissolution est accompagnée de la précipitation immédiate des hydrates formés

9.3 – pH : Sans objet, anhydre - Dans l'eau pH 12 à 13.

9.4 - Pression de vapeur (mbar) : Sans objet

9.5 - Masse volumique (kg/m³) : Apparente : 1,1 - Réelle : 3

9.6 - inflammation et explosion

- Point éclair (C°)
- Température d'auto-inflammation (C°)
- Dangers particuliers d'incendie ou d'explosion
- Moyens d'extinction / Mesures particulières dans la lutte contre l'incendie

Produit ininflammable classé M0

10 – STABILITE ET REACTIVITE DU PRODUIT

Stabilité à l'humidité	: le ciment s'hydrate et devient inexploitable.
Réactions dangereuses avec d'autres produits	: sans objet.
Produits de décomposition dangereux	: sans objet.

11 – INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Toxicité cutanée :

Le ciment est irritant du fait de ses propriétés alcaline, abrasive et hygroscopique. Le ciment sec n'entraîne que rarement des inflammations de la peau, par contre l'adjonction d'eau rend le ciment irritant en raison de l'augmentation du pH. Le mélange de sable au ciment pour la fabrication du béton le rend abrasif. L'effet hygroscopique est lié aux composants anhydres entraînant un dessèchement cutané.

Le ciment est allergisant en raison de la présence de Chrome VI, un des premiers allergènes professionnels. Le Chrome VI est également classé dans le groupe 1 du Centre International de Recherche sur le Cancer « cancérigène pour l'homme » et dans la 2^{ème} catégorie de l'Union européenne « substance devant être assimilée à une substance cancérogène pour l'homme ». Actuellement, les études épidémiologiques n'ont pas prouvé de lien entre l'exposition au ciment et l'augmentation de cancers cutanés.



Holcim (Nouvelle-Calédonie) S.A.
Baie de Numbo
BP 310 – 98845 Nouméa Cedex

Tél. : (687) 24 32 90
Fax : (687) 28 18 12
Email : direction-ncl@holcim.com

Formes aiguës

Le contact prolongé avec le ciment peut entraîner des brûlures chimiques. Certaines brûlures au ciment peuvent laisser des séquelles cutanées et des cicatrices et demander des traitements chirurgicaux et une greffe de la peau.

Formes chroniques

Lésions cutanées d'origine allergique ou d'irritation (œdèmes, fissures, crevasses, desquamation de la peau) prédominant sur les mains, les genoux et les jambes.

Irritation oculaire :

Atteinte oculaire liée à la poussière de ciment : Conjonctivites irritative et/ou allergique, lésions au niveau des cils).

Toxicité par inhalation :

Le ciment en poudre peut irriter les voies respiratoires si il y a inhalation permanente.

Les allergies associées à l'utilisation de ciment sont reconnues comme des maladies professionnelles.

12 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Éviter les émanations de poussières contenant des métaux lourds : chrome VI, cobalt et nickel.

Le chrome est toxique car les chromates passent sous forme de sels chromiques (Cr III) en milieu naturel. Les organismes inférieurs (bactéries, algues) sont sensibles au chrome à des doses de l'ordre du mg/l. Les poissons en sont moins sensibles.

Éviter le déversement de ciment dans l'eau et balayer les aires de travail et de stockage afin d'éviter le ruissellement des eaux de pluie qui se chargent en poussières atmosphériques retombées sur le sol ou étant encore en suspension dans l'air. Ces matières en suspension provoquent une pollution mécanique de l'eau (turbidité de l'eau) et menace l'équilibre écologique du milieu aquatique : colmatage des supports et des frayères, réduction de l'habitabilité des supports, asphyxie des œufs, effets abrasifs, colmatage des branchies, réduction de la photosynthèse, disparition des végétaux aquatiques, sédimentation entraînant la floculation des organismes planctoniques, chute de l'oxygène dissous par apports et disparition de certains taxons de poissons.

13 – POSSIBILITES D'ELIMINATION DES DECHETS

Déchets et résidus : Le ciment sec peut être réutilisé en le conservant à l'abri de l'humidité. Le ciment gâché est considéré comme un déchet inerte : Il convient d'éliminer ce déchet dans une décharge de classe 3 (pour déchets inertes).

Destruction des emballages souillés : Mettre à disposition des services de collecte des ordures ménagères ou trier et valoriser en recourant à un service de collecte spécifique. La destruction des déchets par le feu à l'air libre est interdite.

14 – INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Réglementation Route/Rail française et internationale (ADR/RID) :

N° d'identification de la matière :

Groupe d'emballage :

Étiquette :

Classe :

Code de danger :



Holcim (Nouvelle-Calédonie) S.A.
Baie de Numbo
BP 310 - 98845 Nouméa Cedex

Tél. : (687) 24 32 90
Fax : (687) 28 18 12
Email : direction-ncl@holcim.com

Réglementation maritime internationale (OMI/IMDG) :

Classe :
Etiquette :
Groupe d'emballage :
Code ONU :
Page IMDG :

Autres : Ce produit n'est pas classé comme produit dangereux pour le transport.

15 – INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

Dispositions locales

Installations classées : Rubriques 91, 2522, 2515.
Maladies professionnelles : Concerné, tableaux n°8 et 10 du régime général de Nouvelle-Calédonie.

Etiquetage

Symbole : Xi

Phrases de risques (R) :

R36/37/38 : Irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau.
R43 : Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau (Cr⁶⁺)

Conseils de sécurité :

S2 : Garder hors de portée des enfants.
S24/25 : Eviter le contact avec la peau et les yeux.
S26 : En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.
S28 : Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau.
S37 : Porter des gants appropriés.

Liste non exhaustive de textes législatifs, réglementaires et administratifs applicables à ce produit.

PROTECTION DES TRAVAILLEURS

Maladies à caractère professionnel :

Indépendamment des tableaux des maladies professionnelles, signaler toute maladie ou tout symptôme susceptible de présenter un caractère professionnel.

16 – AUTRES INFORMATIONS

Les renseignements portés dans la présente fiche ont été introduits conformément aux indications prévues dans l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié. Les données relatives à la santé, sécurité et protection de l'environnement ont été fournies par l'INRS (Institut national de Recherche et de Sécurité).

Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation mais ne les remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date indiquée. Ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attiré sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.

Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit. Les règles de l'art des diverses professions utilisatrices de ce matériau fixent les précautions à prendre pour son emploi vis-à-vis des conditions d'hygiène et de sécurité.

L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation du produit dangereux. Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive et n'exonère pas le destinataire de s'assurer qu'éventuellement d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités concernant la détention et la manipulation du produit pour lesquelles il est seul responsable.

ARRETE n° 32 MTE/ENV du 8 mars 2007 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo n° 07-10 ENV/IC dans la commune de Faa'a dans le cadre de la demande d'autorisation formulée par la direction de l'équipement pour exploiter un stockage d'hydrocarbures enterré et un poste de distribution multiproduits (essence sans plomb et gazole) (installation classée pour la protection de l'environnement).

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 26 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1 MTE du 16 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Pierre Coissac, directeur de l'environnement, et à certains agents de la direction de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 07-10 ENV/IC et formulée par la direction de l'équipement, représentée par M. Jacques Vialle,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux articles A. 222-4 et suivants du code l'environnement de la Polynésie française, une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 2 avril au 4 mai 2007 dans la commune de Faa'a dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter l'installation classée pour la protection de l'environnement suivante :

- demande d'autorisation d'exploiter un stockage d'hydrocarbures enterré et un poste de distribution multiproduits (essence sans plomb et gazole) formulée par la direction de l'équipement, représentée par M. Jacques Vialle ;
- numéro d'inscription au registre : 07-10 ENV/IC ;
- localisation : lieudit domaine Elzea, commune de Faa'a.

Art. 2.— La mairie de Faa'a est désignée comme siège de l'enquête. Pendant les heures d'ouverture au public de la mairie, le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations dans le registre ouvert à cet effet.

Art. 3.— M. Gérard Trousson est désigné commissaire enquêteur et se tient à la disposition du public dans la mairie. les jours suivants :

- le mardi 10 avril 2007 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le mardi 17 avril 2007 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le mardi 24 avril 2007 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le mercredi 2 mai 2007 de 8 h 30 à 11 h 30.

Art. 4.— L'avis au public relatif à cette enquête est affiché à la mairie, siège de l'enquête, par les soins du maire de Faa'a. L'avis est également affiché à proximité de l'installation le long des voies de circulation principales et secondaires. L'affichage est effectif avant l'ouverture de la présente enquête. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de Faa'a.

Art. 5.— L'avis au public relatif à cette enquête est également affiché à la mairie de Papeete, par les soins du député-maire de Papeete. L'affichage est effectif avant l'ouverture de la présente enquête. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de Papeete.

Art. 6.— Le maire de Faa'a peut donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter l'installation dès l'ouverture de l'enquête.

Art. 7.— Le député-maire de Papeete peut donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter l'installation dès l'ouverture de l'enquête.

Art. 8.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2007.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Pierre COISSAC.

Par arrêté n° 28 MTE du 7 mars 2007.— L'article 1er de l'arrêté n° 18 MTT du 3 mars 2003 susvisé, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

"Une licence d'agence de voyages, ou licence A, est délivrée à la SARL "E-Tahiti Travel", numéro RC : 8836 B, numéro TAHITI : 626655, représentée par MM. Lucien Schmidlin et Emmanuel Bonifait, dont le siège social est situé au centre Vaima, bureau 124 (4e étage), Papeete, Tahiti."

Par arrêté n° 29 MTE du 7 mars 2007.— Une licence d'agence de voyages, ou licence A, est délivrée à la SARL Tahiti One Travel, enseigne "Easy-Tahiti", numéro RC : 6199 B, numéro TAHITI : 403808, représentée par M. Nelson Levy, dont le siège social est situé au 1er étage de l'immeuble Faugerat, boulevard Pomare, Papeete, Tahiti.

La licence est délivrée sous réserve que soient fournis les documents justificatifs de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 susvisée et l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération. Faute de production de ces documents dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

Par arrêté n° 30 MTE du 7 mars 2007.— Une licence d'agence de voyages, ou licence A, est délivrée à la SARL "South Pacific Representation", numéro RC : 8006 B, numéro TAHITI : 568238, représentée par Mme Anne Moreau, dont le siège social est situé au centre commercial Vaima, bureau n° 44, Papeete, Tahiti.

La licence est délivrée sous réserve que soient fournis les documents justificatifs de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 susvisée et l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération, ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif au local à usage commercial approprié. Faute de production de ces documents dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

Par arrêté n° 31 MTE du 7 mars 2007.— Une licence d'agence de voyages, ou licence A, est délivrée à la SARL "Tahiti Holidays", numéro RC : 4091 B, numéro TAHITI : 222372, représentée par MM. Thierry Barbion et James Bourineau, dont le siège social est situé au sein de l'hôtel Radisson Plaza Resort Tahiti, Arue, Tahiti.

La licence est délivrée sous réserve que soit fournie l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 susvisée. Faute de production de ces documents dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

ARRETE n° 6 MAP du 7 mars 2007 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de la pêche à M. Bruno Ugolini, directeur de cabinet.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 27 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement fixant les conditions de recrutement, de rémunération et de régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 433 PR du 7 février 2007 portant nomination de M. Bruno Ugolini en qualité de directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 66 CM du 9 janvier 2007 portant nomination de M. Stéphane Tarahu en qualité de chef de cabinet ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Bruno Ugolini, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de la pêche, dans la limite de ses attributions.

Art. 2.—

- 1-1 Les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 1-2 Les ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur de la Polynésie française des chefs de service placés sous l'autorité du ministre et les ordres de déplacement et réquisitions de passage d'une durée supérieure à six jours pour les agents de ces mêmes services ;
- 1-3 La délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de l'agriculture et de la pêche, en application des dispositions de l'arrêté n° 27 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Art. 3.— M. Stéphane Tarahu reçoit délégation de signature, à l'effet de procéder :

- aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche et le cas échéant aux services rattachés au ministère ;
- aux actes de gestion courante du personnel relevant du cabinet du ministre de l'agriculture et de la pêche et énumérés ci-après :
 - ordre de déplacement et réquisition de passage à l'intérieur du territoire ;
 - congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
 - certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Ugolini, la délégation consentie au titre de l'article 1er est exercée par M. Stéphane Tarahu, chef de cabinet.

Art. 5.— L'arrêté n° 1 MAP du 23 janvier 2007 est abrogé.

Art. 6.— Le directeur de cabinet du ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2007.
Frédéric RIVETA.

MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DE L'AMÉNAGEMENT

ARRETE n° 19 MAA.AU.ISLV du 6 mars 2007 autorisant Mlle Poema Lombard, gérante de la SCI Pufau, à réaliser les travaux d'aménagement du lotissement Pufau sur la parcelle A (partie) des terres Pufau et Apoopopoti (partie), sise à Tevaitoa, commune de Tumaraa.

Le ministre des affaires foncières et de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et de l'aménagement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 475 MLT du 11 février 2002 portant nomination de M. Alberto Clark en qualité de chef de subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent (Uturoa) ;

Vu les arrêtés n° 1 et n° 2 MAA du 8 janvier 2007 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains de ses agents en matière de travaux immobiliers et d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Vu les arrêtés n° 10 et n° 11 MAA du 31 janvier 2007 modifiant les arrêtés n° 1 et n° 2 MAA du 8 janvier 2007 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains de ses agents, en matière de travaux immobiliers et d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande présentée par Mlle Poema Lombard, gérante de la SCI Pufau en date du 10 janvier 2006 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Tumarāa n° 472-2006 du 15 juin 2006 ;

Vu l'avis de la direction de l'environnement enregistré sous le n° 1195 MDD/ENV du 25 juillet 2006 ;

Vu l'avis de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent enregistré sous le n° 796 DEQ/ISLV du 4 août 2006 ;

Vu l'avis du service d'hygiène enregistré sous le n° 126 SHT/ISLV du 19 juillet 2006 ;

Vu l'avis de sécurité n° SD 06-148 AU.UOC.SEC du 7 août 2006 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis final d'étude d'impact sur l'environnement enregistré sous le n° 95 AU.ISLV du 16 janvier 2007 ;

Vu l'avis du subdivisionnaire de l'urbanisme des îles Sous-le-Vent en date du 22 janvier 2007,

Arrête :

Article 1er. — Mlle Poema Lombard, gérante de la société civile immobilière Pufau, est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement du lotissement Pufau situé sur une partie des terres Pufau et Apoopopoti parcelle A, sise dans le district de Tevaitoa, commune de Tumarāa. Ce lotissement est composé de 59 lots viabilisés destinés à la vente et affectés à la construction de maison d'habitation individuelle.

Art. 2. — Le dossier est composé des pièces suivantes et enregistrées à la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, le 27 février 2006 :

- note de présentation avec plan de situation ;
- pièces foncières justificatives ;
- plan topographique ;
- plan cadastral ;
- projet parcellaire ;
- plan VRD ;
- plan paysager édité en novembre 2006 ;
- plan du local technique ;
- plan du réservoir ;
- étude du sol réalisé par le LTPP en octobre 2006 ;
- étude d'impact réalisée par le bureau d'études du LTPP en janvier 2006 ;
- cahier des charges ;
- attestation de constitution d'une association syndicale.

Art. 3. — Les travaux seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

1° Terrassements

- respecter les mesures proposées dans l'étude d'impact ;
- les terrassements devront être réalisés sous la surveillance d'un technicien compétent dans le domaine de la géologie qui devra vérifier et se prononcer sur la stabilité générale des travaux de déblais et de remblais. Les pentes seront réalisées de manière à drainer les eaux pluviales de chaque parcelle vers les caniveaux prévus à cet effet ;
- prendre toutes les mesures visant à limiter les émissions de poussières et de bruits.

2° Viabilisation des lots

Chaque lot devra être équipé d'une borne de raccordement propre au téléphone, à l'eau et à l'électricité.

3° Accès

Les lots sont desservis par une route principale de 8 mètres d'emprise comprenant 5,20 mètres de chaussée et de routes secondaires de 6 mètres comprenant 4,80 mètres de chaussée. Une aire de retournement sera mise en place sur chaque impasse.

La signalisation de l'accès et des dessertes devra être matérialisée conformément aux plans fournis.

4° Aménagement paysager

Les dispositions décrites dans le projet de conception paysagère établie par la SNC Pae Tai, Pae Uta devront être scrupuleusement respectées.

5° Evacuation des eaux pluviales

Les eaux de pluie provenant des constructions devront être drainées dans des caniveaux maçonnés de section et de pente suffisante.

Un bac de décantation devra être installé avant chaque sortie dans les domaines publics fluvial et routier, pendant la phase travaux.

Le fossé situé sous l'accès au lotissement devra être en béton.

6° Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau du lotissement sera assurée par une conduite de distribution branchée sur le réseau existant.

Chaque lot sera équipé d'un coffret avec robinet de prise en charge et compteur.

La construction du réservoir d'eau d'une capacité de stockage de 300 mètres cubes situé à la côte 166 NGT devra être réalisée dans les règles de l'art.

7° Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique. Avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'Office des postes et télécommunications devra être présenté au CCL à A'ru'e (centre de construction des lignes, téléphone : 41 43 62, fax : 45 06 38).

8° Assainissement des eaux usées

L'assainissement est individuel. Chaque lot aura à sa charge le traitement de ses eaux usées et eaux-vannes. Chaque projet sera soumis à l'examen préalable du centre d'hygiène et de salubrité publique qui en fixera les prescriptions techniques.

9° Sécurité incendie

Le poteau d'incendie normalisé ne devra pas être implanté à plus de 200 mètres des bâtiments. Il aura les caractéristiques suivantes :

- 1 sortie de diamètre 100 millimètres normalisé (NFS 61.213) ;
- un débit minimum de 1 000 litres/minute avec une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) au moins.

10° Cahiers des charges

Inclure dans le cahier des charges, toutes dispositions permettant de s'assurer d'un entretien régulier des espaces communs et des talus.

Art. 4.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux réalisés ;
- un rapport établi par un bureau d'études compétent sur le contrôle général des travaux de terrassement (talus de déblais et de remblais) ;
- 4 exemplaires du cahier des charges modifié.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit (18) mois ou achevés dans un délai de trente-six (36) mois, à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 6.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Tumaraa et de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent.

Art. 7.— Le chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 6 mars 2007.
Luc FAATAU.

Par arrêté n° 17 MAA du 1er mars 2007.— Il est inséré à l'arrêté n° 1416 CM du 5 décembre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Mahini, commune de Manihi, au profit de M. Enota Deane, un article 2 ainsi rédigé :

“Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons de 1 000 mètres carrés pour une période de cinq (5) années consécutives à compter du 5 décembre 2006.”

Par arrêté n° 20 MAA du 7 mars 2007.— Les divers objets d'art figurant sur la liste annexée au présent arrêté, sont affectés au profit de l'établissement public musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha.

Cette affectation est destinée à la conservation et à la présentation au public de ces biens culturels, au titre des collections du musée.

Nombre	Désignation	N° d'inventaire
1	Collier de dents de cachalot des îles Fidji	D 2007-1-1
1	Paire d'ornements d'oreilles sculptés chacun de cinq tiki en ronde-bosse des îles Marquises	D 2007-1-2
1	<i>Puna honu</i> en corail de Maupiti	D 2007-2-1
1	<i>Ti'i</i> en Tuff rouge de Tahiti	D 2007-2-2
1	Table à popoi en bois de fer de Rurutu	D 2007-2-3
2	Râpes à coco en bois de Rurutu	D 2007-2-4 & 5
1	Pilon de Rurutu	D 2007-2-6
1	Pilon en calcite de Makatea	D 2007-2-7
1	Pilon à médecine de Moorea	D 2007-2-8
1	Pilon de Mangareva	D 2007-2-9
1	<i>Umete</i> ancien en tamanu	D 2006-3-1
1	Péroglyphe des îles de la Société	D 2006-3-2
1	<i>Ti'i</i> en pierre	D 2006-3-3
1	Pagaie gouvernail de Tubuai	D 2006-3-4
1	<i>Puna i'a</i> en corail	D 2006-3-5
1	Enclume à tapa des îles Marquises	D 2006-3-6
1	Réceptif en bois en forme d'un fût	D 2006-3-7
1	<i>Umete</i> en bois des îles de la Société	D 2007-3-1
1	<i>Tapa</i> beige (uru) 60 x 155 cm	D 2007-4-1
1	<i>Tapa</i> brun (banyan) 175 x 236 cm	D 2007-4-2-1
1	<i>Tapa</i> brun (banyan) 215 x 270 cm	D 2007-4-3-1
1	<i>Tapa</i> clair (murier) 180 x 246 cm	D 2007-4-4-1
1	<i>Tapa</i> décoré	D 2007-4-5-1
1	Borchure "Résumé d'histoire tahitienne" d'Etienne Micard de 1941	D 2007-4-6-1
1	Herminette de sections rectangulaires de 25 cm	D 2007-5-1-1
1	Herminette de sections rectangulaires de 32 cm	D 2007-5-2-1
1	Herminette de section ovale de 20 cm	D 2007-5-3-1
1	Collection de photographies anciennes de Tahiti et de ses îles, de livres anciens et de dessins du 19e siècle	D 2006-1-1
1	Pilon en basalte des îles Marquises	D 2007-6-1-1
1	Livret de 18 photographies de 1901 de Bopp	D 2007-6-2-1
1	Livre relié "La défense de Papeete - 22 septembre 1914" par Lacourt-Gayet, édition spéciale de la revue hebdomadaire de 1915	D 2007-6-3
1	Photographie du Prince Joiville à Ponsan du 6 janvier 1864	D 2007-6-4

**MINISTÈRE DES POSTES,
DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
ET DE LA PÉRI-CULTURE**

Par arrêté n° 90 MPC du 1er mars 2007.— Le bénéfice du régime particulier de l'entreprise franche est accordé à la société à responsabilité limitée Orau Import Export à compter de la publication du présent arrêté pour une durée de cinq ans renouvelable.

**ARRÊTES DU PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

ARRÊTE n° 22-2007 APF/SG du 2 mars 2007 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 17-2007 APF du 10 février 2007 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 18-2007 APF du 17 février 2007 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2007 APF/SG du 21 février 2007 modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 21-2007 APF/SG du 1er mars 2007 modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 446-2007 Pr:APF/GL du 10 février 2007 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 1er mars 2007,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ouverte par arrêté n° 17-2007 APF/SG du 10 février 2007 est close le 1er mars 2007 à 16 h 45.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2007.
Philip SCHYLE.

ARRÊTE n° 23-2007 APF/SG du 9 mars 2007 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1801 PR du 9 mars 2007 de M. le Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française est ouverte à compter du 20 mars 2007 à 9 heures avec l'ordre du jour suivant :

- projet de délibération portant modification n° 1 du budget 2007 de la Polynésie française ;
- projet de délibération portant suppression de l'inscription au budget de la Polynésie française de certaines taxes à l'importation ;
- proposition de loi du pays portant modification du code des marchés publics applicables aux communes de Polynésie française ;
- projet de délibération instituant un dispositif de relance dit "prêt à l'aménagement bonifié" (PAB), consistant en une réduction du coût du recours à l'emprunt ;
- projet de délibération instituant un dispositif de relance dit "prêt à l'habitat bonifié" (PHB), consistant en une réduction du coût des emprunts immobiliers ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 2003-65 APF du 15 mai 2003 instituant une indemnité de sujétions financières aux agents de la direction du budget et de la réglementation fiscale ;
- avis sur le projet d'ordonnance relatif au code général des collectivités territoriales ;
- désignation de rapporteurs pour les projets et propositions de loi du pays.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 2007.
Philip SCHYLE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI n° 2007-248 du 26 février 2007 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2007-549 DC du 19 février 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre Ier

Dispositions relatives aux médicaments

Article 1er.— L'article L. 3110-3 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Les mots : "hors des conditions normales d'utilisation prévues par l'autorisation de mise sur le marché" sont remplacés par les mots : "en dehors des indications thérapeutiques ou des conditions normales d'utilisation prévues par son autorisation de mise sur le marché ou son autorisation temporaire d'utilisation, ou bien d'un médicament ne faisant l'objet d'aucune de ces autorisations," ;

2° Les mots : "avait été recommandée" sont remplacés par les mots : "a été recommandée ou exigée" ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"Le fabricant d'un médicament ne peut davantage être tenu pour responsable des dommages résultant de l'utilisation d'un médicament en dehors des indications thérapeutiques ou des conditions normales d'utilisation prévues par son autorisation de mise sur le marché ou son autorisation temporaire d'utilisation, ou bien de celle d'un médicament ne faisant l'objet d'aucune de ces autorisations, lorsque cette utilisation a été recommandée ou exigée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L. 3110-1. Il en va de même pour le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché, de l'autorisation temporaire d'utilisation ou de l'autorisation d'importation du médicament en cause. Les dispositions du présent alinéa ne les exonèrent pas de l'engagement de leur responsabilité dans les conditions de droit commun en raison de la fabrication ou de la mise sur le marché du médicament."

Art. 2.— Dans le troisième alinéa de l'article L. 4113-6 du code de la santé publique, les mots : "reste accessoire par rapport à l'objectif principal de la réunion" sont remplacés par les mots : "et limitée à l'objectif professionnel et scientifique principal de la manifestation".

Art. 3.— L'article L. 5111-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

"On entend par médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme ou chez l'animal ou pouvant leur être administrée, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique." ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsque, eu égard à l'ensemble de ses caractéristiques, un produit est susceptible de répondre à la fois à la définition du médicament prévue au premier alinéa et à celle d'autres catégories de produits régies par le droit communautaire ou national, il est, en cas de doute, considéré comme un médicament."

Art. 4.— L'article L. 5121-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le 1° est ainsi rédigé :

"1° Préparation magistrale, tout médicament préparé extemporanément au vu de la prescription destinée à un malade déterminé soit dans la pharmacie dispensatrice, soit, dans des conditions définies par décret, dans une pharmacie à laquelle celle-ci confie l'exécution de la préparation par un contrat écrit et qui est soumise pour l'exercice de cette activité de sous-traitance à une autorisation préalable délivrée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;"

2° Dans le 3°, les mots : "selon les indications de la pharmacopée" sont remplacés par les mots : "inscrit à la pharmacopée ou au formulaire national" ;

3° Le 5° est ainsi rédigé :

"5° a) Sans préjudice des articles L. 611-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle, spécialité générique d'une spécialité de référence, celle qui a la même composition qualitative et quantitative en principes actifs, la même forme pharmaceutique et dont la bioéquivalence avec la spécialité de référence est démontrée par des études de biodisponibilité

appropriées. Une spécialité ne peut être qualifiée de spécialité de référence que si son autorisation de mise sur le marché a été délivrée au vu d'un dossier comportant, dans des conditions fixées par voie réglementaire, l'ensemble des données nécessaires et suffisantes à elles seules pour son évaluation. Pour l'application du présent alinéa, les différentes formes pharmaceutiques orales à libération immédiate sont considérées comme une même forme pharmaceutique. De même, les différents sels, esters, éthers, isomères, mélanges d'isomères, complexes ou dérivés d'un principe actif sont regardés comme ayant la même composition qualitative en principe actif, sauf s'ils présentent des propriétés sensiblement différentes au regard de la sécurité ou de l'efficacité. Dans ce cas, des informations supplémentaires fournissant la preuve de la sécurité et de l'efficacité des différents sels, esters ou dérivés d'une substance active autorisée doivent être données par le demandeur de l'autorisation de mise sur le marché ;

"b) Groupe générique, le regroupement d'une spécialité de référence et des spécialités qui en sont génériques. Toutefois, une spécialité remplissant les conditions pour être une spécialité de référence, qui présente la même composition qualitative et quantitative en principes actifs et la même forme pharmaceutique qu'une spécialité de référence d'un groupe générique déjà existant, et dont la bioéquivalence avec cette spécialité est démontrée par des études de biodisponibilité appropriées, peut aussi figurer dans ce groupe générique, à condition que ces deux spécialités soient considérées comme relevant d'une même autorisation de mise sur le marché globale, définie par voie réglementaire. En l'absence de spécialité de référence, un groupe générique peut être constitué de spécialités ayant la même composition qualitative et quantitative en principes actifs, la même forme pharmaceutique et dont les caractéristiques en termes de sécurité et d'efficacité sont équivalentes ;"

4° Dans le 11°, les mots : "produits, substances ou composition appelés" sont remplacés par les mots : "substances appelées" ;

5° Sont ajoutés un 14° et un 15° ainsi rédigés :

"14° Médicament biologique, tout médicament dont la substance active est produite à partir d'une source biologique ou en est extraite et dont la caractérisation et la détermination de la qualité nécessitent une combinaison d'essais physiques, chimiques et biologiques ainsi que la connaissance de son procédé de fabrication et de son contrôle ;

"15° Sans préjudice des articles L. 611-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle, médicament biologique similaire, tout médicament biologique de même composition qualitative et quantitative en substance active et de même forme pharmaceutique qu'un médicament biologique de référence mais qui ne remplit pas les conditions prévues au a du 5° du présent article pour être regardé comme une spécialité générique en raison de différences liées notamment à la variabilité de la matière première ou aux procédés de fabrication et nécessitant que soient produites des données précliniques et cliniques supplémentaires dans des conditions déterminées par voie réglementaire."

Art. 5.— L'article L. 5121-5 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : "et la distribution" sont remplacés par les mots : "l'exportation et la distribution en gros" ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

"La dispensation des médicaments doit être réalisée en conformité avec des bonnes pratiques dont les principes sont définis par arrêté du ministre chargé de la santé.

"Ces bonnes pratiques prévoient notamment les modalités de suivi permettant d'assurer, à l'occasion de chacune des opérations susmentionnées, la traçabilité des médicaments."

Art. 6.— I. - L'article L. 5121-8 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

"Toute spécialité pharmaceutique ou tout autre médicament fabriqué industriellement ou selon une méthode dans laquelle intervient un processus industriel ainsi que tout générateur, trousse ou précurseur qui ne fait pas l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Communauté européenne en application du règlement (CE) n° 726-2004 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments doit faire l'objet, avant sa mise sur le marché ou sa distribution à titre gratuit, d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. L'autorisation peut être assortie de conditions appropriées.

"Le demandeur de l'autorisation peut être dispensé de produire certaines données et études dans des conditions fixées par voie réglementaire.

"Une autorisation de mise sur le marché ne peut être délivrée qu'à un demandeur établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

"L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et peut ensuite être renouvelée, le cas échéant, sans limitation de durée, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, sauf si l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé décide, pour des raisons justifiées ayant trait à la pharmacovigilance, de procéder à un renouvellement supplémentaire, sur la base d'une réévaluation des effets thérapeutiques positifs du médicament ou produit au regard des risques tels que définis au premier alinéa de l'article L. 5121-9. Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles elle peut devenir caduque." ;

2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

"L'autorisation peut être modifiée par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé." ;

3° Dans le dernier alinéa, les mots : "ou, s'il" sont remplacés par les mots : "et, s'il".

II. - Les durées, déterminées par voie réglementaire, qui servent de référence pour la mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article L. 5121-8 du code de la santé publique dans sa rédaction issue du I du présent article sont applicables dès lors que la demande d'autorisation de mise sur le marché du

médicament ou de la spécialité de référence a été déposée postérieurement au 29 octobre 2005.

Art. 7.— L'article L. 5121-9 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : "le médicament ou le produit est nocif dans les conditions normales d'emploi" sont remplacés par les mots : "l'évaluation des effets thérapeutiques positifs du médicament ou produit au regard des risques pour la santé du patient ou la santé publique liés à sa qualité, à sa sécurité ou à son efficacité n'est pas considérée comme favorable", et le mot : "justifié" est remplacé par le mot : "démonstré" ;

2° Les quatre derniers alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

"Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et sous réserve du respect d'obligations spécifiques définies par voie réglementaire, concernant notamment la sécurité du médicament, la notification à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé de tout incident lié à son utilisation et les mesures à prendre dans ce cas, l'autorisation de mise sur le marché peut être délivrée à un demandeur qui démontre qu'il n'est pas en mesure de fournir des renseignements complets sur l'efficacité et la sécurité du médicament dans des conditions normales d'emploi. Le maintien de cette autorisation est décidé par l'agence sur la base d'une réévaluation annuelle de ces obligations et de leur respect par le titulaire.

"L'autorisation prévue à l'article L. 5121-8 est suspendue ou retirée dans des conditions déterminées par voie réglementaire et en particulier lorsqu'il apparaît que l'évaluation des effets thérapeutiques positifs du médicament ou produit au regard des risques tels que définis au premier alinéa n'est pas considérée comme favorable dans les conditions normales d'emploi, que l'effet thérapeutique annoncé fait défaut ou que la spécialité n'a pas la composition qualitative et quantitative déclarée."

Art. 8.— L'article L. 5121-10 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Préalablement à cette commercialisation, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché de la spécialité générique informe le directeur général de l'agence des indications, formes pharmaceutiques et dosages de la spécialité de référence pour lesquels les droits de propriété intellectuelle n'ont pas expiré." ;

2° La dernière phrase du dernier alinéa est supprimée.

Art. 9.— I. - Après l'article L. 5121-10 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 5121-10-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 5121-10-1.— Une spécialité générique ne peut être commercialisée qu'à l'expiration d'une période de dix ans suivant l'autorisation initiale de mise sur le marché de la spécialité de référence. Toutefois, cette période est portée à onze ans si pendant les huit premières années suivant l'autorisation de la spécialité de référence le titulaire de celle-ci obtient une autorisation pour une ou plusieurs indications thérapeutiques nouvelles considérées, lors de l'évaluation

scientifique conduite en vue de leur autorisation, comme apportant un avantage clinique important par rapport aux thérapies existantes, sans préjudice de l'évaluation du service attendu par la Haute Autorité de santé en application du premier alinéa de l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale.

"Le présent article est également applicable aux médicaments biologiques similaires et aux médicaments présentant des caractéristiques communes par rapport à un médicament de référence mais ne répondant pas à la définition du médicament générique en raison de différences portant sur un ou plusieurs éléments de cette définition et nécessitant que soient produites des données supplémentaires dans des conditions déterminées par voie réglementaire."

II. - Le I n'est applicable que lorsque l'autorisation initiale de mise sur le marché de la spécialité de référence ou du médicament de référence a été délivrée au vu d'une demande déposée à compter du 30 octobre 2005.

Art. 10.— L'article L. 613-5 du code de la propriété intellectuelle est complété par un d ainsi rédigé :

"d) Aux études et essais requis en vue de l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché pour un médicament, ainsi qu'aux actes nécessaires à leur réalisation et à l'obtention de l'autorisation."

Art. 11.— Après l'article L. 5121-10 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 5121-10-2 ainsi rédigé :

"Art. L. 5121-10-2.— Pour un médicament biologique similaire défini au 15° de l'article L. 5121-1, l'autorisation de mise sur le marché peut être délivrée avant l'expiration des droits de propriété intellectuelle qui s'attachent au médicament biologique de référence. Le demandeur de l'autorisation informe le titulaire de ces droits concomitamment au dépôt de sa demande.

"Lorsque l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé a délivré une autorisation de mise sur le marché pour un médicament biologique similaire, elle en informe le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché du médicament biologique de référence.

"La commercialisation du médicament biologique similaire ne peut intervenir qu'après l'expiration des droits de propriété intellectuelle du médicament biologique de référence, sauf accord du titulaire de ces droits.

"Préalablement à la commercialisation, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché du médicament biologique similaire informe le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé des indications, formes pharmaceutiques et dosages du médicament biologique de référence pour lesquels les droits de propriété intellectuelle n'ont pas expiré.

"Aux seules fins d'en garantir la publicité, le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé tient à la disposition du public la liste des titres de propriété intellectuelle attachés à un médicament biologique de référence si le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché de ce médicament la lui a communiquée à cet effet. Le laboratoire est seul responsable de l'exactitude des informations fournies.

“Le présent article s'applique également aux médicaments présentant des caractéristiques communes par rapport à un médicament de référence mais ne répondant pas à la définition du médicament générique en raison de différences portant sur un ou plusieurs éléments de cette définition nécessitant que soient produites des données supplémentaires dans des conditions déterminées par voie réglementaire.”

Art. 12.— L'article L. 5121-12 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le *b* est ainsi rédigé :

“*b*) Ou que ces médicaments, le cas échéant importés, sont prescrits, sous la responsabilité d'un médecin, à un patient nommément désigné et ne pouvant participer à une recherche biomédicale, dès lors qu'ils sont susceptibles de présenter un bénéfice pour lui et que soit leur efficacité et leur sécurité sont présumées en l'état des connaissances scientifiques, soit une issue fatale à court terme pour le patient est, en l'état des thérapeutiques disponibles, inéluctable. Le médecin demandeur doit justifier que le patient, son représentant légal ou la personne de confiance qu'il a désignée en application de l'article L. 1111-6 a reçu une information adaptée à sa situation sur l'absence d'alternative thérapeutique, les risques courus, les contraintes et le bénéfice susceptible d'être apporté par le médicament. La procédure suivie est inscrite dans le dossier médical.” ;

2° Dans le quatrième alinéa, le mot : “traitant” est remplacé par le mot : “prescripteur”.

Art. 13.— Dans le premier alinéa de l'article L. 5121-15 du code de la santé publique, après la référence : “L. 5121-14”, sont insérés les mots : “ou toute demande de modification ou de renouvellement de cet enregistrement”.

Art. 14.— Dans le premier alinéa de l'article L. 5121-16 du code de la santé publique, après le mot : “marché”, sont insérés les mots : “mentionnée à l'article L. 5121-8 ou toute demande de modification ou de renouvellement de cette autorisation”.

Art. 15.— L'article L. 5121-20 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le 1° est ainsi rédigé :

“1° Les critères scientifiques justifiant, le cas échéant, l'exonération des études de biodisponibilité des spécialités génériques définies au 5° de l'article L. 5121-1, la procédure d'inscription au répertoire des groupes génériques mentionné à l'article L. 5121-10, ainsi que les modalités de l'inscription dans un groupe générique existant d'une spécialité remplissant la condition pour être spécialité de référence et de la création de groupes génériques en l'absence de spécialité de référence ;”

2° Le 2° est ainsi rétabli :

“2° Les conditions dans lesquelles des autorisations de mise sur le marché peuvent être considérées comme faisant partie d'une autorisation de mise sur le marché globale ;”

3° Le 3° est ainsi rédigé :

“3° Les règles relatives à l'étiquetage, la notice et la dénomination des médicaments et produits mentionnés au présent chapitre ;”

4° Le 4° est ainsi rédigé :

“4° Les modalités de présentation des demandes tendant à obtenir l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 5121-8, le contenu du dossier présenté à l'appui de ces demandes, les conditions dans lesquelles le demandeur peut être dispensé de produire certains éléments du dossier et celles dans lesquelles interviennent les décisions accordant, modifiant, renouvelant, suspendant ou supprimant ces autorisations ainsi que, après la délivrance de l'autorisation, les modalités de son actualisation ;”

5° Le 6° est ainsi rédigé :

“6° Les modalités de présentation des demandes tendant à obtenir l'enregistrement des médicaments homéopathiques prévu à l'article L. 5121-13, le contenu du dossier présenté à l'appui de ces demandes, ainsi que les conditions dans lesquelles interviennent les décisions accordant, modifiant, renouvelant, suspendant ou supprimant ces enregistrements ;”

6° Le 8° est ainsi rédigé :

“8° Les modalités de présentation des demandes tendant à obtenir l'autorisation temporaire d'utilisation prévue à l'article L. 5121-12, le contenu du dossier présenté à l'appui de ces demandes, ainsi que les conditions dans lesquelles interviennent les décisions accordant, modifiant, renouvelant, suspendant ou supprimant ces autorisations ;”

7° Le 11° est ainsi rédigé :

“11° Les règles applicables en cas de changement du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ou du titulaire de l'enregistrement de médicament homéopathique ;”

8° Le 12° est abrogé ;

9° Le 13° est ainsi rédigé :

“13° Les règles applicables à la pharmacovigilance exercée sur les médicaments et sur les produits mentionnés à l'article L. 5121-1, notamment les obligations de signalement incombant aux membres des professions de santé et aux entreprises exploitant un médicament ou un produit soumis au présent titre ;”

10° Le 15° est abrogé.

Art. 16.— Dans la première phrase du 4 de l'article 38 du code des douanes, après la référence : “L. 5124-13 du code de la santé publique”, sont insérés les mots : “aux micro-organismes et aux toxines mentionnés à l'article L. 5139-1 du code de la santé publique.”

Art. 17.— Le premier alinéa de l'article L. 161-38 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

“Elle veille à ce que les règles de bonne pratique spécifient que ces logiciels permettent de prescrire directement en dénomination commune internationale et comportent une information relative à leur concepteur et à la nature de leur financement.”

Art. 18. — L'article L. 5122-4 du code de la santé publique est abrogé.

Art. 19. — L'article L. 5122-6 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa :

a) Après les mots : "ne comporte pas", sont insérés les mots : "d'interdiction ou" ;

b) Les mots : "qu'il ne soit pas" sont remplacés par les mots : "qu'aucune de ses différentes présentations ne soit" ;

c) Sont ajoutés les mots : ", notamment lorsque le médicament n'est pas adapté à une utilisation sans intervention d'un médecin pour le diagnostic, l'initiation ou la surveillance du traitement" ;

2° Le a est ainsi rédigé :

"a) Que le médicament ne soit pas soumis à prescription médicale et que son autorisation de mise sur le marché ou son enregistrement ne comporte pas d'interdiction ou de restriction en matière de publicité auprès du public ;".

Art. 20. — L'article L. 5122-10 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Les quatre premiers alinéas sont ainsi rédigés :

"Des échantillons gratuits de médicaments ne peuvent être remis aux personnes habilitées à prescrire ou à dispenser des médicaments dans le cadre des pharmacies à usage intérieur que sur leur demande.

"Ces échantillons ne peuvent contenir des substances classées comme psychotropes ou stupéfiants, ou auxquelles la réglementation des stupéfiants est appliquée en tout ou partie.

"Ils doivent être identiques aux spécialités pharmaceutiques concernées et porter la mention : 'échantillon gratuit'.

"Leur remise directe au public à des fins promotionnelles ainsi que leur remise dans les enceintes accessibles au public à l'occasion de congrès médicaux ou pharmaceutiques est interdite." ;

2° Le dernier alinéa est complété par les mots : "et ne soient relatifs à l'exercice de la médecine ou de la pharmacie".

Art. 21. — L'article L. 5122-16 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Dans le 3°, après les mots : "échantillons gratuits", sont insérés les mots : "de médicaments" ;

2° Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

"5° Les mentions obligatoires des publicités pour les médicaments ainsi que les conditions dans lesquelles il peut y être dérogé, notamment lorsque ces publicités ont exclusivement pour objet de rappeler le nom, la dénomination commune internationale ou la marque des médicaments."

Art. 22. — L'article L. 5124-5 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après la référence : "L. 5121-8", sont insérés les mots : "ou à l'enregistrement de médicament homéopathique" ;

2° Les mots : "l'établissement pharmaceutique" sont remplacés par les mots : "l'entreprise" ;

3° Les mots : "la date de cette commercialisation" sont remplacés par les mots : "les dates de commercialisation de chaque présentation de ce médicament ou produit".

Art. 23. — L'article L. 5124-6 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au début de la première phrase, les mots : "L'établissement pharmaceutique" sont remplacés par les mots : "L'entreprise" ;

2° Cette même phrase est complétée par les mots : ", ainsi que de tout risque de rupture de stock sur un médicament ou produit sans alternative thérapeutique disponible ou en raison d'un accroissement significatif et imprévisible de la demande" ;

3° a) Dans la première phrase, le mot : "il" est remplacé par le mot : "elle" ;

b) Au début de la deuxième phrase, le mot : "Il" est remplacé par le mot : "Elle".

Art. 24. — L'article L. 5138-2 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

"Art. L. 5138-2. — I. - On entend par matières premières à usage pharmaceutique tous les composants des médicaments au sens de l'article L. 5111-1, c'est-à-dire :

1° La ou les substances actives ;

2° Le ou les excipients ;

3° Les éléments de mise en forme pharmaceutique destinés à être utilisés chez l'homme ou chez l'animal ou à leur être administrés.

II. - L'usage pharmaceutique est présumé pour ces matières lorsqu'elles sont cédées à :

1° Un établissement pharmaceutique mentionné à l'article L. 5124-1 ou à l'article L. 5142-1 ;

2° Une pharmacie à usage intérieur ;

3° Une officine de pharmacie ;

4° Un médecin, un vétérinaire ou une personne autorisée à préparer des autovaccins à usage vétérinaire mentionnée à l'article L. 5141-12.

"Il en va autrement lorsque la personne qui cède ces matières justifie d'une autre destination par la production d'une attestation émanant de l'acheteur.

III. - En vue d'établir, ou non, l'usage pharmaceutique d'une des matières premières mentionnées au I et cédées à une personne autre que celles énumérées au II, le vendeur doit pouvoir justifier de la destination de ces matières premières. A cette fin, il peut demander à l'acheteur une attestation justifiant de leur destination.

IV. - On entend par fabrication d'une matière première à usage pharmaceutique la fabrication complète ou partielle de cette matière première ainsi que les divers procédés de division ou de conditionnement préalables à son incorporation dans un médicament et le stockage, en vue de sa vente.

“V. - On entend par distribution d'une matière première à usage pharmaceutique les activités d'achat, de vente, de reconditionnement, de réétiquetage et de stockage.”

Art. 25. — L'article L. 5138-3 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

“Art. L. 5138-3. — Les matières premières à usage pharmaceutique répondent aux spécifications de la pharmacopée quand elles existent.

“Pour la fabrication de médicaments, les établissements pharmaceutiques mentionnés à l'article L. 5124-1 ou à l'article L. 5142-1, les pharmacies à usage intérieur, les pharmacies d'officine, les médecins, les vétérinaires et les personnes autorisées à préparer des autovaccins à usage vétérinaire utilisent, en tant que matières premières à usage pharmaceutique, des substances actives fabriquées et distribuées conformément à des bonnes pratiques, y compris lorsqu'elles sont importées, dont les principes sont définis conformément au droit communautaire par décision de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments. Ce dispositif est également applicable aux excipients entrant dans la fabrication des médicaments à usage humain, dont la liste et les conditions spécifiques qui leur sont applicables sont fixées par décision de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé conformément au droit communautaire.”

Art. 26. — I. - L'article L. 5138-4 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

“Art. L. 5138-4. — Lorsque dans le cadre de ses pouvoirs d'inspection l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé constate que la fabrication ou le reconditionnement et le réétiquetage en vue de la distribution des matières premières à usage pharmaceutique respectent les bonnes pratiques prévues à l'article L. 5138-3, elle délivre un certificat de conformité.

“Tout établissement réalisant une des activités mentionnées au premier alinéa peut demander à l'agence de certifier qu'il respecte ces bonnes pratiques.

“Le modèle du certificat de conformité est établi par l'agence.”

II. - Après le même article L. 5138-4, il est inséré un article L. 5138-5 ainsi rédigé :

“Art. L. 5138-5. — Toute inspection diligentée par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé à la suite d'une demande expresse d'un établissement réalisant les activités mentionnées à l'article L. 5138-4 afin que l'agence vérifie le respect des bonnes pratiques mentionnées à l'article L. 5138-3 et délivre, le cas échéant, le certificat l'attestant donne lieu au versement d'un droit au profit de l'agence dont le montant est fixé par décret, dans la limite de 10 000 euros. Ce droit se compose d'une part forfaitaire ne pouvant excéder 2 000 euros et d'une part variable tenant compte des différences de situation géographique entre les établissements et de la durée nécessaire à la réalisation des inspections.

“Ce droit est exigible, après réalisation de l'inspection, auprès de la personne physique ou de la personne morale exploitant l'établissement inspecté.

“A défaut de versement dans les deux mois à compter de la date de la notification du montant à payer, la fraction non acquittée du droit est majorée de 10 %.

“Ce droit et la majoration sont recouverts par l'agent comptable de l'agence selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances des établissements publics administratifs de l'Etat.”

Art. 27. — L'article L. 5311-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° La première phrase du vingt et unième alinéa est ainsi rédigée :

“Elle rend publics un rapport de synthèse de l'évaluation effectuée pour tout nouveau médicament dans des conditions déterminées par voie réglementaire, ainsi que les décisions d'octroi, de suspension et de retrait de l'autorisation de mise sur le marché mentionnées aux articles L. 5121-8 et L. 5121-9.” ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“Elle rend également publics l'ordre du jour et les comptes rendus, assortis des détails et explications des votes, y compris les opinions minoritaires, à l'exclusion de toute information présentant un caractère de confidentialité commerciale, des réunions des commissions siégeant auprès d'elle et consultées en matière de mise sur le marché, de pharmacovigilance et de publicité des spécialités pharmaceutiques, son règlement intérieur et celui des commissions précitées.”

Art. 28. — Après le huitième alinéa de l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“La Haute Autorité de santé rend publics l'ordre du jour et les comptes rendus assortis des détails et explications des votes, y compris les opinions minoritaires, à l'exclusion des informations relatives au secret des stratégies commerciales, des réunions de la commission prévue à l'article L. 5123-3 du code de la santé publique siégeant auprès d'elle et consultée sur l'inscription des médicaments inscrits sur les listes prévues à l'article L. 162-17 du présent code et à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, ainsi que son règlement intérieur.”

Art. 29. — Le 5° de l'article L. 5311-2 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

“5° Pour la mise en œuvre des 1° à 4°, demande, à des fins d'analyse et pour des raisons justifiées, la transmission à titre gratuit d'échantillons de produits et objets mentionnés à l'article L. 5311-1.”

Art. 30. — Le septième alinéa de l'article L. 5323-4 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

“Les personnes mentionnées aux articles L. 5323-1, L. 5323-2 et L. 5323-3 ainsi que les personnes mentionnées aux deux alinéas précédents adressent au directeur général, à l'occasion de leur nomination ou de leur entrée en fonctions, puis annuellement, une déclaration mentionnant leurs liens, directs ou indirects, avec les entreprises ou établissements dont les produits entrent dans le champ de compétence de l'agence, ainsi qu'avec les sociétés ou organismes de conseil

intervenant dans les secteurs correspondants. Cette déclaration est actualisée à leur initiative dès qu'une modification intervient concernant ces liens ou que de nouveaux liens sont noués. La déclaration adressée par les personnes mentionnées aux deux alinéas précédents est rendue publique."

Art. 31. — L'article L. 1114-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les entreprises fabriquant et commercialisant des produits mentionnés dans la cinquième partie du présent code doivent rendre publics la liste des associations de patients et le montant des aides de toute nature qu'elles leur versent, selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat."

Art. 32. — I. - Le premier alinéa de l'article L. 4211-2 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

"Les officines de pharmacie et les pharmacies à usage intérieur sont tenues de collecter gratuitement les médicaments à usage humain non utilisés apportés par les particuliers qui les détiennent."

II. - A compter d'une date fixée par décret et au plus tard dix-huit mois après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

"Toute distribution et toute mise à disposition des médicaments ainsi collectés sont interdites. Ces médicaments sont détruits dans des conditions sécurisées."

III. - Le troisième alinéa du même article est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

"Un décret en Conseil d'Etat précise :

- les conditions de la collecte des médicaments inutilisés mentionnée au premier alinéa ;
- les conditions de la destruction des médicaments mentionnée au deuxième alinéa, et notamment les conditions de financement de cette destruction ;
- les conditions de mise à disposition des médicaments inutilisés aux populations démunies par les organismes à but non lucratif mentionnée au deuxième alinéa."

IV. - Le sixième alinéa du même article, tel que résultant du III, est supprimé à compter de la date d'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article L. 4211-2 du code de la santé publique prévue au II du présent article.

Art. 33. — Après le 5° de l'article L. 162-17-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"L'accord-cadre visé ci-dessus peut prévoir également les modalités d'information des entreprises titulaires d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament princeps sur l'avancement de la procédure d'inscription au remboursement des spécialités génériques de ce médicament."

Art. 34. — Après l'article L. 245-6 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 245-6-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 245-6-1. — I. - Peuvent bénéficier d'un abattement de contribution, imputable sur le montant de contribution de l'année fiscale suivante dû en application de l'article L. 245-6

du présent code, les entreprises définies au I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts qui assurent l'exploitation, au sens de l'article L. 5124-1 du code de la santé publique, d'une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques donnant lieu à remboursement par les caisses d'assurance maladie en application des premier et deuxième alinéas de l'article L. 162-17 du présent code ou des spécialités inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités.

"II. - Cet abattement de contribution est égal à la somme :

- d'une part égale à 1,2 % des dépenses visées au b du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts exposées au cours de l'année civile au titre de laquelle la contribution visée à l'article L. 245-6 du présent code est due ;
- d'une autre part égale à 40 % de la différence entre les dépenses visées au b du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts exposées au cours de l'année civile au titre de laquelle la contribution visée à l'article L. 245-6 du présent code est due, et la moyenne des dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation hors tabac, exposées au cours des deux années précédentes, dite part en accroissement.

"III. - Pour les seuls besoins de l'application de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, cet abattement de contribution est considéré comme ayant la nature des sommes définies à la première phrase du premier alinéa du III du même article.

"IV. - Lorsqu'une entreprise visée au I du présent article appartient à un groupe tel que défini aux articles 223 A et suivants du code général des impôts, l'abattement de contribution est calculé sur la base des dépenses définies au II du présent article engagées par l'ensemble des sociétés appartenant à ce groupe. Dans cette hypothèse, cet abattement de contribution est considéré, pour les besoins du III, être reçu, dans la limite de ses dépenses définies au II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, par la société visée au I du présent article et, pour le solde éventuel, par les autres sociétés du groupe exposant de telles dépenses dans la même limite.

"V. - Lorsqu'un groupe, tel que visé à l'article 223 A du code général des impôts, intègre plusieurs entreprises définies au I du présent article présentant les caractéristiques d'un groupe tel que visé à l'article L. 138-19 du présent code, le montant de l'abattement de contribution est réparti, après application individuelle de la règle définie au II du présent article, au prorata du montant de contribution dû par chacune des entreprises.

"VI. - Lorsque le montant de l'abattement de contribution excède le montant de contribution de l'année fiscale suivante dû en application de l'article L. 245-6 du présent code, le solde non imputé n'est ni restituable, ni reportable.

"VII. - Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. L'abattement de contribution est obtenu pour la première fois sur l'activité de recherche et développement au titre de l'année 2007."

Art. 35. — [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2007-549 DC du 19 février 2007.]

Art. 36.— [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2007-549 DC du 19 février 2007.]

Art. 37.— Le second alinéa de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

“Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation initiale est subordonnée à une autorisation préalable. Un décret en Conseil d'Etat fixe les cas de modification substantielle de l'autorisation initiale. Les autres modifications font l'objet d'une déclaration.”

Art. 38.— I. - Après l'article L. 5125-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 5125-1-1 ainsi rédigé :

“Art. L. 5125-1-1.— L'exécution de préparations de médicaments radiopharmaceutiques tels que définis au 7° de l'article L. 5121-1 est interdite.

“L'exécution de préparations stériles ou de préparations dangereuses mentionnées à l'article L. 5132-2 est subordonnée à, outre l'octroi de la licence prévue à l'article L. 5125-4, une autorisation délivrée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales. Cette autorisation précise notamment les formes pharmaceutiques autorisées.”

II. - L'article L. 5125-32 est complété par un 6° ainsi rédigé :

“6° Les modalités d'application de l'article L. 5125-1-1.”

III. - Les officines réalisant des préparations stériles ou des préparations dangereuses mentionnées à l'article L. 5132-2 du code de la santé publique à la date de publication de la présente loi doivent solliciter l'autorisation prévue au second alinéa de l'article L. 5125-1-1 du même code dans un délai de six mois à compter de la publication du décret mentionné à l'article L. 5125-32 dudit code. Elles peuvent continuer à réaliser ces préparations jusqu'à la notification de la décision du représentant de l'Etat dans le département.

Chapitre II

Habilitation à prendre des ordonnances

Art. 39.— I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances les dispositions nécessaires à la transposition des directives ou de celles de leurs dispositions qui n'ont pas encore été transposées, ainsi que les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition :

a) Directive 2002-98 CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 établissant des normes de qualité et de sécurité pour la collecte, le contrôle, la transformation, la conservation et la distribution du sang humain et des composants sanguins, et modifiant la directive 2001-83 CE ;

b) Directive 2003-15 CE du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 modifiant la directive 76-768 CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques ;

c) Directive 2004-23 CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et cellules humains ;

d) Directive 2004-24 CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant, en ce qui concerne les médicaments traditionnels à base de plantes, la directive 2001-83 CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ;

e) Directive 2004-28 CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant la directive 2001-82 CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires.

II. - Dans les mêmes conditions, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances les mesures requises :

1° Pour adapter au droit communautaire les dispositions du code de la santé publique relatives aux autorisations d'importation des médicaments à usage humain et celles du même code concernant les insecticides et acaricides destinés à l'homme, ainsi que celles définissant le régime juridique des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ;

2° Pour harmoniser et compléter les dispositions pénales relatives aux produits mentionnés aux articles L. 5141-1 et L. 5311-1 du code de la santé publique, pour instaurer, en tant que de besoin, des sanctions administratives dans les domaines qui n'en disposent pas et pour harmoniser leur mise en œuvre avec les sanctions pénales ;

3° Pour permettre aux agents mentionnés au 1° de l'article L. 215-1 du code de la consommation de recourir à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé dans l'exercice des pouvoirs d'enquête qui leur sont dévolus en application de l'article L. 5414-1 du code de la santé publique ;

4° Pour permettre la mise en cohérence du dispositif existant dans le cadre du code de la santé publique en matière de classification des substances et préparations dangereuses et vénéneuses avec les dispositions issues du droit communautaire.

III. - Les ordonnances prévues par le I et le 2° du II sont prises dans un délai de huit mois suivant la publication de la présente loi. Celles prévues aux 1°, 3° et 4° du II sont prises dans un délai de trois mois à compter de cette même date.

Le projet de loi de ratification de chacune des ordonnances prévues par le présent article est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du deuxième mois à compter de la publication de cette ordonnance.

Art. 40.— I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances les mesures nécessaires à l'extension et à l'adaptation des dispositions du chapitre Ier de la présente loi, ainsi que de celles des ordonnances prises en application de son article 39, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux Terres australes et antarctiques françaises, aux îles Wallis et Futuna et, en tant qu'elles relèvent des compétences de l'Etat, à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française.

II. - Les projets d'ordonnance sont soumis pour avis :

1° Lorsque leurs dispositions sont relatives à Mayotte, au conseil général de Mayotte dans les conditions prévues à l'article L. 3551-12 du code général des collectivités territoriales ;

2° Lorsque leurs dispositions sont relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon, au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon dans les conditions prévues à l'article 28 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

3° Lorsque leurs dispositions sont relatives aux Terres australes et antarctiques françaises, au conseil consultatif ;

4° Lorsque leurs dispositions sont relatives à la Nouvelle-Calédonie, à l'institution compétente dans les conditions définies par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

5° Lorsque leurs dispositions sont relatives à la Polynésie française, à l'institution compétente dans les conditions définies par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

6° Lorsque leurs dispositions sont relatives aux îles Wallis et Futuna, à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna.

III. - Les ordonnances prévues par le présent article sont prises dans le délai de douze mois suivant la publication de la présente loi.

Le projet de loi de ratification de chacune des ordonnances prévues par le présent article est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois à compter de la publication de cette ordonnance.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 février 2007.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Dominique de VILLEPIN.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Thierry BRETON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

Le ministre de la santé et des solidarités,
Xavier BERTRAND.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Dominique BUSSEREAU.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
Jean-François COPE.

*Le ministre délégué à la sécurité sociale,
aux personnes âgées,
aux personnes handicapées
et à la famille,*
Philippe BAS.

Le ministre délégué à l'industrie,
François LOOS.

ARRETE MINISTERIEL du 18 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2003 fixant la liste des astrictions mises en place au sein de la direction générale de l'aviation civile, des établissements publics qui en dépendent et du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile.

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, modifié par le décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004 ;

Vu le décret n° 2003-1129 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de rémunération des astrictions et de compensation des interventions professionnelles effectuées

au sein de la direction générale de l'aviation civile, dans les établissements publics qui en dépendent et au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2003 fixant la liste des astrictions mises en place au sein de la direction générale de l'aviation civile, des établissements publics qui en dépendent et du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale de l'aviation civile en date du 7 décembre 2006,

Arrête :

Article 1er. — Le tableau figurant en annexe à l'arrêté du 26 novembre 2003 susvisé est remplacé par celui figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1er janvier 2007 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur, secrétaire général
de la direction générale de l'aviation civile,*
F. MASSE.

ANNEXE

SERVICE	OBJET DE L'ASTREINTE	NOMBRE ET TYPE D'ASTREINTE
SEAC Polynésie française		
SEAC	Astriction de contrôle technique d'exploitation.	1 astriction de semaine dans la limite de 18 semaines par an.
Tahiti - Faa'a	Astriction de direction (SEAC).	1 astriction de semaine.
Tahiti - Faa'a	Astriction enquêtes-accidents (Territoire).	1 astriction de semaine.
Tahiti - Faa'a	Astriction technique de maintenance.	1 astriction de semaine.
Tahiti - Faa'a	Astriction opérationnelle.	1 astriction de semaine.

ARRETE MINISTERIEL du 16 février 2007 portant déclaration de vacance d'emplois de professeur des universités offerts à la mutation, au détachement et, en application du 1° de l'article 46 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, au recrutement (1re session 2007).

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 951-2, L. 951-3, L. 952-6 et L. 952-14 ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment ses articles 42 et 43, 46 à 49-4, 51 et 58-1 ;

Vu le décret n° 93-1335 du 20 décembre 1993 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion concernant les professeurs des universités et les maîtres de conférences ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps des fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des professeurs des universités et des maîtres de conférences ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales,

Arrête :

Article 1er.— Les emplois de professeur des universités figurant en annexe du présent arrêté sont offerts à la mutation, au détachement et, en application du 1° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 susvisé, au recrutement.

Titre Ier Mutation

Art. 2.— Les emplois offerts à la mutation sont des emplois soit vacants, soit susceptibles d'être vacants, pouvant être pourvus par réintégration après détachement ou disponibilité.

Sont admis à postuler l'ensemble de ces emplois les professeurs des universités titulaires qui, à la date de clôture des inscriptions, ont exercé des fonctions d'enseignant-chercheur pendant au moins trois ans dans l'établissement où ils sont affectés.

S'ils ne justifient pas, à cette date, de trois ans de fonctions d'enseignant-chercheur en position d'activité dans l'établissement où ils sont affectés, les candidats ne peuvent déposer une demande de mutation qu'avec l'accord de leur chef d'établissement d'affectation, donné après avis favorable du conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés de rang au moins égal, ainsi que, le cas échéant, du directeur de l'institut ou de l'école faisant partie de l'université.

Art. 3.— Les candidatures s'effectuent par voie télématique sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, à partir du 27 février 2007 à 10 heures, heure de Paris, jusqu'au 30 mars 2007 à 16 heures, heure de Paris : <http://www.education.gouv.fr> rubrique "Concours, emplois, carrières" puis "Personnel enseignant du supérieur et chercheurs" puis "les enseignants-chercheurs" puis "Recrutement, agrégation, détachement, mutation" puis "Accès à l'application Antares/Antée" puis "ANTARES". Les candidats accèdent au centre serveur, soit comme nouveau candidat s'ils ne se sont jamais connectés à ANTARES, soit en utilisant le numéro de candidat et le mot de passe personnel qui leur ont été attribués lors d'une précédente connexion et qui assurent la confidentialité et l'authentification de l'opération. La déclaration de candidature doit être imprimée et conservée tout au long de la procédure.

Art. 4.— Les candidats établissent un dossier adressé au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé. Ce dossier comporte :

- la déclaration de candidature imprimée depuis ANTARES, à partir du domaine ANTEE, datée, avec la signature du candidat ;
- une copie d'une pièce d'identité avec photographie ;
- un état des services permettant d'établir l'appartenance du candidat au corps des professeurs des universités et la durée des services effectués en position d'activité dans l'établissement d'affectation ;
- le cas échéant, une attestation délivrée par le chef d'établissement, justifiant de son accord et des avis favorables mentionnés au troisième alinéa de l'article 2 du présent arrêté ;
- un *curriculum vitae* donnant une présentation analytique de leurs travaux, ouvrages, articles et réalisations ;
- un exemplaire des travaux, ouvrages, articles et réalisations parmi ceux mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- une copie du rapport de soutenance du diplôme de troisième cycle détenu.

Tous ces documents doivent être envoyés sur support papier au plus tard le 30 mars 2007 à minuit (le cachet de la poste faisant foi). Tout dossier ou document posté hors délai est déclaré irrecevable.

En outre, les candidats joignent à leur dossier une enveloppe à leur adresse, affranchie au tarif en vigueur.

Les établissements accusent réception des candidatures qui leur ont été transmises.

Art. 5.— Le candidat proposé par les instances universitaires pour une mutation sur les emplois ouverts est enregistré par les établissements jusqu'au 1er juin 2007 à 16 heures, heure de Paris, sur un centre serveur réservé à l'administration.

Titre II Détachement

Art. 6.— Les emplois de professeur des universités figurant en annexe offerts au détachement sont des emplois soit vacants, soit susceptibles d'être vacants.

Les emplois pourvus à la suite de la procédure de mutation ou de réintégration après détachement ou disponibilité sont retirés de la liste des emplois offerts au détachement.

Art. 7.— Sont admis à faire acte de candidature au titre du détachement :

1° Les fonctionnaires appartenant à un corps assimilé aux professeurs des universités pour la désignation des membres du Conseil national des universités ;

2° Les fonctionnaires appartenant à un grade ou nommés dans un emploi dont l'indice terminal est supérieur à l'indice terminal des professeurs des universités de 2e classe ;

3° Les magistrats de l'ordre judiciaire appartenant au premier grade ou placés hors hiérarchie.

Les candidats doivent être titulaires dans leur corps ou leur cadre d'emploi d'origine depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des candidatures.

Art. 8.— Les candidatures s'effectuent par voie télématique sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, à partir du 27 février 2007 à 10 heures, heure de Paris,

jusqu'au 27 mars 2007 à 16 heures, heure de Paris : <http://www.education.gouv.fr> rubrique "Concours, emplois, carrières" puis "Personnel enseignant du supérieur et chercheurs" puis "les enseignants-chercheurs" puis "Recrutement, agrégation, détachement, mutation" puis "Accès à l'application Antares/Antée" puis "ANTARES". Les candidats accèdent au centre serveur, soit comme nouveau candidat s'ils ne se sont jamais connectés à ANTARES, soit en utilisant le numéro de candidat et le mot de passe personnel qui leur ont été attribués lors d'une précédente connexion et qui assurent la confidentialité et l'authentification de l'opération. La déclaration de candidature doit être imprimée et conservée tout au long de la procédure.

Art. 9.— Les candidats établissent un dossier adressé au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé. Ce dossier comporte :

- la déclaration de candidature imprimée depuis ANTARES, à partir du domaine ANTEE, datée, avec la signature du candidat ;
- une copie d'une pièce d'identité avec photographie ;
- une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat, permettant d'établir son appartenance à l'une des catégories visées à l'article 7 du présent arrêté et sa qualité de titulaire dans son corps ou cadre d'emploi d'origine depuis trois ans au moins à la date de clôture des inscriptions ;
- un *curriculum vitae* donnant une présentation analytique de leurs travaux, ouvrages, articles et réalisations ;
- un exemplaire des travaux, ouvrages, articles et réalisations parmi ceux mentionnés dans la déclaration de candidature ;
- une copie du rapport de soutenance du diplôme de troisième cycle détenu, le cas échéant.

Tous les documents mentionnés ci-dessus doivent être envoyés sur support papier au plus tard le 30 mars 2007 à minuit (le cachet de la poste faisant foi). Tout dossier ou document posté hors délai est déclaré irrecevable.

En outre, les candidats joignent à leur dossier une enveloppe à leur adresse, affranchie au tarif en vigueur.

Les établissements accusent réception des candidatures qui leur ont été transmises.

Art. 10.— Le candidat proposé par les instances universitaires pour un détachement sur les emplois ouverts est enregistré par les établissements jusqu'au 1er juin 2007 à 16 heures, heure de Paris, sur un centre serveur réservé à l'administration.

Titre III

Recrutement en application du 1° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 susvisé

Art. 11.— Les emplois offerts au recrutement sont des emplois soit vacants, soit susceptibles d'être vacants.

Les emplois pourvus à la suite des procédures de mutation, de détachement, de réintégration après détachement ou disponibilité sont retirés des concours de recrutement.

Sous cette réserve, les emplois figurant en annexe sont ouverts au recrutement en application du 1° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

Art. 12.— Les candidats doivent être titulaires de l'habilitation à diriger des recherches. Le doctorat d'Etat est admis en équivalence de l'habilitation à diriger des recherches.

Ils doivent en outre être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités établie par le Conseil national des universités en 2004, ou 2005, ou 2006, ou 2007. Les qualifications établies en 2003 par le groupe compétent du Conseil national des universités suite à deux refus successifs sont également admises.

Les candidats qualifiés, titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres dont l'équivalence a été reconnue par le Conseil national des universités peuvent également déposer une candidature au présent concours.

La possession de la nationalité française n'est pas exigée des candidats.

Art. 13.— Les candidatures s'effectuent par voie télématique sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : <http://www.education.gouv.fr> rubrique "Concours, emplois, carrières" puis "Personnel enseignant du supérieur et chercheurs" puis "les enseignants-chercheurs" puis "Recrutement, agrégation, détachement, mutation" puis "Accès à l'application Antares/Antée" puis "ANTARES", à partir du 27 février 2007 à 10 heures, heure de Paris, jusqu'au 27 mars 2007 à 16 heures, heure de Paris. Les candidats accèdent au centre serveur en utilisant le numéro de candidat et le mot de passe personnel attribués lors de la campagne de qualification, qui assure la confidentialité et l'authentification de l'opération. La déclaration de candidature doit être imprimée et conservée tout au long de la procédure.

Art. 14.— Les candidats établissent un dossier adressé au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé. Ce dossier comporte :

- la déclaration de candidature imprimée depuis ANTARES, à partir du domaine ANTEE, datée, avec la signature du candidat ;
- une copie d'une pièce d'identité avec photographie ;
- une pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés à l'article 12 ci-dessus ;
- un *curriculum vitae* donnant une présentation analytique de leurs travaux, ouvrages, articles et réalisations.

Pour les rapporteurs, deux enveloppes distinctes comportant chacune, à l'exclusion de toute autre pièce :

- la déclaration de candidature imprimée depuis ANTARES, à partir du domaine ANTEE, datée, avec la signature du candidat ;
- un *curriculum vitae* donnant une présentation analytique de leurs travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités en mentionnant les travaux qui sont adressés ;
- les travaux, ouvrages, articles et réalisations parmi ceux mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- une copie du rapport de soutenance du diplôme produit.

Les pièces en langue étrangère doivent être traduites en français.

Tous ces documents doivent être envoyés sur support papier au plus tard le 30 mars 2007 à minuit (le cachet de la poste faisant foi). Tout dossier ou document posté hors délai est déclaré irrecevable.

Le nom et l'adresse du candidat doivent être portés sur chaque enveloppe ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé (numéro d'emploi, établissement, section).

En outre, les candidats joignent à leur dossier une enveloppe à leur adresse, affranchie au tarif en vigueur.

Les établissements accusent réception des candidatures qui leur ont été transmises.

Art. 15.— Les propositions des instances universitaires pour chaque emploi au recrutement sont enregistrées par les établissements jusqu'au 1er juin 2007 à 16 heures, heure de Paris.

Art. 16.— Les candidats accèdent aux résultats en utilisant le numéro de candidat et le mot de passe personnel attribués aux candidats dont la qualification a été reconnue, qui assurent la confidentialité et l'authentification de l'opération, par le site internet du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique "Concours, emplois, carrières" puis "Personnel enseignant du supérieur et chercheurs" puis "les enseignants-chercheurs" puis "Recrutement, agrégation, détachement, mutation" puis "Accès à l'application Antares/Antée" puis "ANTARES". Cet accès est ouvert du 12 juin 2007, 10 heures, au 19 juin 2007, 16 heures, heure de Paris.

Tout candidat classé sur un ou plusieurs emplois doit s'engager sur ANTARES à occuper l'emploi, ou le cas échéant l'un des emplois : cet engagement comporte l'expression de vœux d'affectation par ordre de préférence.

Un message final indique que l'engagement et le classement des vœux d'affectation ont été enregistrés et invite l'intéressé à interrompre la connexion au serveur ANTARES. Seule la lecture de ce message final vérifie la fin correcte de la saisie.

La saisie peut être modifiée jusqu'à la date limite du 19 juin 2007, à 16 heures, heure de Paris.

Art. 17.— Le directeur général des ressources humaines et les chefs d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que son annexe, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 2007.

*Le directeur général
des ressources humaines,
P.-Y. DUWOYE.*

ANNEXE

LISTE DES EMPLOIS VACANTS OU SUSCEPTIBLES DE L'ETRE DE PROFESSEUR DES UNIVERSITES OFFERTS A LA MUTATION, AU DETACHEMENT ET, EN APPLICATION DU 1° DE L'ARTICLE 46 DU DECRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIE, AU RECRUTEMENT.

S = emploi susceptible d'être vacant.

.....
27e section : *informatique*
.....

Université de Polynésie française : et 61e section, Tahiti, informatique, télédétection, traitement d'images, systèmes d'informations géographiques : 0010 S.
.....

ARRETE MINISTERIEL du 16 février 2007 portant déclaration de vacance d'emplois de professeur des universités offerts au recrutement en application du 3° de l'article 46 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié (1re session 2007).

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 951-2, L. 951-3, L. 952-6 et L. 952-14 ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment ses articles 46, 48, 49, 49-1 et 49-3 ;

Vu le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 93-1335 du 20 décembre 1993 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion concernant les professeurs des universités et les maîtres de conférences ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des professeurs des universités et des maîtres de conférences,

Arrête :

Article 1er.— Les emplois de professeur des universités figurant en annexe au présent arrêté sont offerts au recrutement en application du 3° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

Art. 2.— Ces concours sont réservés aux maîtres de conférences ayant accompli, au 1er janvier 2007, dix années de service dans un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre établissement supérieur au titre d'une mission de coopération culturelle scientifique et technique en application de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 ou dans un établissement public à caractère scientifique et technologique, dont cinq années en qualité de maître de conférences titulaire ou stagiaire.

Les candidats doivent, en outre, être titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ou d'un doctorat d'Etat.

Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches par le Conseil national des universités.

Art. 3.— Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé. Ce dossier comporte :

- 1° Une déclaration de candidature (en deux exemplaires) mentionnant les nom, prénom et date de naissance avec l'adresse personnelle et professionnelle, ainsi que les coordonnées téléphonique et électronique ;
- 2° Une copie d'une pièce d'identité avec photographie ;
- 3° Une pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés à l'article 2 ci-dessus ;
- 4° Un *curriculum vitae* détaillé ;

5° Un état des services permettant d'établir l'appartenance du candidat au corps des maîtres de conférences régi par le décret du 6 juin 1984 susvisé et la durée de service effectué conformément au premier alinéa de l'article 2 ;

6° Une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur ;

7° Pour les rapporteurs de la commission de spécialistes, deux enveloppes distinctes comportant chacune :

- un exemplaire du *curriculum vitae* ;
- les travaux, ouvrages, articles et réalisations ;
- une copie du rapport de soutenance du diplôme produit.

Le nom et l'adresse du candidat doivent être portés sur chaque enveloppe ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé (numéro d'emploi, établissement, section, caractéristiques).

Les pièces en langue étrangère doivent être traduites en français.

Art. 4.— Le dossier doit être envoyé au plus tard le 30 mars 2007, à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Aucun document, y compris thèse et travaux, n'est accepté après la clôture des inscriptions.

Art. 5.— A l'issue de l'examen des candidatures par les instances des établissements selon la procédure prévue aux articles 49 ou 49-1 du décret du 6 juin 1984 susvisé, le chef d'établissement transmet au ministre la liste des candidats proposés.

Le ministre transmet la liste de classement établie par l'établissement aux sections compétentes du Conseil national des universités.

Art. 6.— Le président de la section compétente du Conseil national des universités désigne deux rapporteurs, dont les noms et les adresses sont communiqués aux candidats par l'administration centrale à l'adresse figurant sur la déclaration de candidature.

Les candidats font parvenir leurs dossiers, constitués dans les conditions fixées à l'article 7, aux rapporteurs dès réception de la notification des noms et des adresses de ceux-ci par l'administration centrale.

Art. 7.— Chacun des dossiers destinés aux deux rapporteurs de la section compétente du Conseil national des universités comporte les documents suivants :

1° Un exemplaire du *curriculum vitae* complété par un exposé du candidat, qui précise notamment ses activités en matière d'enseignement, de recherche, d'administration et d'autres responsabilités collectives ;

2° Dans la limite de cinq documents, un exemplaire des travaux, ouvrages et articles ;

3° Une copie du rapport de soutenance du diplôme produit ;

4° Le cas échéant, la demande de dispense de l'habilitation à diriger des recherches prévue à l'article 2 ci-dessus.

Les pièces en langue étrangère doivent être traduites en français.

Art. 8.— La section du Conseil national des universités, après s'être, le cas échéant, prononcée sur les demandes de dispense de l'habilitation à diriger des recherches présentées en application de l'article 2 ci-dessus, examine les titres et travaux des candidats. Après avoir entendu les deux rapporteurs désignés par le président pour chaque candidat, elle émet un avis sur chaque candidat.

Lorsque, dans l'ordre de la liste de classement proposée par l'établissement, un candidat recevant un avis défavorable est mieux classé qu'un candidat recevant un avis favorable, la section établit un rapport motivé. Dans l'ordre de la liste de classement proposée par l'établissement, le candidat le mieux classé qui a reçu un avis favorable de la section compétente du Conseil national des universités est nommé.

Art. 9.— Le directeur général des ressources humaines et les chefs d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 2007.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des ressources humaines,
P.-Y. DUWOYE.*

ANNEXE A

LISTE DES EMPLOIS VACANTS OU SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS OFFERTS AU RECRUTEMENT EN APPLICATION DU 3° DE L'ARTICLE 46 DU DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ.

S = emploi susceptible d'être vacant.

.....
2e section : *droit public*
.....

Université de Polynésie française : Tahiti : 0019.
.....

ARRÊTE MINISTERIEL du 16 février 2007 portant déclaration de vacance d'emplois de maître de conférences offerts à la mutation, au détachement et, en application du 1° de l'article 26-I du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, au recrutement (1re session 2007).

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 951-2, L. 951-3, L. 952-6 et L. 952-14 ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment ses articles 22 à 31, 33 à 35 et 40-2 ;

Vu le décret n° 93-1335 du 20 décembre 1993 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion concernant les professeurs des universités et les maîtres de conférences ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps des fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des professeurs des universités et des maîtres de conférences ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales,

Arrête :

Article 1er.— Les emplois de maître de conférences figurant en annexe A du présent arrêté sont offerts à la mutation, au détachement et, en application du 1° de l'article 26-I du décret du 6 juin 1984 susvisé, au recrutement.

Titre Ier
Mutation

Art. 2.— Les emplois offerts à la mutation sont des emplois soit vacants, soit susceptibles d'être vacants, pouvant être pourvus par réintégration après détachement ou disponibilité.

Sont admis à postuler l'ensemble de ces emplois les maîtres de conférences titulaires qui, à la date de clôture des inscriptions, ont exercé des fonctions d'enseignant-chercheur pendant au moins trois ans dans l'établissement où ils sont affectés.

S'ils ne justifient pas, à cette date, de trois ans de fonctions d'enseignant-chercheur en position d'activité dans l'établissement où ils sont affectés, les candidats ne peuvent déposer une demande de mutation qu'avec l'accord de leur chef d'établissement d'affectation, donné après avis favorable du conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés de rang au moins égal, ainsi que, le cas échéant, du directeur de l'institut ou de l'école faisant partie de l'université.

Les maîtres de conférences stagiaires peuvent postuler les emplois ouverts à la mutation dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 3.— Les candidatures s'effectuent par voie télématique sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, à partir du 27 février 2007 à 10 heures, heure de Paris, jusqu'au 30 mars 2007 à 16 heures, heure de Paris : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique "Concours, emplois, carrières" puis "Personnel enseignant du supérieur et chercheurs" puis "les enseignants-chercheurs" puis "Recrutement, agrégation, détachement, mutation" puis "Accès à l'application Antares/Antée" puis "Antares". Les candidats accèdent au centre serveur, soit comme nouveau candidat s'ils ne se sont jamais connectés à ANTARES, soit en utilisant le numéro de candidat et le mot de passe personnel qui leur ont été attribués lors d'une précédente connexion et qui assurent la confidentialité et l'authentification de l'opération. La déclaration de candidature doit être imprimée et conservée tout au long de la procédure.

Art. 4.— Les candidats établissent un dossier adressé au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé. Ce dossier comporte :

- la déclaration de candidature imprimée depuis ANTARES, à partir du domaine ANTEE, datée, avec la signature du candidat ;
- une copie d'une pièce d'identité avec photographie ;
- un état des services permettant d'établir l'appartenance du candidat au corps des maîtres de conférences visé à l'article 2 du présent arrêté et la durée des services effectués en position d'activité dans l'établissement d'affectation ;
- le cas échéant, une attestation délivrée par le chef d'établissement justifiant de son accord et des avis favorables mentionnés au troisième alinéa de l'article 2 du présent arrêté ;
- un *curriculum vitae* donnant une présentation analytique de leurs travaux, ouvrages, articles et réalisations ;
- un exemplaire des travaux, ouvrages, articles et réalisations parmi ceux mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- une copie du rapport de soutenance du diplôme de troisième cycle détenu.

Tous ces documents doivent être envoyés sur support papier au plus tard le 30 mars 2007, à minuit (le cachet de la poste faisant foi). En outre, les candidats joignent à leur dossier une enveloppe à leur adresse, affranchie au tarif en vigueur. Tout dossier ou document posté hors délai sera déclaré irrecevable.

Les établissements accusent réception des candidatures qui leur ont été transmises.

Art. 5.— Le candidat proposé par les instances universitaires pour une mutation sur les emplois ouverts est enregistré par les établissements jusqu'au 1er juin 2007 à 16 heures, heure de Paris, sur un centre serveur réservé à l'administration.

Titre II
Détachement

Art. 6.— Les emplois de maître de conférences figurant en annexe A offerts au détachement sont des emplois soit vacants, soit susceptibles d'être vacants.

Les emplois pourvus à la suite de la procédure de mutation ou de réintégration après détachement ou disponibilité sont retirés de la liste des emplois offerts au détachement.

Art. 7.— Sont admis à faire acte de candidature au titre du détachement :

- 1° Les fonctionnaires appartenant à un corps assimilé aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités ;
- 2° Les conservateurs des bibliothèques, des musées et du patrimoine ;
- 3° Les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ou de l'Ecole polytechnique ;
- 4° Les fonctionnaires anciens élèves des écoles normales supérieures ;
- 5° Les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- 6° Les membres des corps d'ingénieurs de recherche et les membres du corps des ingénieurs de recherche et de formation ;
- 7° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice terminal des maîtres de conférences et titulaires de l'habilitation à diriger des recherches, du

doctorat, du doctorat d'Etat, du doctorat de troisième cycle ou du diplôme de docteur ingénieur.

Les candidats doivent être titulaires dans leur corps ou leur cadre d'emploi d'origine depuis trois ans au moins à la date de dépôt des candidatures.

Art. 8.— Les candidatures s'effectuent par voie télématique sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, à partir du 27 février 2007 à 10 heures, heure de Paris, jusqu'au 30 mars 2007 à 16 heures, heure de Paris : <http://www.education.gouv.fr> rubrique "Concours, emplois, carrières" puis "Personnel enseignant du supérieur et chercheurs" puis "les enseignants-chercheurs" puis "Recrutement, agrégation, détachement, mutation" puis "Accès à l'application Antares/Antée" puis "Antares". Les candidats accèdent au centre serveur, soit comme nouveau candidat s'ils ne se sont jamais connectés à ANTARES, soit en utilisant le numéro de candidat et le mot de passe personnel qui leur ont été attribués lors d'une précédente connexion et qui assurent la confidentialité et l'authentification de l'opération. La déclaration de candidature doit être imprimée et conservée tout au long de la procédure.

Art. 9.— Les candidats établissent un dossier adressé au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé. Ce dossier comporte :

- la déclaration de candidature imprimée depuis ANTARES, à partir du domaine ANTEE, datée, avec la signature du candidat ;
- une copie d'une pièce d'identité avec photographie ;
- une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat permettant d'établir son appartenance à l'une des catégories visées à l'article 7 ci-dessus et sa qualité de titulaire dans son corps ou cadre d'emploi d'origine depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
- pour les candidats mentionnés au 7° de l'article 7 ci-dessus, une copie de l'habilitation à diriger des recherches ou du doctorat ou du doctorat d'Etat ou du doctorat de troisième cycle ou du diplôme de docteur ingénieur ;
- un *curriculum vitae* donnant une présentation analytique de leurs travaux, ouvrages, articles et réalisations ;
- un exemplaire des travaux, ouvrages, articles et réalisations parmi ceux mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- une copie du rapport de soutenance du diplôme de troisième cycle détenu.

Tous ces documents doivent être envoyés sur support papier au plus tard le 30 mars 2007 à minuit (le cachet de la poste faisant foi). En outre, les candidats joignent à leur dossier une enveloppe à leur adresse, affranchie au tarif en vigueur. Tout dossier ou document posté hors délai sera déclaré irrecevable.

Les établissements accusent réception des candidatures qui leur ont été transmises.

Art. 10.— Le candidat proposé par les instances universitaires pour un détachement sur les emplois ouverts est enregistré par les établissements jusqu'au 1er juin 2007 à 16 heures, heure de Paris, sur un centre serveur réservé à l'administration.

Titre III

Recrutement en application du 1° de l'article 26-I du décret du 6 juin 1984 susvisé

Art. 11.— Les emplois offerts au recrutement sont des emplois soit vacants, soit susceptibles d'être vacants. Les emplois pourvus à la suite des procédures de mutation, de détachement, de réintégration après détachement ou disponibilité sont retirés des concours de recrutement. Sous cette réserve, les emplois figurant en annexe A sont ouverts au recrutement en application du 1° de l'article 26-I du décret du 6 juin 1984 susvisé.

Art. 12.— Les candidats doivent être titulaires du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches. Le doctorat d'Etat, le doctorat de troisième cycle et le diplôme de docteur ingénieur sont admis en équivalence du doctorat.

Ils doivent en outre être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités établie par le Conseil national des universités en 2004, ou 2005, ou 2006, ou 2007. Les qualifications établies en 2003 par le groupe compétent du Conseil national des universités suite à deux refus successifs sont également admises.

Les candidats qualifiés, titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres dont l'équivalence a été reconnue par le Conseil national des universités peuvent également déposer une candidature au présent concours.

La possession de la nationalité française n'est pas exigée des candidats.

Art. 13.— Les candidatures s'effectuent par voie télématique sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : <http://www.education.gouv.fr> rubrique "personnels enseignants du supérieur" puis ANTARES, à partir du 27 février 2007 à 10 heures, heure de Paris, jusqu'au 30 mars 2007 à 16 heures, heure de Paris : <http://www.education.gouv.fr> rubrique "Concours, emplois, carrières" puis "Personnel enseignant du supérieur et chercheurs" puis "les enseignants-chercheurs" puis "Recrutement, agrégation, détachement, mutation" puis "Accès à l'application Antares/Antée" puis "Antares". Les candidats accèdent au centre serveur, soit comme nouveau candidat s'ils ne se sont jamais connectés à ANTARES, soit en utilisant le numéro de candidat et le mot de passe personnel qui leur ont été attribués lors d'une précédente connexion et qui assurent la confidentialité et l'authentification de l'opération. La déclaration de candidature doit être imprimée et conservée tout au long de la procédure.

Art. 14.— Les candidats établissent un dossier adressé au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé. Ce dossier comporte :

- la déclaration de candidature imprimée depuis ANTARES, à partir du domaine ANTEE, datée, avec la signature du candidat ;
- une copie d'une pièce d'identité avec photographie ;
- une pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés à l'article 12 ci-dessus ;
- un *curriculum vitae* donnant une présentation analytique de leurs travaux, ouvrages, articles et réalisations.

Pour les rapporteurs, deux enveloppes distinctes comportant chacune, à l'exclusion de toute autre pièce :

- la déclaration de candidature imprimée depuis ANTARES, à partir du domaine ANTEE, datée, avec la signature du candidat ;
- un *curriculum vitae* donnant une présentation analytique de la thèse, des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités en mentionnant les travaux qui seront adressés s'ils sont convoqués pour l'audition ;
- une copie du rapport de soutenance du diplôme produit.

Le nom et l'adresse du candidat doivent être portés sur chaque enveloppe ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé (numéro d'emploi, établissement, section).

Les pièces en langue étrangère doivent être traduites en français.

En outre, les candidats joignent à leur dossier une enveloppe à leur adresse, affranchie au tarif en vigueur. Tous ces documents doivent parvenir sur support papier au plus tard le 30 mars 2007 à minuit (le cachet de la poste faisant foi). Tout dossier ou document posté hors délai sera déclaré irrecevable.

Les établissements accusent réception des candidatures qui leur ont été transmises.

Art. 15.— Les candidats retenus pour l'audition doivent adresser immédiatement à l'établissement les travaux mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Art. 16.— Les propositions des instances universitaires pour chaque emploi au recrutement sont enregistrés par les établissements jusqu'au 1er juin 2007 à 16 heures, heure de Paris.

Art. 17.— Les candidats accèdent aux résultats en utilisant le numéro de candidat et le mot de passe personnel attribués aux candidats dont la qualification a été reconnue, qui assurent la confidentialité et l'authentification de l'opération, par le site internet du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique "Concours, emplois, carrières" puis "Personnel enseignant du supérieur et chercheurs" puis "les enseignants-chercheurs" puis "Recrutement, agrégation, détachement, mutation" puis "Accès à l'application Antares/Antée" puis "Antares". Les candidats accèdent au centre serveur, comme nouveau candidat s'ils ne se sont jamais connectés à ANTARES.

Cet accès est ouvert du 12 juin 2007, 10 heures, au 19 juin 2007, 16 heures, heure de Paris.

Tout candidat classé sur un ou plusieurs emplois doit s'engager sur ANTARES à occuper l'emploi ou, le cas échéant, l'un des emplois : cet engagement comporte l'expression de vœux d'affectation par ordre de préférence. Un message final indique que l'engagement et le classement des vœux d'affectation ont été enregistrés et invite l'intéressé à interrompre la connexion au serveur ANTARES. Seule la lecture de ce message final vérifie la fin correcte de la saisie.

La saisie peut être modifiée jusqu'à la date limite du 19 juin 2007 à 16 heures, heure de Paris.

Art. 18.— Le directeur général des ressources humaines et les chefs d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des ressources humaines,
P.-Y. DUWOYE.

ANNEXE A

LISTE DES EMPLOIS VACANTS OU SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES OFFERTS À LA MUTATION, AU DÉTACHEMENT ET, EN APPLICATION DU 1° DE L'ARTICLE 26-I DU DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ, AU RECRUTEMENT.

S = emploi susceptible d'être vacant.

5e section : sciences économiques

Université de Polynésie française : Tahiti : 0083.

22e section : histoire et civilisations : histoire des mondes modernes et contemporains

Université de Polynésie française : Tahiti, histoire et civilisations, histoire contemporaine : 0033 S.

25e section : mathématiques

Université de Polynésie française : Tahiti : 0029 S.
Université de Polynésie française : Tahiti : 0084.

27e section : informatique

Université de Polynésie française : et 61e section, Tahiti, traitement d'images satellitaires, systèmes d'informations géographiques : 0023 S.

ARRETE n° 1-2007 TISLV du 26 février 2007 portant désignation de mandataires et délégation de signatures à la trésorerie des îles Sous-le-Vent.

Le trésorier des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (article 14) ;

Vu l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics (paragraphe V) ;

Vu la lettre de la direction générale de la comptabilité publique nommant M. Alain Rago, receveur percepteur du Trésor public, chef de poste de la trésorerie des îles Sous-le-Vent ;

Sur proposition du directeur départemental du Trésor public, fondé de pouvoir,

Arrête :

Article 1er.— M. Henri Yim, agent de recouvrement principal du Trésor public, reçoit procuration générale avec mandat de suppléer M. Ragot dans l'exercice de ses fonctions, de signer seul ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Mme Yolande Thuau, contrôleur, reçoit les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de MM. Ragot ou Yim, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Art. 2.— Délégations spéciales :

1 - En ce qui concerne les secteurs recouvrement, comptabilité et dépense

Procuration spéciale est donnée à :

- Mme Isabelle Dos Prazères, agent de recouvrement principal du Trésor public ;
- Mme Maea Barbier, agent de recouvrement principal du Trésor public ;
- M. Michaël Hanout, agent de recouvrement du Trésor public.

Pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les déclarations de recettes ;
- les récépissés de déclarations de recettes ;
- les bordereaux de remises de virements magnétiques ;
- les visas des journaux à souches ;
- les demandes de renseignements ;
- les notes d'observations (en matière de dépenses et de recettes) ;
- les délais de paiement inférieurs à 6 mois ;
- les bons de commande et les fiches d'intervention ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes des secteurs.

Art. 3.— Les personnes bénéficiant des délégations spéciales sont en outre habilitées à retirer auprès des services de la poste, tous paquets et lettres échangés à l'adresse du constituant.

Art. 4.— Le directeur départemental, fondé de pouvoir, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2007.

Le trésorier-payeur général,
Jean A. PETIT.

ARRETE n° 1-2007 TIVAA du 26 février 2007 portant désignation de mandataires et délégation de signatures à la trésorerie des îles du Vent, des Australes et des archipels.

Le trésorier des îles du Vent, des Australes et des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (article 14) ;

Vu l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics (paragraphe V) ;

Vu la lettre de la direction générale de la comptabilité publique nommant M. Patrice Redlich, trésorier principal du Trésor public, chef de poste de la trésorerie des îles du Vent, des Australes et des archipels ;

Sur proposition du directeur départemental du Trésor public, fondé de pouvoir,

Arrête :

Article 1er.— Mme Régine Mestre, inspecteur du Trésor public, reçoit procuration générale avec mandat de suppléer M. Redlich dans l'exercice de ses fonctions, de signer seul ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

M. Sylvain Poulard, inspecteur du Trésor public, reçoit les mêmes pouvoirs sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Art. 2.— Délégations spéciales :

1 - En ce qui concerne le secteur recouvrement

Procuration spéciale est donnée à Mlle Henriette Reid et M. Bruno Desvergnès, contrôleurs du Trésor public, pour signer toutes pièces relatives au fonctionnement courant de ce secteur.

Ils reçoivent tous deux les mêmes pouvoirs sans que la condition d'empêchement de l'un ou l'autre soit opposable aux tiers.

2 - En ce qui concerne le secteur dépenses

Procuration spéciale est donnée à Mme Bernadette Hélias et M. Louis Moe Picard, respectivement contrôleur principal et contrôleur du Trésor public, pour signer toutes pièces relatives au fonctionnement courant de ce secteur.

Ils reçoivent tous deux les mêmes pouvoirs sans que la condition d'empêchement de l'un ou l'autre soit opposable aux tiers.

3 - En ce qui concerne le secteur comptabilité

Procuration spéciale est donnée à M. Franck Lorfèvre, contrôleur du Trésor public, pour signer toutes pièces relatives au fonctionnement courant de ce secteur.

Art. 3.— Les personnes bénéficiant des délégations spéciales sont en outre habilitées à retirer auprès des services de la poste, tous paquets et lettres échangés à l'adresse du constituant.

Art. 4.— Le directeur départemental, fondé de pouvoir, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2007.

Le trésorier-payeur général,
Jean A. PETIT.

ARRETE n° 1-2007 TREP du 26 février 2007 portant désignation de mandataires et délégation de signatures à la trésorerie des établissements publics.

Le trésorier des établissements publics,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (article 14) ;

Vu l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics (paragraphe V) ;

Vu la lettre de la direction générale de la comptabilité publique nommant M. André Bruson, inspecteur du Trésor public, chef de poste de la trésorerie des établissements publics ;

Sur proposition du directeur départemental du Trésor public, fondé de pouvoir,

Arrête :

Article 1er.— M. Rodolphe Tsu, contrôleur du Trésor public, reçoit procuration générale avec mandat de suppléer M. Bruson dans l'exercice de ses fonctions, de signer seul ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Mlle Andréa Faatahe, contrôleur du Trésor public, reçoit les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de MM. Bruson ou Tsu, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

M. Philippe Wittmann, contrôleur du Trésor public, reçoit les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de MM. Bruson ou Tsu, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Art. 2.— Délégations spéciales :

1 - En ce qui concerne le secteur recouvrement

Procuration spéciale est donnée à Mme Hinano Riemer, agent de recouvrement principal du Trésor public, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les demandes de renseignement ;
- les lettres de rappel ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception.

2 - En ce qui concerne le secteur comptabilité

Procuration spéciale est donnée à M. Régis Descamps, agent de recouvrement principal du Trésor public, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les déclarations de recettes ;
- les demandes de renseignements ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception.

Mme Nicole Gauthier, agent de recouvrement principal du Trésor public, reçoit les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de M. Descamps, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

3 - En ce qui concerne le secteur dépenses

Procuration spéciale est donnée à M. Jean Moe Taiarui, agent de recouvrement du Trésor public, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les rejets à la demande de l'ordonnateur ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception.

Art. 3.— Les personnes bénéficiant des délégations spéciales sont en outre habilitées à retirer auprès des services de la poste, tous paquets et lettres échangés à l'adresse du constituant.

Art. 4.— Le directeur départemental, fondé de pouvoir, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2007.

Le trésorier-payeur général,
Jean A. PETIT.

ARRETE n° 1-2007 PPF du 26 février 2007 portant désignation de mandataires et délégation de signatures à la paierie de la Polynésie française.

Le payeur de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (article 14) ;

Vu l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics (paragraphe V) ;

Vu la lettre de la direction générale de la comptabilité publique nommant M. Pierre Menou, receveur des financements, chef de poste de la paierie de la Polynésie française ;

Sur proposition du directeur départemental du Trésor public, fondé de pouvoir,

Arrête :

Article 1er.— Mme Anne Grassler, inspecteur du Trésor public, reçoit procuration générale avec mandat de suppléer M. Menou dans l'exercice de ses fonctions, de signer seule ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

MM. Jean-Yves Ascoët et Serge Perrin, inspecteurs du Trésor public, reçoivent les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de M. Menou et de Mme Grassler, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Art. 2.— Délégations spéciales :

1 - En ce qui concerne le secteur recouvrement de l'impôt, des droits de douane et des produits divers

Procuration spéciale est donnée à M. Jean-Yves Ascoët, inspecteur du Trésor public, pour signer toutes pièces relatives au fonctionnement courant de ce service. Dans le cadre des compétences ainsi dévolues, M. Ascoët pourra notamment accorder des délais de paiement et procéder à la remise de majorations et frais de poursuites, dans la limite des compétences définies par un mandat particulier à ce domaine.

M. Emile Vignaud, contrôleur du Trésor public, reçoit les mêmes pouvoirs que M. Ascoët, pour ce qui concerne le recouvrement de l'impôt, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de la part de celui-ci, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers. En matière de délais de paiement et de remise gracieuse, M. Vignaud dispose de compétences propres définies par un mandat particulier à ce domaine.

M. Fabrice Hélias, contrôleur du Trésor public, reçoit les mêmes pouvoirs que M. Ascoët, pour ce qui concerne le recouvrement des droits de douane et des produits divers, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de la part de celui-ci, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers. En matière de délais de paiement et de remise gracieuse, il dispose de compétences propres définies par un mandat particulier à ce domaine.

2 - En ce qui concerne la cellule recouvrement contentieux de l'impôt

Procuration spéciale est donnée à M. Serge Perrin, inspecteur du Trésor public, pour signer toutes pièces relatives au fonctionnement courant de la cellule chargée du recouvrement contentieux de l'impôt.

Mme Liliane Sautel, contrôleur du Trésor public, reçoit les mêmes pouvoirs que M. Perrin, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de la part de celui-ci, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

3 - En ce qui concerne le secteur comptabilité

Procuration spéciale est donnée à Mmes Marie-Claude Gazon et Maryvonne Lambert, respectivement contrôleur principal et contrôleur du Trésor public, pour signer toutes pièces relatives au fonctionnement courant de ce secteur, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de M. Menou et de Mme Grassler, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

4 - En ce qui concerne le secteur dépenses

Procuration spéciale est donnée à Mme Véronique Mariteragi et M. Irwin Lagarde, respectivement contrôleur principal et contrôleur du Trésor public, pour signer toutes pièces relatives au fonctionnement courant de ce secteur, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de M. Menou et de Mme Grassler, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Art. 3.— Les personnes bénéficiant des délégations spéciales sont en outre habilitées à retirer auprès des services de la poste, tous paquets et lettres échangés à l'adresse du constituant.

Art. 4.— Le directeur départemental, fondé de pouvoir, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2007.

Le trésorier-payeur général,
Jean A. PETIT.

ARRETE n° 1-2007 TCHPF du 26 février 2007 portant désignation de mandataires et délégation de signatures à la trésorerie du Centre hospitalier de la Polynésie française.

Le trésorier du Centre hospitalier de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (article 14) ;

Vu l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics (paragraphe V) ;

Vu la lettre de la direction générale de la comptabilité publique nommant Mme Sylvie Dennetiere, receveur percepteur du Trésor public, chef de poste de la trésorerie du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Sur proposition du directeur départemental du Trésor public, fondé de pouvoir,

Arrête :

Article 1er.— M. Raymond Teaha, contrôleur principal du Trésor public, reçoit procuration générale avec mandat de suppléer Mme Dennetiere dans l'exercice de ses fonctions, de signer seul ou concurremment avec elle tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

M. Yves Changue, contrôleur du Trésor public, reçoit les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme Dennetiere ou de M. Teaha, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Art. 2.— Délégations spéciales :

1 - En ce qui concerne les secteurs recouvrement

Procuration spéciale est donnée à M. Yves Changue, contrôleur du Trésor public, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les demandes de renseignements ;
- les notes d'observation ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du secteur ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les lettres de rappel ;
- les commandements ;
- les demandes d'annulation ;
- les délais de paiement pour les sommes inférieures à 500 000 F CFP.

Procuration spéciale est donnée à Mme Jessica Lee, agent de recouvrement principal du Trésor public, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les demandes de renseignements ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les lettres de rappel ;
- les demandes d'annulation ;
- les délais de paiement pour les sommes inférieures à 50 000 F CFP.

Procuration spéciale est donnée à Mme Jocelyne Wan, agent de recouvrement principal du Trésor public, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les demandes de renseignements ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les lettres de rappel ;
- les demandes d'annulation ;
- les délais de paiement pour les sommes inférieures à 50 000 F CFP.

Procuration spéciale est donnée à Mme Maima Faivre, agent mis à disposition, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les demandes de renseignements ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les lettres de rappel ;
- les demandes d'annulation ;
- les délais de paiement pour les sommes inférieures à 50 000 F CFP.

2 - En ce qui concerne le secteur comptabilité

Procuration spéciale est donnée à Mme Dolorès Stein, agent de recouvrement principal du Trésor public, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les bordereaux d'envoi d'avis des sommes à payer ;
- les accusés de réception ;
- les lettres de rejet à la demande de l'ordonnateur.

Procuration spéciale est donnée à M. Jobic Tavae, agent mis à disposition, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les déclarations de recettes ;
- l'acquittement des facturations ;
- le visa des reçus PIA.

3 - En ce qui concerne le secteur dépenses

Procuration spéciale est donnée à Mme Yolande Nauta, agent de recouvrement principal du Trésor public, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les bordereaux de remises de virement magnétiques.

Art. 3.— Les personnes bénéficiant des délégations spéciales sont en outre habilitées à retirer auprès des services de la poste, tous paquets et lettres échangés à l'adresse du constituant.

Art. 4.— Le directeur départemental, fondé de pouvoir, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2007.
Le trésorier-payeur général,
Jean A. PETIT.

ORDONNANCE n° 2 du 20 février 2007 du tribunal de première instance de Papeete désignant la liste des officiers de police judiciaire.

Nous, Eric Severe-Jolivet, vice-président au tribunal de première instance de Papeete, chargé des élections,

Vu l'article R. 72 du code électoral ;

Vu les élections prévues en l'an 2007 ;

Vu les listes des officiers de police judiciaire transmises le 31 janvier 2007 par M. le commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique de la Polynésie française, et le 5 février 2007 par M. l'adjudant commandant la brigade de gendarmerie de l'air de Tahiti-Faa'a,

Sur ce :

Désignons pour établir les procurations de vote pour les élections devant se dérouler en l'année 2007 en Polynésie française les officiers de police judiciaire dont les noms et affectations suivent :

- commissaire divisionnaire Angel Igual, matricule 088388 ;
- commandant Georges Richmond, matricule 120934 ;
- commandant Jean-Loïc Hanuse, matricule 628235 ;
- capitaine Marie-Thérèse Sacault, matricule 120939 ;
- capitaine Mariano Alves, matricule 691513.

Rappelons que les personnes ainsi désignées devront, le cas échéant, se rendre dans les établissements hospitaliers ou au domicile des électeurs qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifester devant eux.

Disons que la présente ordonnance sera publiée et affichée en tous lieux utiles à la diligence des autorités compétentes : brigade de gendarmerie, commissariat de police, tribunal de première instance de Papeete, notamment.

Fait à Papeete, le 20 février 2007.
Eric SEVERE-JOLIVET.

ARRETE MINISTERIEL du 15 février 2007 portant approbation des statuts de la banque SOCREDO.

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'outre-mer en date du 15 février 2007, sont approuvés les statuts de la banque SOCREDO, tels qu'annexés audit arrêté.

Les statuts de la SOCREDO peuvent être consultés au ministère de l'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris (7^e).

AVENANT n° 5-P123 du 22 février 2007 à la convention de financement n° 47 SAIA du 6 novembre 2003 relative au financement de l'opération de construction par la commune de Tubuai d'une salle polyvalente à Mahu.

Entre :

- l'Etat, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Tubuai, représentée par son maire Mme Chantal Tahiaata,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de modifier la convention de financement n° 47 SAIA du 6 novembre 2003 relative au financement de l'opération de construction par la commune de Tubuai d'une salle polyvalente à Mahu, en ce qui concerne le délai d'exécution de cette opération.

Art.2.— Les dispositions de l'avenant n° 4 FIDES du 22 novembre 2005 sont abrogées et remplacées par celles du présent avenant.

Art. 3.— Le 5e alinéa de l'article 6 de la convention de financement n° 47 SAIA du 6 novembre 2003 relatif au délai d'exécution de l'opération, est modifié comme suit :

Au lieu de : "Exécuter cette opération dans un délai maximal de deux ans à partir de la date de la présente convention";

Lire : "Exécuter cette opération au plus tard le 31 décembre 2007".

Art. 4.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 15 au 28 mars 2007 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique ...	1 dollar US	90,28
AUD Australie	1 dollar australien	71,06
CAD Canada	1 dollar canadien	77,22
CHF Suisse	1 franc suisse	74,14
DKK Danemark	1 couronné danoise	16,02
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	174,69
HKD Hong Kong	1 dollar	11,55
JPY Japon	1 yen	0,77
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	14,74
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	62,79
SEK Suède	1 couronne suédoise	12,84
SGD Singapour	1 dollar singapour	59,08
FJD Fidji	1 dollar fidjien	54,35
THB Thaïlande	1 bath	2,73
CNY Chine	1 yuan	11,66
KRW Corée	1 won coréen	0,10
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE FEVRIER 2007

COMMUNE DE ARUE

7 février 2007

N° 06-1797-1 MAA.AU, Eglise de Tahiti, parcelle cadastrée n° 22, section X, lot n° 1 du domaine Temauarii Pihatarioe, lieudit mont Thabor, aménagement d'un bâtiment, pâtisserie et préparation de plats.

13 février 2007

N° 06-2062-1 MAA.AU, M. Jean-Claude Foglia, parcelle cadastrée n° 149, section I, lot n° 14 du lotissement Te Tiare Iti dépendant de la terre Tahipu 4, extension d'une maison d'habitation, chambre, piscine, deck.

COMMUNE DE FAAA

2 février 2007

N° 05-1750-5 MAA.AU, la SA Tahiti Beachcomber, parcelle cadastrée n° 201, section A, parcelle de la terre Fanatea, au PK 7,400, modification d'un fitness-spa en extension de l'hôtel Intercontinental Resort Tahiti.

7 février 2007

N° 06-912-2 MAA.AU, la Société civile Fare Hotu, parcelle cadastrée n° 574, section M, parcelle de la terre Hotuarea, au PK 3,500, côté montagne, construction d'un hangar CET ;

N° 07-56-1, Mlle Vahinerii Sanford, parcelle cadastrée n° 198, section R, lot n° 28 du lotissement Tehapatoa, construction d'une maison d'habitation.

12 février 2007

N° 06-1986-1 MAA.AU, M. et Mme Juliana et Gaston Tihoti, parcelle cadastrée n° 392, section R, Tepaheehee 3 parcelle Ara 392 au PK 4, côté montagne, construction d'un terrassement et d'un enrochement.

13 février 2007

N° 06-1260-2 MAA.AU, M. Stéphane Lii, parcelle cadastrée n° 553, section P, lot D bis du lot n° 2 des terres Temahame, Tenive, Tefatufatu, Vaiopiri, Temomea, modification d'une maison d'habitation ;

N° 07-148-1, M. et Mme François et Victorine Shan Sei Fan, parcelle cadastrée n° 228, section V, terres Arevareva, Vahiapa, parcelle partie Juventin à Pamatai, construction d'un bungalow.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

2 février 2007

N° 02-2251-3 MAA.AU, Mme Ketty Honoura, parcelle cadastrée n° 44, section AK, terre Tepinai, à Papenoo au PK 17,500, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 04-1396-3, M. Tafarai Vahapata, parcelle cadastrée n° 116, section AL, parcelle de la terre Ahototaetae à Papenoo, au PK 18, côté mer, modification d'une maison d'habitation.

5 février 2007

N° 06-1069-1 MAA.AU, Mlle Diana Garbutt, parcelle cadastrée n° 81, section AL, terre Tepuaroa, à Papenoo au PK 18,500, côté mer, construction d'un mur de clôture.

7 février 2007

N° 06-1788-1 MAA.AU, M. Jean-Luc Bourgery, parcelle de la terre formant le lot 6B dépendant du lot n° 6 des terres Teruao, Temumu, Tepihaa, à Hitia'a au PK 37,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation et d'un atelier de mécanique.

13 février 2007

N° 07-31-1 MAA.AU, SCI Pipinui, lot n° 5, dépendant du surplus de la parcelle A du lot n° 1 de la terre Pipinui 2, à Tiarei au PK 30,100, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

2 février 2007

N° 07-67-1 MAA.AU, M. Philippe Buiron, parcelle cadastrée n° 528, section V, lot n° 22 du lotissement O'viri, construction d'une maison d'habitation.

5 février 2007

N° 07-24-1 MAA.AU, SCI Hameau de Fare Pilot, parcelle cadastrée n° 789, section W, lot n° 60 du lotissement dénommé Le hameau de Mahinarama, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-25-1, SCI Hameau de Fare Pilot, parcelle cadastrée n° 784, section W, lot n° 61 du lotissement Le hameau de Mahinarama, construction d'une maison d'habitation.

9 février 2007

N° 07-22-1 MAA.AU, SCI Hameau de Fare Pilot, parcelle cadastrée n° 780, section W, lot n° 62 du lotissement Le hameau de Mahinarama, construction d'une maison d'habitation.

12 février 2007

N° 03-1431-2 MAA.AU, M. Paul Hargous, parcelle cadastrée n° 81, section O, lot n° 24 du lotissement Super Mahina, extension d'une maison d'habitation ;

N° 04-1548-3, M. Térii Teurua, parcelle cadastrée n° 96, section X, terre Temati 2, au PK 12,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation, prorogation ;

N° 07-02-1, M. Andy Kwong, parcelle cadastrée n° 809, section W, lot n° 31 du lotissement Le hameau de Mahinarama, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-33-2, SCI Hinatea 1, parcelle cadastrée n° 795, section W, lot n° 59 du lotissement Le hameau de Mahinarama, construction d'une maison d'habitation, sans la piscine.

13 février 2007

N° 07-06-1 MAA.AU, M. Balakrishnan Mounirattinam, parcelle cadastrée n° 773, section W, lot n° 64 du lotissement Le hameau de Mahinarama, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-100-1, M. et Mme François et Tetua Tiroa, parcelle cadastrée n° 205, section T, lot n° 1 du lot n° 3 de la terre Vairoa, construction d'un mur de clôture ;

N° 07-37-1, M. Loïc Wiart, parcelle cadastrée n° 70, section C, lot n° 7 de l'ancienne propriété Villierme, construction d'une villa avec garage et piscine ;

N° 07-66-1, commune de Mahina, voie Toa desservant l'extension du lotissement Super Mahina, construction d'un mur de soutènement.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

2 février 2007

N° 06-1076-1 MAA.AU, M. Charles Kieou, parcelle cadastrée n° 68, section HH, lot n° 5 de la parcelle A de la terre Tetoatoa à Haapiti au PK 20, côté montagne, construction d'une maison d'habitation, régularisation.

7 février 2007

N° 05-315-2 MAA.AU, M. Jean-Pierre Ouvrard, parcelle cadastrée n° 94, section EC, lot n° 12 du lotissement Richecœur, à Paopao au PK 12, côté montagne, construction d'une maison d'habitation, prorogation.

13 février 2007

N° 07-11-1 MAA.AU, M. Gil Lelaurin, parcelle cadastrée n° 32, section KA, terres Paevaeva et Vainau, à Haapiti, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-83-1, M. et Mme Yoshiaki et Ruth Chisaka, parcelle cadastrée n° 173, section ER, lot n° 3 de la terre Tiaura, à Paopao, quartier Lucas, derrière l'école primaire de Maharepa, construction d'une maison d'habitation.

14 février 2007

N° 07-0153-1 MAA.AU, Mlle Juanita Liao, parcelle cadastrée n° 35, section AA, terre Tevaituu 1 à Afareaitu au PK 9,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-84-1, SCI CJPAL Promo, parcelle cadastrée n° 71, section HS, terre Tehiaorahu partie, lot B, à Haapiti, construction de quatre (4) bungalows.

COMMUNE DE PAEA

7 février 2007

N° 06-1833-2 MAA.AU, Mlle Bianca Raita Picard, parcelle cadastrée n° 246, section AM, parcelle A1 des terres Paaha, Atimahio, Vaite, Paieu et Oututaihi, au PK 23, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

12 février 2007

N° 07-110-1 MAA.AU, M. et Mme Bruno et Emélie Hiro, parcelle cadastrée n° 335, section AM, terre Paepaeara dite propriété Fagneaux, construction d'une maison d'habitation.

13 février 2007

N° 07-0122-1 MAA.AU, M. Marc Taputuarai, parcelle cadastrée n° 54, section AB, terre Teana 2, lot n° 1, parcelle A, lot n° 1 au PK 19,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

7 février 2007

N° 07-27-1 MAA.AU, M. Yvonnick Taimoe, parcelle cadastrée n° 73, section BE, ancien domaine Atimaono, lot n° 55 au PK 39,200, côté montagne, terrassement ;

N° 07-64-1, Mlle Sandra Van Cam, parcelle cadastrée n° 237, section AY, lot B du lot n° 8 des terres Vaetaho, Teraitoatea, Afarerii au PK 38, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

13 février 2007

N° 06-1904-2 MAA.AU, Association Metua Ete No Te Ora Fare Metua, parcelle cadastrée n° 146, section AL, terre Vaitainavenave, Mataoa, Rupe, construction d'une maison d'association et bureau ;

N° 06-2031-1, M. et Mme Carlos Holman, parcelle cadastrée n° 172, section AR, lot 3A de la terre Inapai, au PK 36,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-805-2, M. Philippe Taumi, parcelle cadastrée n° 52, section AR, lot n° 6 de la terre Mahaitoa 1 au PK 36,200, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 07-65-1, Mlle Tamara Formery, parcelle cadastrée n° 173, section AN, propriété Vernaudon, parcelle E-F, au PK 34,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

14 février 2007

N° 06-1628-1 MAA.AU, M. Jean Chaumine, parcelle cadastrée n° 106, section AA, lots n° 2 et n° 3, parcelle B de la propriété Seguy, au PK 29,600, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

13 février 2007

N° 06-110-1 MAA.AU.PPTE, SCI Le Griffon, parcelle cadastrée n° 23, section HD, domaine Elzea, lot n° 1, partie à Tipaerui, route du pic Rouge, construction d'un immeuble de logements, résidence La Palmeraie ;

N° 06-127-1, la SA Loca Tahiti (Avis-Pacificar), parcelle cadastrée n° 41, section AL, parcelle B de la terre Toru, entre le boulevard d'Alsace et la rue des Remparts, réaménagement et extension de l'agence Avis-Pacificar ;

N° 06-133-1, SCI Hihihauui, parcelle cadastrée n° 66, section CV, terres Taputuna, Ruaohé 1, parcelle B à Orovin, construction d'un immeuble à usage de logements et de bureaux.

14 février 2007

N° 06-030-1 MAA.AU.PPTE, SCI Mamao Iti, parcelle cadastrée n° 23, section CP, terre Paura, lot n° 3 du lot n° 1 à l'allée Pierre-Loti, surélévation d'un immeuble existant à usage d'entrepôts ;

N° 06-148-1, SCI Tauhere, parcelle cadastrée n° 45, section AD, parcelle de la terre Vaitiaria à boulevard Pomare, réfection et extension d'une toiture de l'immeuble Tematai.

COMMUNE DE PIRAE

7 février 2007

N° 06-1877-1 MAA.AU, SCI Toahau, parcelle cadastrée n° 94, section T, lot n° 5 du lotissement Les hauts de Aute, construction d'une maison d'habitation.

9 février 2007

N° 04-755-3 MAA.AU, SCI Alpha 2000, parcelle cadastrée n° 290, section K, une parcelle du domaine Paura, Langlois, Pater propriété Emile Chin Foo, côté montagne, transfert d'un permis de construire ;

N° 06-1745-3, Ecole normale mixte de Polynésie française, au sein de l'école mixte de Polynésie française, réalisation d'un centre de lecture.

13 février 2007

N° 07-126-1 MAA.AU, M. et Mme Michel et Rose-Marie Casties, parcelle cadastrée n° 47, section L, lot A3 du lotissement Bel Air 1, construction d'un mur en contiguïté.

COMMUNE DE PUNAAUIA

2 février 2007

N° 06-600-1 MAA.AU, M. Gérard Gratiot, parcelle cadastrée n° 107, section H, lot n° 11 du lotissement Les hauts de Outumaoro, au PK 7,500, côté montagne, extension de la terrasse et mur de parement.

6 février 2007

N° 06-2047-1 MAA.AU, SCI Manahau, parcelle cadastrée n° 389, section H, lot n° 60 du lotissement Green Vallée Nui, terrassement, construction d'une maison d'habitation.

7 février 2007

N° 06-1616-1 MAA.AU, Mme Teuramateata Tumahai épouse Tevaeearai, parcelle cadastrée n° 231, section L, lot C de la terre Maveraura 2 au PK 11,100, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1967-1, M. Paul Burns, parcelle cadastrée n° 50, section AL, lot n° 3 du lot n° 3 de la propriété Taputuarai, construction de trois (3) logements ;

N° 07-04-1, M. Stéphane Ventura et Mlle Josée Delsout, parcelle cadastrée n° 357, section H, lot n° 28 du lotissement Green Vallée Nui, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-62-1, M. Jean-Pierre Yansaud et Mlle Graziella Giau, parcelle cadastrée n° 146, section AC, parcelle 4 du lot n° 3 du partage du lot A de la propriété Largeteau, derrière le restaurant Impérial, construction d'une maison d'habitation.

9 février 2007

N° 05-185-2 MAA.AU, M. Pierre Budan, parcelle cadastrée n° 50, section AV, parcelle formant le lot n° 73 du lotissement Te Tavake village, 2e tranche, construction d'une maison d'habitation, prorogation ;

N° 06-1261-2, M. le gérant de la SCI Haura Nui, parcelle cadastrée n° 245, section H, lot n° 24 du lotissement résidence Green Vallée Iti au PK 8, construction d'une maison d'habitation.

12 février 2007

N° 06-1989-1 MAA.AU, M. Karl Wohler, parcelle cadastrée n° 98, section AT, parcelle A1 de la terre Tepataai 2, construction d'une maison d'habitation.

14 février 2007

N° 06-1925-1 MAA.AU, M. et Mme Pierre et Carmela Hitimaue, parcelle cadastrée n° 689, section M, terre Vaitahuri, parcelle B, lot B, au PK 12,500, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-57-1, SCI Marava, parcelle cadastrée n° 258, section H, lot n° 28 du lotissement Green Vallée iti, construction d'une maison d'habitation.

15 février 2007

N° 06-1557-3 MAA.AU, M. Ralph Matatini U, parcelles cadastrées n° 168 et n° 319, sections AP et AR, lot L du lotissement Miri, terrassement ;

N° 06-931-2, SCI Capestel, parcelle cadastrée n° 178, section E, terre Vaipoopoo, parcelle B de parcelle 3, près de la mairie, construction de cinq (5) immeubles de douze (12) appartements chacun ;

N° 07-123-1, M. Jean-François Chaumel, parcelle cadastrée n° 134, section AN, lotissement Reiatua, lot n° 16, au PK 8,400, enrochement.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

12 février 2007

N° 06-1550-2 MAA.AU, Mlle Yasmina Louis, lot n° 8 dépendant du lot B2 du partage de la terre Tevihonu, à Afaahiti près de l'église adventiste, construction de quatre (4) maisons d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

2 février 2007

N° 06-1816-2 MAA.AU, M. Auguste Tautu, parcelle de la terre Atinua, PV de bornage n° 130, à Teahupoo, Fenua Aihere, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

13 février 2007

N° 07-29-2 MAA.AU, Mme Ingrid Paro épouse Tetuanui, parcelle cadastrée n° 120, section AO, terre Maaterepo 1 à Mataiea au PK 46,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

13 février 2007

N° 07-78-1 MAA.AU.TG, Mme Dorita Gina Pierrette Helme née Colombani, parcelle cadastrée n° 100, section E, terre Pouono 10, à Apataki, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

12 février 2007

N° 07-102-1 MAA.AU.TG, Mme Antoinette Aumeran épouse Maro, parcelle cadastrée n° 25, section BB, terre Toparaga, construction d'une maison d'habitation.

13 février 2007

N° 06-1825-2 MAA.AU.TG, M. Williams Junior Mare, parcelle de la terre Tetuea, PV de bornage n° 563 à Niau, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HAO

7 février 2007

N° 06-2061-1 MAA.AU.TG, Mme Tara Tuteamaru née Tuua, parcelles cadastrées n° 123, section AI, terre Putukino, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAKEMO

7 février 2007

N° 05-256-2 MAA.AU.TG, Mme Vahinerii Maifano épouse Maua, parcelle cadastrée n° 148, section A, terre Terunaga, construction d'une maison d'habitation, prorogation.

13 février 2007

N° 06-2037-1 MAA.AU.TG, commune de Makemo, parcelle cadastrée n° 178, section A4, terre Tamara, construction d'un plateau sportif.

COMMUNE DE MANIHI

9 février 2007

N° 06-1630-2 MAA.AU.TG, M. Noël Puhiva Teiva, parcelle cadastrée n° 145, section H, terre Ruahine 3, construction d'une maison d'habitation.

12 février 2007

N° 06-1450-2 MAA.AU.TG, Mme Jeannine Fareahu Teiva, parcelle cadastrée n° 145, section H, terre Ruahine 3, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

6 février 2007

N° 07-30-1 MAA.AU.TG, Mlle Papehau Marere, parcelle cadastrée n° 1407, section B5, parcelle de la terre Tapae, construction d'une maison d'habitation.

13 février 2007

N° 06-1642-1 MAA.AU.TG, Mlle Haamoura Selma Pae et Mme Mareta Pae (sa mère), parcelle cadastrée n° 852, section A3, terre Vaimate partie, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA

12 février 2007

N° 07-35-1 MAA.AU.TG, M. Robert Tevaeaari, parcelle cadastrée n° 87, section A, terre Ohavana à Takapoto, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TATAKOTO

9 février 2007

N° 04-1652-2 MAA.AU.TG, M. Mario Rumeldi, parcelle cadastrée n° 997, section C3, terre Mahutahuta, construction d'une maison d'habitation, prorogation ;

N° 05-111-2, M. Tufakaneva Marere, parcelle cadastrée n° 949, section C3, parcelle de la terre Teharaotegagaere, construction d'une maison d'habitation, prorogation.

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'imprimerie, de la presse et de la communication, les dispositions de l'avenant du 26 février 2007 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2007 intervenu entre :

d'une part,

- le Syndicat de l'imprimerie, de la presse et de la communication (SIPCOM),

et d'autre part,

- le syndicat A Tia I Mua ;
- et le syndicat Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 2 mars 2007.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord, dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, BP 308, 98713 Papeete.

AVENANT du 26 février 2007 à la convention collective du travail de l'imprimerie, presse, communication (accord de salaires pour l'année 2007).

Entre :

- le syndicat de l'imprimerie, de la presse et de la communication (SIPCOM),

d'une part,

Et :

- le syndicat A Tia I Mua ;
- le syndicat Otahi,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Pour l'année 2007, la grille des salaires minima conventionnels du secteur de l'imprimerie, presse, communication, évoluera par application de la grille suivante :

I - Personnel administratif, technique et d'encadrement

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 1er janvier 2006	Au 1er janvier 2007		
		Salaire horaire	Salaire mensuel	Augmentation mensuelle en valeur absolue
1re catégorie	131 000 F	810,65 F	137 000 F	6 000 F
2e catégorie	135 145 F	827,66 F	139 875 F	4 730 F
3e catégorie	146 306 F	879,33 F	148 606 F	2 300 F
4e catégorie	154 307 F	926,67 F	156 607 F	2 300 F
5e catégorie	165 599 F	990,23 F	167 349 F	1 750 F
6e catégorie	181 685 F	1 086,30 F	183 585 F	1 900 F
7e catégorie	199 832 F	1 188,95 F	200 932 F	1 100 F
8e catégorie	223 212 F	1 327,29 F	224 312 F	1 100 F

II - Personnel du secteur rédactionnel

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 1er janvier 2006	Au 1er janvier 2007		
		Salaire horaire	Salaire mensuel	Augmentation mensuelle en valeur absolue
3e catégorie	182 747 F	1 094,95 F	185 047 F	2 300 F
4e catégorie	194 337 F	1 163,53 F	196 637 F	2 300 F
5e catégorie	224 441 F	1 338,41 F	226 191 F	1 750 F
6e catégorie	231 123 F	1 378,83 F	233 023 F	1 900 F
7e catégorie	248 392 F	1 476,28 F	249 492 F	1 100 F

Art. 2.— Cette grille de salaires est applicable de manière rétroactive, à compter du 1er janvier 2007.

Art. 3.— Sous réserve de dispositions plus favorables résultant d'un accord d'entreprise, les salariés dont la rémunération est en décembre 2006 supérieure au minimum conventionnel applicable à leur catégorie professionnelle, bénéficient au 1er janvier 2007 d'une augmentation correspondant à la valeur absolue de la revalorisation de la rémunération minimale de leur catégorie professionnelle telle qu'indiquée dans les tableaux ci-dessus.

Art. 4.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 26 février 2007.

Pour le SIPCOM :
Christophe RUET.

Pour le SIPCOM :
Karim HOUSSEN.

Pour A Tia I Mua :
Jean-Luc MASSINON.

Pour Otahi :
Edwin MARITERAGI.

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Barème des contractuels ANFA
applicable à compter du 1er janvier 2007**

Indice des prix de juillet 2006 = 105,5 (base 100 en août 2003)
(Arrêté n° 1080 CM du 2 octobre 2006 équivalent à 126,7 (base 100 en décembre 1998)
SMIG = 133 725 F CFP (Arrêté n° 1582 CM du 29 décembre 2006)
(Arrêté n° 180 CM du 12 février 1987) - (Arrêté n° 2107 PR du 28 décembre 2005)

<i>Salaires mensuels</i>												
		Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	Echelon 7	Echelon 8	Echelon 9	Echelon 10	Echelon 11
Catégorie 1	saire de base	369 770	408 063	438 581	467 627	489 873	510 109	523 647	534 709	540 448	541 790	539 258
	prime à l'emploi	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
	<i>saire mensuel</i>	<i>375 770</i>	<i>414 063</i>	<i>444 581</i>	<i>473 627</i>	<i>495 873</i>	<i>516 109</i>	<i>529 647</i>	<i>540 709</i>	<i>546 448</i>	<i>547 790</i>	<i>545 258</i>
Catégorie 2	saire de base	267 893	295 076	324 967	348 838	371 174	395 448	414 472	432 315	448 294	465 199	477 866
	prime à l'emploi	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
	<i>saire mensuel</i>	<i>273 893</i>	<i>301 076</i>	<i>330 967</i>	<i>354 838</i>	<i>377 174</i>	<i>401 448</i>	<i>420 472</i>	<i>438 315</i>	<i>454 294</i>	<i>471 199</i>	<i>483 866</i>
Catégorie 3	saire de base	228 274	241 755	259 153	271 506	283 372	298 655	309 625	319 887	329 405	342 204	351 133
	prime à l'emploi	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
	<i>saire mensuel</i>	<i>234 274</i>	<i>247 755</i>	<i>265 153</i>	<i>277 506</i>	<i>289 372</i>	<i>304 655</i>	<i>315 625</i>	<i>325 887</i>	<i>335 405</i>	<i>348 204</i>	<i>357 133</i>
Catégorie 4	saire de base	199 975	209 861	219 441	233 573	242 901	251 897	260 721	269 569	282 345	290 798	298 875
	prime à l'emploi	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
	<i>saire mensuel</i>	<i>205 975</i>	<i>215 861</i>	<i>225 441</i>	<i>239 573</i>	<i>248 901</i>	<i>257 897</i>	<i>266 721</i>	<i>275 569</i>	<i>288 345</i>	<i>296 798</i>	<i>304 875</i>

Catégorie 5 (article 2 de l'avenant 3)		Salaires	
		horaires	mensuels
G.1	Manceuvre avant 3 mois	791,27	133 725
	Manceuvre après 3 mois	791,27	133 725
	Manceuvre de force	791,27	133 725
G.2	Manceuvre spécialisé	791,27	133 725
G.3	Aide ouvrier	791,84	133 821
G.4	Ouvrier spécialisé	1 008,19	170 384
G.5	Ouvrier qualifié	1 152,42	194 760
G.6	Chef d'équipe	1 218,74	205 967
	Chef de chantier	1 386,18	234 265

	Déplacements (article 1er de l'avenant 2)			
	1 repas	2 repas	Nuit	par 24 h
Catégorie 1	3 118	6 236	6 236	12 472
Catégorie 2	2 256	4 512	4 512	9 024
Catégorie 3	1 920	3 840	3 840	7 680
Catégorie 4	960	1 920	3 840	5 760
Catégorie 5	960	1 920	3 840	5 760

Indemnités (article 1er de l'avenant 2)	Article 18	960	Article 19	16 646	27 733	41 615	Article 24	640	Article 25	640
---	------------	-----	------------	--------	--------	--------	------------	-----	------------	-----

**Barème des contractuels ANFA
applicable à compter du 1er janvier 2007**

Indice des prix de juillet 2006 = 105,5 (base 100 en août 2003)
Arrêté n° 1080 CM du 2 octobre 2006 équivalent à 126,7 (base 100 en décembre 1998)
(Arrêté n° 178 CM du 18 février 1994 - Avenant n° 7 du 7 décembre 1993)

	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	Echelon 7	Echelon 8	Echelon 9	Echelon 10	Echelon 11
<i>Remboursement loyer</i>											
Cat. 1	110 977	106 192	101 938	97 152	92 898	88 188	83 858	79 149	74 895	70 109	65 855
Cat. 2	110 977	108 471	105 584	103 077	100 570	97 684	95 177	92 746	90 239	87 353	84 846
<i>Majoration diplôme</i>											
Code 2 Cat. 1	110 977	110 977	110 977	110 977	110 977	110 977	110 977	110 977	110 977	110 977	110 977
Cat. 2	110 977	108 471	105 584	103 077	100 570	97 684	95 177	92 746	90 239	87 353	84 846
Code 3 Cat. 1	166 466	166 466	166 466	166 466	166 466	166 466	166 466	166 466	166 466	166 466	166 466
Code 4 Cat. 1	221 955	221 955	221 955	221 955	221 955	221 955	221 955	221 955	221 955	221 955	221 955
CAP Cat. 4	18 496	18 370	18 230	18 028	17 901	17 762	17 623	17 496	17 293	17 167	17 028
<i>Isolement</i>											
(0,30) Cat. 1	16 647	15 929	15 291	14 573	13 935	13 228	12 579	11 872	11 234	10 516	9 878
Cat. 2	16 647	16 271	15 838	15 462	15 086	14 653	14 277	13 912	13 536	13 103	12 727
Cat. 3	16 647	16 407	16 100	15 860	15 621	15 313	15 086	14 846	14 596	14 299	14 071
(0,50) Cat. 1	27 744	26 548	25 484	24 288	23 225	22 047	20 965	19 787	18 724	17 527	16 464
Cat. 2	27 744	27 118	26 396	25 769	25 143	24 421	23 794	23 187	22 560	21 838	21 211
Cat. 3	27 744	27 346	26 833	26 434	26 035	25 522	25 143	24 744	24 326	23 832	23 452
(0,75) Cat. 1	41 616	39 822	38 227	36 432	34 837	33 071	31 447	29 681	28 086	26 291	24 696
Cat. 2	41 616	40 676	39 594	38 654	37 714	36 631	35 691	34 780	33 840	32 757	31 817
Cat. 3	41 616	41 018	40 249	39 651	39 053	38 284	37 714	37 116	36 489	35 748	35 179

**Barème des contractuels ANFA
applicable à compter du 1er février 2007**

Indice des prix de juillet 2006 = 105,5 (base 100 en août 2003)
(Arrêté n° 1080 CM du 2 octobre 2006 équivalent à 126,7 (base 100 en décembre 1998)
SMIG = 137 000 F CFP (Arrêté n° 100 CM du 29 janvier 2007)
(Arrêté n° 180 CM du 12 février 1987) - (Arrêté n° 2107 PR du 28 décembre 2005)

<i>Salaires mensuels</i>												
		Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	Echelon 7	Echelon 8	Echelon 9	Echelon 10	Echelon 11
Catégorie 1	salaire de base	369 770	408 063	438 581	467 627	489 873	510 109	523 647	534 709	540 448	541 790	539 258
	prime à l'emploi	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
	<i>salaire mensuel</i>	<i>375 770</i>	<i>414 063</i>	<i>444 581</i>	<i>473 627</i>	<i>495 873</i>	<i>516 109</i>	<i>529 647</i>	<i>540 709</i>	<i>546 448</i>	<i>547 790</i>	<i>545 258</i>
Catégorie 2	salaire de base	267 893	295 076	324 967	348 838	371 174	395 448	414 472	432 315	448 294	465 199	477 866
	prime à l'emploi	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
	<i>salaire mensuel</i>	<i>273 893</i>	<i>301 076</i>	<i>330 967</i>	<i>354 838</i>	<i>377 174</i>	<i>401 448</i>	<i>420 472</i>	<i>438 315</i>	<i>454 294</i>	<i>471 199</i>	<i>483 866</i>
Catégorie 3	salaire de base	228 274	241 755	259 153	271 506	283 372	298 655	309 625	319 887	329 405	342 204	351 133
	prime à l'emploi	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
	<i>salaire mensuel</i>	<i>234 274</i>	<i>247 755</i>	<i>265 153</i>	<i>277 506</i>	<i>289 372</i>	<i>304 655</i>	<i>315 625</i>	<i>325 887</i>	<i>335 405</i>	<i>348 204</i>	<i>357 133</i>
Catégorie 4	salaire de base	199 975	209 861	219 441	233 573	242 901	251 897	260 721	269 569	282 345	290 798	298 875
	prime à l'emploi	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
	<i>salaire mensuel</i>	<i>205 975</i>	<i>215 861</i>	<i>225 441</i>	<i>239 573</i>	<i>248 901</i>	<i>257 897</i>	<i>266 721</i>	<i>275 569</i>	<i>288 345</i>	<i>296 798</i>	<i>304 875</i>

Catégorie 5 (article 2 de l'avenant 3)		Salaires	
		horaires	mensuels
G.1	Manceuvre avant 3 mois	810,65	137 000
	Manceuvre après 3 mois	810,65	137 000
	Manceuvre de force	810,65	137 000
G.2	Manceuvre spécialisé	810,65	137 000
G.3	Aide ouvrier	810,65	137 000
G.4	Ouvrier spécialisé	1 008,19	170 384
G.5	Ouvrier qualifié	1 152,42	194 760
G.6	Chef d'équipe	1 218,74	205 967
	Chef de chantier	1 386,18	234 265

Déplacements (article 1er de l'avenant 2)				
	1 repas	2 repas	Nuit	par 24 h
Catégorie 1	3 118	6 236	6 236	12 472
Catégorie 2	2 256	4 512	4 512	9 024
Catégorie 3	1 920	3 840	3 840	7 680
Catégorie 4	960	1 920	3 840	5 760
Catégorie 5	960	1 920	3 840	5 760

Indemnités (article 1er de l'avenant 2)	Article 18	960	Article 19	16 646	27 733	41 615	Article 24	640	Article 25	640
---	------------	-----	------------	--------	--------	--------	------------	-----	------------	-----

**Barème des contractuels ANFA
applicable à compter du 1er février 2007**

Indice des prix de juillet 2006 = 105,5 (base 100 en août 2003)
Arrêté n° 1080 CM du 2 octobre 2006 équivalent à 126,7 (base 100 en décembre 1998)
(Arrêté n° 178 CM du 18 février 1994 - Avenant n° 7 du 7 décembre 1993)

	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	Echelon 7	Echelon 8	Echelon 9	Echelon 10	Echelon 11
<i>Remboursement loyer</i>											
Cat. 1	110 977	106 192	101 938	97 152	92 898	88 188	83 858	79 149	74 895	70 109	65 855
Cat. 2	110 977	108 471	105 584	103 077	100 570	97 684	95 177	92 746	90 239	87 353	84 846
<i>Majoration diplôme</i>											
Code 2 Cat. 1	110 977	110 977	110 977	110 977	110 977	110 977	110 977	110 977	110 977	110 977	110 977
Cat. 2	110 977	108 471	105 584	103 077	100 570	97 684	95 177	92 746	90 239	87 353	84 846
Code 3 Cat. 1	166 466	166 466	166 466	166 466	166 466	166 466	166 466	166 466	166 466	166 466	166 466
Code 4 Cat. 1	221 955	221 955	221 955	221 955	221 955	221 955	221 955	221 955	221 955	221 955	221 955
CAP Cat. 4	18 496	18 370	18 230	18 028	17 901	17 762	17 623	17 496	17 293	17 167	17 028
<i>Isolement</i>											
(0,30) Cat. 1	16 647	15 929	15 921	14 573	13 935	13 228	12 579	11 872	11 234	10 516	9 878
Cat. 2	16 647	16 271	15 838	15 462	15 086	14 653	14 277	13 912	13 536	13 103	12 727
Cat. 3	16 647	16 407	16 100	15 860	15 621	15 313	15 086	14 846	14 596	14 299	14 071
(0,50) Cat. 1	27 744	26 548	25 484	24 288	23 225	22 047	20 965	19 787	18 724	17 527	16 464
Cat. 2	27 744	27 118	26 396	25 769	25 143	24 421	23 794	23 187	22 560	21 838	21 211
Cat. 3	27 744	27 346	26 833	26 434	26 035	25 522	25 143	24 744	24 326	23 832	23 542
(0,75) Cat. 1	41 616	39 822	38 227	36 432	34 837	33 071	31 447	29 681	28 086	26 291	24 696
Cat. 2	41 616	40 676	39 594	38 654	37 714	36 631	35 691	34 780	33 840	32 757	31 817
Cat. 3	41 616	41 018	40 249	39 651	39 053	38 284	37 714	37 116	36 489	35 748	35 179

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Dépôt de l'état des créances complémentaires

Avis de dépôt de l'état des créances de la SARL ABE, RCS de Papeete : 8697 A, BP 5697 Pirae.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Dépôt de l'état des créances

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Jean-Pierre GOSSELIN, "Station Total Mamao", RCS de Papeete : 34531 A, BP 61822 Faa'a.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

SCI FARATEA

Société civile

au capital de 180 000 F CFP

Siège social : PK 52,500, côté montagne, Faaone

Taiarapu-Est

RCS Papeete : 9665 C

N° TAHITI : 679423

Avis de dissolution anticipée

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 31 décembre 2006 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délibérations de ladite assemblée.

Elle a nommé comme liquidateur M. Bernard CLAUDE, demeurant à Punaauia, Outumaoro, résidence Heimanu, pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif, acquitter le passif, et l'a autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le siège de la liquidation est fixé à Taiarapu-Est, PK 52,500, côté montagne à Faaone, BP 13101, 98717 Punaauia. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Pour avis,
Le liquidateur.

Etude de Me Dominique DUBOUCH

Notaire à Papeete

Aux termes d'un acte notarié reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 17 novembre 2006, M. et Mme Alain BLIN demeurant ensemble à Pueu (Tahiti), PK 11,800, côté montagne ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens.

Cet acte est présentement soumis à homologation du tribunal de première instance de Papeete.

ANNONCES DIVERSES

AMICALE DES ANCIENS "INDOSUEZ"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(3 décembre 2006)

Comité d'honneur	:	SALMON André TAPUTUARAI Angéline VILLET Victor
Président	:	EBB Yannick
Vice-présidents	:	VOISIN Moea TUNUTU Emmanuel TERIIMANA Moea
Secrétaire	:	BESSERT Danielle
Secrétaire adjointe	:	LEQUERRE Emeline
Trésorière	:	NORMAND Victorine
Trésorier adjoint	:	TEIHOTU Simon
Assesseurs	:	GREIG Gisèle WONG Juliette FAATAU Irista TEMANAHA Georgina TERIIMANA Hinano

ASSOCIATION FAAA HANDBALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 janvier 2007)

Président	:	LO TAI André
Vice-président	:	FARAHEI Vetea
Secrétaire	:	MAUORE Poekura
Secrétaire adjointe	:	PETERS Lendy
Trésorière	:	FARAHEI Lendy
Trésorier adjoint	:	TAVITA Heimanu
Membres	:	TUIHO Gustave CHENG TANG KIVAI Eva

**AMICALE DES ARTISANS POLYNESIENS DE TEVA I TAI
AMUIRAA O TE MAU TAMUTA MAOHI NO TEVA I TAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 février 2007)

Présidente	:	TEKURIO Léontine
Vice-présidente	:	AHINI Odette
Secrétaire	:	AUCH Yvelise
Secrétaire adjointe	:	MERCIER Lyta
Trésorière	:	POHEMAI Maruia
Trésorière adjointe	:	FAOA Laiza

ASSOCIATION HIANAU NO PAHARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 février 2007)

Présidente	:	POHEMAI/TEKURIO Léontine
Vice-président	:	TEMAURIURI Ariihoro
Secrétaire	:	TEARIKI Patricia
Secrétaire adjointe	:	CHAP WIN Olivia
Trésorière	:	REVAE Juanita
Trésorière adjointe	:	UEVA Patricia

DISTRICT DE TENNIS DE TABLE DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 janvier 2007)

Président	:	TEINAORE Louis Terii
Vice-présidente	:	CHUNG Ura
Secrétaire	:	TEINAORE Dolorès
Secrétaire adjointe	:	TEURUARI Teriitoea
Trésorier	:	MATHEL Vaitea
Trésorier adjoint	:	RIVETA Hubert

ASSOCIATION TAATI HAGA UI API NO FAKARAVA*Modification de statuts*

L'association a aussi pour objet la menuiserie.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er février 2007)

Président	:	DARROUZES Léon
Vice-président	:	LISSANT Jean
Secrétaire	:	LISSANT Adolphe
Secrétaire adjoint	:	LISSANT Tukia
Trésorier	:	TSHON-FOO-AYEE Théophile
Trésorière adjointe	:	ELLIS Lydia
Assesseur	:	TSHON-FOO-AYEE Hubert

ASSOCIATION SHELL VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 janvier 2007)

Président d'honneur	:	MOUX Albert
Présidente	:	MOUX Olivia
Vice-président	:	MOUX Richel
Secrétaire	:	TERE Tafai
Secrétaire adjointe	:	PAHEROO Claudine
Trésorière	:	MOUX Nina
Trésorier adjoint	:	PONTONNIER Alain

ASSOCIATION TE HAA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 février 2007)

Présidente	:	SOGLIUZZO Leilanie
Vice-présidentes	:	MAI Vahinemoea VANE Julia
Secrétaire	:	LAUGHLIN Enock
Secrétaire adjointe	:	LUCAS Moevai
Trésorier	:	TAIARUI Moe
Trésorière adjointe	:	BIGOT Chantal

ASSOCIATION TAPUTAPUATEA TAEKWONDO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 février 2007)

Présidents d'honneur	:	MOUTAME Thomas ROOPINIA Johann
Président	:	TERIIPAIA Ricardo
Vice-présidente	:	TARATI Juliana
Secrétaire	:	TAMAHAHE Gyslaine
Secrétaire adjoint	:	MONNIER Michel
Trésorier	:	GALENON Jean-Marie
Trésorier adjoint	:	THUNOT Rainui

COOPERATIVE SCOLAIRE AVERA-FAAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 février 2007)

Présidente	:	DUBOIS Charlotte
Vice-président	:	FAAHU Robert
Secrétaire	:	VESCOVALI Marie-Louise
Secrétaire adjointe	:	ANANIA Sylvia
Trésorière	:	HUNTER Mireille
Trésorière adjointe	:	PORLIER Anna
Commissaires aux comptes	:	BECQUET Patrick TAPEA Henri
Assesseur	:	LE BRONNEC Faribe

**COMITE DU TOURISME DE MOOREA - MOOREA VISITORS
BUREAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 janvier 2007)

Présidente	:	MAHOTU Ghislaine
Secrétaire	:	VIDAL Miri
Trésorier	:	MOLLE Eric

**COOPERATIVE DE L'ECOLE AAHIATA PRIMAIRE
DE AVERA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(15 février 2007)

Président : BECQUET Patrick
 Vice-président : BEAUMONT Paul
 Secrétaire : TOUZE BERTRAND Sophie
 Secrétaire adjointe : TETUANUI Liliane
 Trésorière : HUNTER Mireille
 Trésorière adjointe : JONOT Mayana
 Assesseurs : ROOPINIA Anne-Lise
 SMITH Maliana
 FAAHU Robert
 HOMAI Valentine

ASSOCIATION FAIE ITOITO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(30 janvier 2007)

Présidente : MAA Madeleine
 Vice-président : MAREA Christian
 Secrétaire : MAONO Céline
 Secrétaire adjoint : MAA Lucien
 Trésorier : TEHAUREI Roboama
 Trésorier adjoint : MAREA Fabrice

**UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER
DEGRE DE POLYNESIE FRANÇAISE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(12 janvier 2007)

Président : BECQUET Patrick
 Vice-présidente : LONGOMAZINO Brigitte
 Secrétaire : TIAIPOI Sandra
 Trésorier : MAURIN Bernard
 Déléguée : ROCKA Joëlle

ASSOCIATION DES SAPEURS-POMPIERS DE TARAVAO*Modification de statuts*

L'association a aussi pour objet :

- d'être une force de proposition en matière de la jeunesse dans l'insertion ;
- d'évaluer les dysfonctionnements sociaux et de mettre en place des activités de prévention ;
- d'organiser des centres de vacances et d'autres.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 2007)

Président : GARBUTT Gustave
 Secrétaire : CHEUNG SEN Amélie
 Trésorier : TEHOIRI François

ASSOCIATION TO'A MOANA SURF SCHOOL**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(20 janvier 2007)

Présidente : RENAUD DE LA FAVERIE
 Bénédicte
 Secrétaire : FLEGO Marie-Paule
 Trésorière : LE FOC Christina

ASSOCIATION HAMUTA VAL**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(12 février 2007)

Présidente : BARSINAS Monique
 Vice-président : HURUPA Richard
 Secrétaire : NATUA Yvonne
 Secrétaire adjoint : TETAUIRA Gérard
 Trésorière : TEIO Christina
 Trésorière adjointe : WONG Keehi

**FEDERATION DES AMICALES D'ENSEIGNANTS
ET DE PERSONNELS EDUCATIFS DE POLYNESIE
FRANÇAISE - FEDAM****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(24 février 2007)

Présidente : MANCEAU Elisabeth
 Vice-président : MAYENOBE Georges
 Secrétaire : REY Arlette
 Secrétaire adjointe : FORESTIER Sylvie
 Trésorier : PESLE Jean-Marie
 Trésorier adjoint : AUBRY Joseph
 Membre : CARBALLO Julio

ASSOCIATION ARTISANALE TIMANU KARERE*Modification de statuts*

Le siège social est fixé à Makemo.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 2007)

Président : MAIHI Taupe
 Secrétaire - trésorière : ARUTAHU Odette

ASSOCIATION SPORTIVE NUUROA SURF CLUB**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(22 février 2007)

Président : TAHUTINI Pierre
 Vice-présidente : POPPKE Valérie
 Secrétaire : DUHAZE Mickaëlla
 Trésorier : PANG KOUI Nelson

ASSOCIATION TEAM RAIATEA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(31 janvier 2007)

Président : SALMON Tati
 Vice-président : TUTEHAU Pea
 Secrétaire : TERIIPAIA Tania
 Secrétaire adjoint : CHAUSSOY Valentin
 Trésorière : BARBIER Maea
 Trésorier adjoint : BRICE Jean-Marc

ASSOCIATION TAMARII RAVA'I NO VAIPOOPOO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 février 2007)

Président d'honneur : TANATA Tama
Président : BUTCHER Rémy
Secrétaire : NG PAO Bernard
Secrétaire adjoint : BUTCHER François
Trésorier : TANATA Jacky
Trésorier adjoint : BUTCHER Bruno
Conseiller technique : RAIHOHO Firmin
Conseiller technique adjoint : TCHONG Turuhinahina
Responsable de loisirs : HEYMAN Yan
Commissaire aux comptes : MAHAI Adamu

ASSOCIATION FOLKLORIQUE TEMAeva

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 février 2007)

Président : DINARD Fabien
Vice-présidente : TAURAA Linda
Secrétaire : TEROROTUA Heimata
Secrétaire adjoint : MAMA Peter
Trésorière : TEIHOTAATA Maire
Trésorière adjointe : URIMA Erena
Assesseur : TAURAA Roméo

ASSOCIATION SPORTIVE MANU URA DE PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 février 2007)

Président : ANIHIA Emile
Vice-présidente : AUGER Sylvie
Secrétaire : DUPONT Christophe
Secrétaire adjointe : TINORUA Juliana
Trésorière : AN Albertine
Trésorier adjoint : MAHUTA Gaspard

ASSOCIATION TE HETU O TE TAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 janvier 2007)

Président : TAMARII Charles
Vice-président : HOKAUPOKO Etienne
Secrétaire : NAKAEATOU Maire
Secrétaire adjoint : KIMITETE Simon
Trésorière : YEE-CHONG Noëlline
Trésorière adjointe : KEUVAHANA Elisabeth

ASSOCIATION TE EKALÉSIA CHERESÉTIANO NO PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 février 2007)

Président : HIKUTINI Bill
Vice-président : PAEAMARA Bruno
Secrétaire : UTIA Tuhito
Secrétaire adjoint : HATITIO Steeve
Trésorière : HEITAA-UTIA Pauline
Trésorier adjoint : HIRA Teta
Membres : TEHUIOTOA Etienne
TEHUIOTOA Richard
YEE ON Mata

COOPERATIVE DE L'ECOLE MATERNELLE TE MARU AO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 août 2006)

Présidente : HOLMAN Pina
Vice-présidente : TEURURAI Ida
Secrétaire : LI SENG Valérie
Secrétaire adjointe : ROHI Lany
Trésorier : CHANG Antoine
Trésorière adjointe : TEPA Tearere
Commissaire aux comptes : MAPUHI Taheta

SYNDICAT LES CREATEURS DES ILES SOUS-LE-VENT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 mars 2007)

Présidente : RAAPOTO-GONNEAU Edna-Adeline
Vice-présidente : HUERTA Poerava
Secrétaire : DE PAS Claire
Secrétaire adjointe : EMERY Solange
Trésorière : CLONIER Isabelle
Trésorière adjointe : HOUVENAGEL Suzy

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE TAMARII TOA MAERE NO AHOTOTEINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 février 2007)

Présidente d'honneur : JAMET Josiane
Président : PLANTIER Eric
Secrétaire : PARKER Charline
Trésorier : PERROY Terauhère

ASSOCIATION DES FORAINS UHIKUA NO UA POU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 2007)

Présidente : PIRIOTUA Rosine
Vice-présidente : TEIKIHAKAUPOKO Mirabelle
Secrétaire : FARAURU Vitua
Secrétaire adjointe : TEIKIHAKAUPOKO Loretta
Trésorière : TEIKIEHUPOKO Claire
Trésorière adjointe : AKA Pauline
Assesseurs : AKA Francis
TEIKIHAKAUPOKO Tuhoeani
AH-LO Tahia

ASSOCIATION SPORTIVE AORAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 février 2007)

Président : VILLANT Pierre
Vice-président : HUAA Léonard
Secrétaire : LIANT Jasmina
Secrétaire adjointe : MAO Marie-Madeleine
Trésorier : TEGANAHAU François
Trésorier adjoint : MOUHING Daniel

ASSOCIATION TE NIU O TE HUMA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(24 février 2007)

Présidente : AVVENENTI-HIRO Pia
 Vice-président : ESTALL Georges
 Secrétaire : DUHAZE Rosalyne
 Secrétaire adjointe : VINCENT Raihau
 Trésorière : TAPATOA Albertine
 Trésorière adjointe : TUPUHOE Naila

ASSOCIATION TE AO HOU O TE FENUA ENATA KATAHI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(15 février 2007)

Président : PETERANO Gilbert
 Vice-président : TEHAAMOANA Domingo
 Secrétaire : TARRATS Marc
 Secrétaire adjointe : TETUAVEROA Murielle
 Trésorier : MENDIOLA Jean-Jacques
 Trésorier adjoint : MENDIOLA Gilles
 Conseillers : PETERANO Ani
 KAUTAI Judith

ASSOCIATION JEUNESSE POTIAI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(22 février 2007)

Présidente d'honneur : TAAREA Iona
 Président : TATAIO Roland
 Vice-présidente : TAURAATUA Evana
 Secrétaire : FAATOA Christelle
 Secrétaire adjointe : TAAREA Poerava
 Trésorière : NAUTA Augustine
 Trésorière adjointe : TAAREA Hinarava

VAIRAO SURF CLUB**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(13 janvier 2007)

Présidents d'honneur : VERNAUDON Clarenntz
 MARCET Yves
 Président : WASNA Max-Günter
 Vice-président : HAMBLIN Steeve
 Secrétaire : TAPUTU Bernadette
 Secrétaire adjointe : NOHOTEMOREA Maite
 Trésorière : WASNA Angélique
 Trésorier adjoint : NOHOTEMOREA Tereva
 Assesseurs : RIOU Georges
 GUERIN Dominique
 ANGLIA George

ASSOCIATION TAHITI WAKEBOARD FAMILY
anciennement dénommée
ASSOCIATION WAKEBOARDIN'FAMILY*Modification de statuts*

L'adresse du siège social est transférée au PK 10,750, côté mer, à Punaauia.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 février 2007)

Président : DARLES Eric
 Secrétaire : VINH-TUNG Rodolphe
 Trésorière : LAI Leila

ASSOCIATION A TAVINI IA TEAHUPOO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(11 novembre 2006)

Président : TAUHIRO Maui
 Vice-président : UTIA Jeffrey
 Secrétaire : FLORES Rose-Marie
 Secrétaire adjoint : TAUHIRO Albert
 Trésorière : TAUTU Augustine
 Trésorier adjoint : PAOFAI Joël
 Assesseurs : HITIURA Nathalie
 TUA Francki
 RICHMOND John
 RICHMOND Célestine
 TEHAHE Philippe
 PAOFAI Augustin
 EBBS Teddy
 TAUPUA Philippe
 TEUIRA Philippe
 BROTHERSON Randal
 TUTAIRI Annabella
 TAUIRA Likjie

ASSOCIATION SPORTIVE JEUNES TAHITIENS**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 janvier 2007)

Président : ARIIOTIMA Thierry
 Vice-président délégué : TAEA Julien
 Vice-présidents : HAOATAI Roger
 OTT Raymond
 Secrétaire : WOHLER Alexandre
 Secrétaire adjoint : HIRO Wilton
 Trésorier : CHINES Fabien
 Trésorier adjoint : SIENNE Victor
 Commissaires aux comptes : BOOSIE Raoul
 ADER Teva
 TEHAAI Samuel
 Assesseurs : ARIIOTIMA Jean-Claude
 POTIRON Jean-Claude
 SAMG MOUIT Jean-Claude
 TEMARII Ariitu Reynald
 TERIITETOOFA Frédéric

Présidents des sections sportives

Section basket-ball : THUNOT Rosina
 Section de boxe : NENA Tauhiti
 Section de boxe française : LUCAS Jerry
 Section de football : TEMATAFAARERE
 Moananui
 Section de handball : LEPRADO Moea
 Section de tennis : AMARU Constant
 Section des vétérans : CRAMAIX Martial
 Amicale des vétérans : HIOE Pierre

LIGUE DE BOXE DE RAROMATAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 février 2007)

Président : HARRY Cyril
Vice-président Huahine : LEMAIRE Jean-Pierre
Vice-président Raiatea : MOU FA Akim
Vice-président Tahaa : KUNG FOU Firmin
Vice-président Maupiti : RAUFAUORE Jonas
Secrétaire : ESTALL Sylvana
Trésorière : VAIHO Rosane

FEDERATION TE HOTU NUI NO PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 février 2007)

Président : TEHEIURA César
Vice-président : TEMAHUKI Eric
Secrétaire : BUCHIN Sylvie
Secrétaire adjoint : GRAFFE Patrick
Trésorière : GRAFFE Vaiata
Trésorier adjoint : TEHEIURA Bryan

JUDO CLUB DE MATAIEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 mars 2007)

Président : BLARD David
Vice-présidente : RIFFLART-ROCHE
Françoise
Secrétaire : RIFFLART Joël
Secrétaire adjointe : CAYET Corine
Trésorière : MAHAI Valentine
Trésorier adjoint : SPIES Maui
Assesseur : ABRAHAM Valérie

**ASSOCIATION DES ASSISTANTS HOSPITALIERS
DE POLYNESIE FRANÇAISE - AAHPF**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 octobre 2006)

Président : MAHUET Laurent
Vice-président : HELLAL Karim
Secrétaire : LEOU Sylvie
Secrétaire adjointe : DECULTOT Isabelle

ASSOCIATION SPORTIVE IFREMER VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 février 2007)

Présidente : TEMATAUA Miriama
Vice-président : VANAA Vincent
Secrétaire : LEFAIT Rachel
Secrétaire adjoint : HAMBLIN Johann
Trésorier : LE GLEAU René
Trésorier adjoint : TETUMU Roger

**ASSOCIATION TE HUA'AI A SITIUS MAURI ATEO
E CLOTILDE PAPARA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 février 2007)

Président d'honneur : ATEO Nicolas
Président : ATEO Alphonse
Vice-président : ATEO Mariano
Secrétaire : ATEO Heirani
Secrétaire adjointe : TEORE Hina
Trésorier : ATEO Emile
Trésorier adjoint : ATEO Richard

**COMITE DE SECOURISME POLYNESIEN
ET DE PROTECTION CIVILE - CSP 987***Erratum*

A l'annonce parue au JOPF n° 10 du 8 mars 2007, à la page 814 :

Au lieu de :

Trésorier : PANO Maori ;

Lire :

Trésorier : PANI Maori.

Le reste sans changement.

ASSOCIATION TE VEVO O TE TIATURIRAA*Modification de statuts*

Le siège social est situé dans la commune de Papeete, 51, rue Dumont-d'Urville, Orovini, BP 1817, 98713 Papeete.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 février 2007)

Président : BRADAI Christian
Vice-président : LEMAIRE Eugène
Secrétaire : CARREEL Danièle
Trésorier : ALBERT Thierry

**ASSOCIATION IA MANUIA TE E'A,
TOUS ENSEMBLE POUR LA SANTE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 novembre 2006)

Présidente : LENOIR Emilia
Vice-présidente : BARGE Sylvie
Secrétaire : BEGLE Rose Marie
Secrétaire adjoint : MONELLO Pierre
Trésorière : TUUA Fabienne
Trésorier adjoint : HEYMAN Hilda

ASSOCIATION VAHINE PUNAMITI NO PAREA
*(Récepissé n° 44 SAISLV du 19 février 2007)**Extraits de statuts*

L'association agricole dénommée VAHINE PUNAMITI NO PAREA, fondée le 5 février 2007, a pour objet :

- la promotion des produits agricoles ;
- l'organisation de fêtes et concours agricoles ;
- la représentation et la défense des intérêts des agricultrices du district de Parea :
 - en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
 - en encourageant la production et la vente des produits agricoles ;
 - en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de production et de sauvegarde de l'agriculture en règle générale ;
 - en adaptant les productions aux exigences du marché ;
 - en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
 - en aidant à la poursuite des progrès moraux et professionnels de ses membres ;
 - en venant en aide aux membres ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est situé à la mairie annexe de Parea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: PAA Rita
Vice-présidente	: MAI Vahinearai
Secrétaire	: MAI Micheline
Secrétaire adjointe	: TEAURAI Titaua
Trésorière	: TEMAUU Rosine
Trésorière adjointe	: KANA Heirani
Assesseurs	: TEMAUU Marae TEOROI Florina PAOFAITE Clémentine

ASSOCIATION TEVAINUI-MAHUTI

(Récépissé n° 70 SAISLV du 1er mars 2007)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TEVAINUI-MAHUTI, fondée le 18 février 2007, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet :

- des activités polyvalentes ;
- de créer un centre artisanal ;
- la pêche; etc. ;
- d'organiser des fêtes, des bals, des journées récréatives, des ventes de plats à emporter ainsi que des pâtisseries et des pains coco de fabrication locale.

Son siège social est fixé à Mahuti, Tefarerai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TAVAEARAI Amota
Président	: YEUNG Adrien
Vice-président	: MAITERE Ernest
Secrétaire	: YEUNG Heipua
Secrétaire adjointe	: YVON Vaiatea
Trésorière	: TAUIRA Venzac
Trésorier adjoint	: YVON Philippe

ASSOCIATION RANITEA

(Récépissé n° 55 SAISLV du 1er mars 2007)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION RANITEA, fondée le 16 février 2007, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de faire la découverte d'autres cultures ;
- de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Son siège social est fixé à Uturoa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MOULON Lynda
Secrétaire	: MOO FAT Marcelline
Trésorière	: CHUNG Vanina

ASSOCIATION TE ANAVAI NO TIAREI

(Récépissé n° 293 DRCL du 2 mars 2007)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE ANAVAI NO TIAREI, fondée le 11 février 2007 entre les membres adhérents, est régie par la loi du 1er juillet 1901, ses décrets et ses textes d'application.

Elle s'est fixée pour but principal l'union des énergies des membres adhérents en vue de changer, d'améliorer et de développer leur quotidien en favorisant l'épanouissement de l'être dans diverses activités saines et durables. Pour se faire, divers axes d'activités vont être abordés dans les secteurs où les compétences et potentiels de chacun des membres peuvent s'exprimer. Il s'agira par exemple :

- de la jeunesse et des sports ;
- du travail et de la formation professionnelle ;
- de la culture et des traditions ;
- de l'artisanat et des arts ;
- de l'environnement et du patrimoine ;
- de la santé et de la recherche ;
- de l'agriculture et de ses dérivés ;
- de la pêche et de ses dérivés ;
- des transports terrestres, maritimes et aériens ;
- du commerce et de l'industrie ;
- de la technologie et de la communication ;
- du tourisme et des relations extérieures ;
- du social.

Son siège social est fixé à Tiarei au PK 26,500, côté mer, téléphones : 71 54 71, 72 30 30, 29 25 43 et 72 32 60, commune de Hitia'a O Te Ra. Celui-ci pourra être déplacé ultérieurement sur simple décision de l'assemblée générale.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: FERRAND Gilbert
Vice-président	: TAEREA Terehau
Secrétaire	: TETUANUI Purae
Secrétaire adjointe	: HOATAI Karen
Trésorier	: TUHITI Metua
Trésorier adjoint	: TEMANUPAIOURA Luc
Assesseur	: TUHITI Micheline

ASSOCIATION TE NIU HAU MANAHUNE*(Récepissé n° 22 TG du 1er mars 2007)*

Extraits de statuts

L'association politique dénommée TE NIU HAU MANAHUNE a été fondée le 26 février 2007.

Le mouvement a pour but de réunir, sans distinction de race ni de religion, tous les hommes et toutes les femmes de Polynésie française décidés à se mettre au service de leur pays, à remplir leurs devoirs envers leur pays et à exercer leurs droits de citoyens.

Son action est basée sur le respect intransigeant des principes fondamentaux qui fondent toute démocratie : la liberté, la responsabilité, la dignité de l'homme et l'égalité des sexes et des chances.

Il entend promouvoir des principes de tolérance, de justice et de solidarité dans la poursuite du progrès économique, social et culturel de la société polynésienne tout en affirmant son attachement à ce que la famille, le travail, l'éducation, le respect mutuel, la convivialité et l'accueil soient valorisés.

Son action s'inscrit dans le respect de l'état de droit.

L'ASSOCIATION TE NIU HAU MANAHUNE affirme sa reconnaissance de la Polynésie comme pays d'outre-mer, autonome au sein de la République française lui permettant ainsi et par son statut de se gouverner librement et démocratiquement en exerçant pleinement ses propres compétences.

Il respecte le principe de l'idéal commun : liberté, égalité, fraternité.

Son siège social est fixé à Avatoru, Rangiroa, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MARAEURA Teina
Vice-présidents	:	FREBAULT Jean-Alain FOSTER Temauri YIP Michel
Secrétaire	:	FREBAULT Louis
Secrétaire adjoint	:	LEDUC Henri
Trésorier	:	TERIITAHU Moehau
Trésorier adjoint	:	LANTEIRES Heifara

ASSOCIATION TE OHI API NO PAUI*(Récepissé n° 314 DRCL du 7 mars 2007)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE OHI API NO PAUI, fondée le 21 octobre 2006, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- l'organisation d'activités diverses et de manifestations sportives ou socio-culturelles ;
- l'organisation d'activités économiques ;
- la construction d'une église.

Son siège social est fixé à Papeari au PK 54, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	PAHEROO Feuti
Présidente	:	AIRIMA Léonie
Vice-présidente	:	TERIITAHU Maeva
Secrétaire	:	PAHEROO Ariane
Secrétaire adjointe	:	ROOMAATAAROA Mardelia
Trésorière	:	TERIITAHU Loana
Trésorière adjointe	:	PAHEROO Avearii

COMITE ORGANISATEUR DES IVe JEUX DE L'ARCHIPEL DES AUSTRALES - RURUTU*(Récepissé n° 12 AUST du 1er mars 2007)*

Extraits de statuts

Le COMITE ORGANISATEUR DES IVe JEUX DE L'ARCHIPEL DES AUSTRALES (COJAAR), fondé le 23 février 2007, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but la préparation, l'organisation et la gestion des jeux de l'archipel des Australes qui se dérouleront en juillet 2007 à Rurutu, dans les domaines sportif, technique, administratif, financier, logistique, publicitaire, promotionnel et commercial.

Son siège social est situé à la mairie de Moerai, Rurutu.

Sa durée est limitée à la période couvrant la préparation, le déroulement et l'établissement du bilan des jeux de l'archipel des Australes.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEINAORE Louis
Vice-président	:	CHONG Jacques
Secrétaire	:	HURAHUTIA Mérina
Secrétaire adjointe	:	LACOUR Henriette
Trésorière	:	TEINAURI Angéline
Trésorière adjointe	:	TOOFA Valmène
Assesseur	:	TAVITA Annie

ERRATUM à l'annonce parue au JOPF n° 9 du 1er mars 2007, à la page 746.

CLUB DE TIR TIARE APETAHI*(Récepissé n° 24 SAISLV du 21 février 2007)*

Extraits de régularisation

L'association dénommée CLUB DE TIR TIARE APETAHI, fondée le 2 juin 1973, a pour objet la pratique du tir sportif qui comprend les disciplines suivantes :

- le tir à la carabine à air comprimé ;
- le tir au fusil de chasse avec ses différentes disciplines, à savoir : le ball-trap, le DTL, le skeet, le compak, le parcours de chasse ;
- le tir à la carabine de précision ;
- le tir au pistolet et au revolver.

L'association est affiliée à la Fédération polynésienne de tir. A ce titre, elle s'engage à :

- se conformer aux statuts et règlements de la FPT ;
- se soumettre aux sanctions disciplinaires de la FPT, en application des statuts et règlements susmentionnés.

Son siège social est fixé à Uturoa, île de Raiatea. Son fonctionnement est régi par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

ASSOCIATION TE REO O TE TAMAPI
(Récépissé n° 292 DRCL du 2 mars 2007)

Extraits de statuts

L'association dénommée TE REO O TE TAMAPI, fondée le 23 février 2007, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- de favoriser le développement harmonieux des capacités culturelles, morales, intellectuelles et physiques des membres ;
- d'améliorer les conditions de vie de ses membres par des aides diverses ;
- de leur donner l'opportunité de découvrir d'autres horizons ;
- de prévenir ses membres des dégâts de l'alcool, du tabac et de toute drogue en collaboration avec les organismes territoriaux publics et privés susceptibles d'apporter leur contribution ;
- et de réaliser des activités économiques et socio-culturelles.

Son siège social est situé à Papeari au PK 54,600, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	LENOIR Hinano
Secrétaire	:	TANGI Timeri
Secrétaire adjointe	:	WOHLER Sylvana
Trésorière	:	HAUMANI Simone
Trésorière adjointe	:	HAUMANI Sylviane

**AMICALE DES PERSONNELS
DE OPUNOHU**
(Récépissé n° 331 DRCL du 9 mars 2007)

Extrait de statuts

L'AMICALE DES PERSONNELS DE OPUNOHU, fondée le 1er février 2007 par les personnels de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPEFPA) de Polynésie française, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de :

- créer et développer parmi le personnel l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité ;
- faciliter l'émergence de projets à caractère social, culturel et sportif.

Son siège social est situé au lycée agricole de Opunohu, BP 1007, Papetoai, 98729 Moorea-Maiao, Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VANOVERSCHELDE Hervé
Vice-présidente	:	PAHI Gisèle
Secrétaire et correspondant FEDAM	:	DANJOU Patrick
Secrétaire adjointe	:	ADIGARD DES GAUTRIES Maire
Trésorière	:	TEHEURA Christina
Trésorier adjoint	:	THERON Claude
Membres fondateurs	:	TOSANI-HERMEL Françoise GUAIS Nadine

ASSOCIATION JEUNESSE TIMIONA
(Récépissé n° 333 DRCL du 9 mars 2007)

Extrait de statuts

Il est fondé le 5 février 2007, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION JEUNESSE TIMIONA régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- les activités pour la mobilisation des jeunes ;
- la rencontre avec d'autres jeunes dans chaque secteur ;
- de connaître les capacités et les techniques des jeunes dans chaque activité ;
- d'inciter les jeunes à s'intéresser au sport qui lui convient.

Son siège est situé à Timiona, Pirae. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TETUANUI Sylvain
Vice-président	:	PAU Régis
Secrétaire	:	LENOIR Claudine
Secrétaire adjointe	:	ARAI Adélaïde
Trésorière	:	HAATANI Eugénie
Trésoriers adjoints	:	PAU Serge PAPATA Anita
Assesseurs	:	LENOIR Eugénie TETUANUI Ludmilla ASCHA Jeanne

ASSOCIATION VIRI-URA DE TAUTIRA
(Récépissé n° 347 DRCL du 9 mars 2007)

Extrait de statuts

L'ASSOCIATION VIRI-URA DE TAUTIRA est fondée le 19 février 2007.

Elle a pour objet :

- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'aide à l'insertion sociale, professionnelle, économique, spirituelle, culturelle des jeunes et surtout artisanale, de proposer et d'organiser des manifestations de toute nature ;

- de faire adhérer des jeunes et de leur attribuer des moyens d'actions et d'interventions ;
- de promouvoir toute expression sociale et professionnelle sur le plan local et international ;
- de développer les relations amicales et culturelles entre les jeunes d'autres communes.

Son siège social est situé à Tautira.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TENIARAHИ Heitara
Vice-président	:	PIFAO Myron
Secrétaire	:	BARFF Herenui
Secrétaire adjoint	:	TEVAEARAI Raiarii
Trésorière	:	TENIARAHИ Vahineura
Trésorier adjoint	:	TENIARAHИ Daniel

ASSOCIATION TEHORO RAVA'AI (Récépissé n° 319 DRCL du 8 mars 2007)

Extrait de statuts

L'ASSOCIATION TEHORO RAVA'AI, fondée le 26 février 2007, est une association de pêcheurs de la commune de Mataiea. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- l'assistance et l'insertion des jeunes à la recherche d'un emploi concernant les métiers de la mer (permis) ;
- l'organisation de concours de pêche ;
- la protection des ressources du lagon (poisson, burgau, troca, etc.) ;
- le respect de la réglementation de la pêche et de la navigation sur le site de Tehoro ;
- l'amélioration des conditions de travail des pêcheurs ;
- l'organisation de rencontres avec les plaisanciers.

Son siège social est fixé à la marina de Tehoro au lieu-dit "La Jonque".

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAEREA Bruno
Vice-président	:	SANFORD Hubert
Secrétaire	:	PEREZ Jésus
Secrétaire adjoint	:	TEIHOTAATA Teiva
Trésorier	:	CLARK Teva
Trésorier adjoint	:	PIZZO Délio

ASSOCIATION FAMILIALE HUA'AI A TAUMIHAI, HAPAIRAI A TINA

(Récépissé n° 321 DRCL du 8 mars 2007)

Extrait de statuts

Il est fondé le 16 décembre 2006 l'ASSOCIATION FAMILIALE HUA'AI A TAUMIHAI, HAPAIRAI A TINA, régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Cette association a pour but, sans que cette énumération soit limitative :

- de défendre et de revendiquer les biens et successions appartenant à Taumihai, Hapairai A Tina et leurs ancêtres ;
- de mener dans l'intérêt de tous ses membres, une action de solidarité et d'entraide ;
- de faire connaître chacun de ses adhérents avec sa famille afin de consolider leurs liens familiaux par la création d'une association familiale.

Son siège social est fixé au domicile de sa présidente à Hamuta, Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TEMANUARAI Teroro
Présidente	:	TARATI Simplicie
Vice-président	:	TARATI Eugène
Secrétaire	:	TARATI Jacob
Secrétaire adjointe	:	TEFAAORA Maire
Trésorier	:	MAIHOTA Samuel
Trésorière adjointe	:	TARATI Catherine
Assesseurs	:	TARATI Milton TARATI Marguerite TARATI Vatea

ASSOCIATION FAMILIALE SONIA TUITETE (Récépissé n° 330 DRCL du 9 mars 2007)

Extrait de statuts

Il est créé le 19 février 2007 l'ASSOCIATION FAMILIALE SONIA TUITETE-régie par la loi du 1er juillet 1901, dont les membres sont issus de la souche de Dame Sonia Naumi Tuitete, née en 1912 et décédée le 7 mai 1996 à Pirae, et de Sieur Willy Isaia dit Tapoa Cowan, né le 15 avril 1894 et décédé le 22 octobre 1957 à Arue.

Elle a pour objet :

- de protéger, de défendre et de gérer son patrimoine familial, culturel et foncier ainsi que sa généalogie familiale ;
- de défendre les intérêts de ses adhérents ;
- d'organiser des activités ou des rencontres familiales, des déplacements dans les îles ou hors du territoire pour l'unité au sein de la famille.

Son siège est fixé à Arue, PK 5,500, côté montagne, quartier Vaipoopoo. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur une simple décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TUITETE Mezeber TUITETE Lurline TUITETE Rose-Mary TUITETE John TUITETE Sonia
Présidente	:	LEHARTEL Yasmina
Vice-président	:	GARBUTT Patrick
Secrétaire	:	LAILLE Béatrice
Secrétaire adjointe	:	TAIARUI Romina
Trésorier	:	COLOMBEL Jules
Trésorière adjointe	:	TUITETE Karine

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE DE VAITOARE**

(Récépissé n° 71 SAISLV du 6 mars 2007)

Extrait de statuts

L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE VAITOARE, fondée le 18 octobre 2006, a pour objet :

- d'organiser les soirées cinématographiques, la vente de plats à emporter et les dîners dansants ;
- d'aider les analphabètes ;
- d'aider les élèves en difficulté scolaire ;
- de proposer des réunions d'information en partenariat avec les instances gouvernementales concernées sur les thèmes de l'environnement de la santé, etc. ;
- d'organiser des fêtes et des expositions pour répondre aux besoins financiers de la caisse de l'association ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres et leurs familles.

Elle a son siège à Vaitoare.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VAIHO Jean-Pierre
Vice-président	: MOUSING Noa
Secrétaire	: TEKOPUNUI Vaea
Secrétaire adjointe	: EBB Maria
Trésorier	: TINITUA Teiva
Trésorière adjointe	: TEROROHAEPA Frida

**CENTRE DE CREATION CONTEMPORAINE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

(Récépissé n° 350 DRCL du 9 mars 2007)

Extrait de statuts

LE CENTRE DE CREATION CONTEMPORAINE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE, fondée le 15 février 2007, a pour objet :

- de valoriser les arts de notre temps : les arts contemporains, toutes les formes d'écriture, le design, l'architecture, le stylisme, l'audiovisuel, le cinéma, le multimédia, Internet, la musique et la danse, ainsi que toute nouvelle forme d'art vivant, à l'interface entre plusieurs cultures, en résonance avec une société en devenir ;
- de produire des œuvres et des manifestations temporaires : expositions, créations audiovisuelles et cinématographiques, ateliers d'écritures diverses, performances chorégraphiques, livres de créateurs, activités de sensibilisation des publics jeunes et adultes, rencontres avec les créateurs, parcours découvertes, interventions urbaines ;
- d'apporter un soutien logistique et d'information aux créateurs dans le domaine culturel ;
- de constituer une source d'information et de documentation sur les créateurs contemporains de la Polynésie française ;
- d'assurer la promotion des artistes, écrivains, créateurs aux niveaux local, national et international, notamment dans le Pacifique ;

- de se proposer comme une structure souhaitant recevoir des artistes, des écrivains et des créateurs ;
- de s'associer aux grandes initiatives artistiques locales, nationales et internationales ;
- de coopérer aux structures analogues à l'étranger et notamment en Europe et dans le Pacifique ;
- de développer une dynamique Etat-pays-communes-mécénat privé en recherchant des partenariats et des financements à tous ces niveaux ;
- d'aider au développement de l'activité économique et touristique liée aux arts de notre temps par du conseil, des études et de la formation des jeunes.

Elle a son siège à Faa'a, Auae, PK 2,300, côté mer, BP 4620, 98713 Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MARCHAND Eriki
Secrétaire	: CHRISMENT Jean-Noël
Trésorier	: DESCHAMPS Emmanuel

ASSOCIATION HEIHINA A HAIAREA

(Récépissé n° 343 DRCL du 9 mars 2007)

Extrait de statuts

Il est constitué le 26 février 2007, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, l'ASSOCIATION HEIHINA A HAIAREA régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but :

- de développer l'entente entre les jeunes de Pirae Uta et Fautaua Val ;
- d'aider à l'éducation sociale ;
- d'organiser des manifestations culturelles et folkloriques, des voyages culturels, sportifs et socio-éducatifs, des échanges, et tout autre moyen nécessaire à l'épanouissement de ses jeunes ;
- de favoriser le regroupement des jeunes pour leur insertion sociale par diverses manifestations.

Son siège social est fixé à Pirae, lot Pirae Uta n° 20.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: RIMAONO Tereragi
Secrétaire	: HAUATA Sabrina
Trésorier	: HAUATA Raihere

ASSOCIATION RIMA'I POIETE

(Récépissé n° 322 DRCL du 8 mars 2007)

Extrait de statuts

L'ASSOCIATION RIMA'I POIETE est fondée le 26 février 2007.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Faa'a :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Puurai, lot n° 41, Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MANUA Joséphine
Secrétaire	: ETAETA Joséphine
Trésorier	: MANUA Manuel

ASSOCIATION MATAVAI TE MAȚA HI'O-HI'O

(Récépissé n° 227 DRCL du 23 février 2007)

Extrait de statuts

Il est fondé le 3 février 2007, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION MATAVAI TE MATA HI'O-HI'O régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet de promouvoir la jeunesse à travers la culture, l'artisanat, le sport, etc.

Son siège social est situé au lot Matavai n° 26, Mahina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: MAHAA Juliette
Président	: RAUREA Kamehameha
Vice-présidente	: MANEA Henriette
Secrétaire	: PEU Heiranui
Secrétaire adjointe	: MOE Tehina
Trésorière	: PANI Wilma
Trésorière adjointe	: PANI Titaua

ASSOCIATION FAMILIALE DES CONSORTS HAITI "VAHOTAI"

(Récépissé n° 199 SAIM du 12 mars 2007)

Extrait de statuts

Il est créé le 14 janvier 2007 l'ASSOCIATION FAMILIALE DES CONSORTS HAITI "VAHOTAI" régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de trouver et d'employer les moyens nécessaires aux divers problèmes fonciers et financiers de la famille afin de récupérer les biens et de les partager équitablement sous paiement des cotisations ;
- de recueillir tous les renseignements et les documents auprès des services concernés ;

- d'engager toutes actions juridiques afin de faire aboutir les revendications concernant ces patrimoines ;
- de défendre, de protéger, de rendre et d'aider les membres de la famille dans toutes les démarches et les difficultés ;
- de participer à l'évolution et à l'élaboration des travaux sur les terrains ;
- d'aider financièrement les membres en cas de difficultés pour les évacuations sanitaires ainsi que la scolarité des enfants issus de l'association. En effet, toute aide financière attribuée aux membres devra être remboursée à l'association.

Elle a son siège social à Taipivai, Nuku Hiva.

La durée de l'association familiale est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TAATA Jacqueline
Président	: HAITI Tuhatete
Vice-président	: HAITI Alfred
Secrétaire	: HAITI Jacques
Secrétaire adjoint	: HAITI Edouard
Trésorier	: HAITI Pierre
Trésorier adjoint	: HAITI Georges

ASSOCIATION TE AHA ROA

(Récépissé n° 266 DRCL du 28 février 2007)

Extrait de statuts

Il est fondé le 13 février 2007, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION TE AHA ROA régie par la loi de 1901.

Elle a pour objet :

- la participation et la mise en place du concours du himene patitifa, au niveau de la commune, avec son concours matériel, logistique et financier ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser toutes manifestations dans les secteurs de la jeunesse, des sports, de la vie associative, de l'artisanat et dans le domaine culturel ;
- de donner la chance aux jeunes des quartiers de la commune de se faire connaître à travers le monde associatif, artistique, sportif et culturel ;
- de participer aux activités du himene patitifa tant au niveau de la Polynésie qu'au niveau international ;
- d'accepter les statuts du conseil du himene patitifa et d'en être membre.

Elle a son siège à Tiarei, à la mairie de Hitia'a O Te Ra. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VAITOARE Bruno
Vice-président	: AROMAITERAI Edouard
Secrétaire	: VAITOARE Lavaina
Secrétaire adjoint	: PUARAI Jules
Trésorier	: TCHOUNG Thierry
Trésorier adjoint	: LE PRADO Narii

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 19

Premier tirage du mercredi 7 mars 2007 :

14 35 36 38 48 49

Numéro complémentaire : **18**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	8	1 275 393
5 bons numéros.....	241	144 713
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	683	6 300
4 bons numéros.....	13 510	3 150
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	21 183	1 288
3 bons numéros.....	256 786	644

Deuxième tirage du mercredi 7 mars 2007 :

8 14 33 35 38 47

Numéro complémentaire : **45**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	209 974 940
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	7	1 456 945
5 bons numéros.....	263	132 983
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	661	5 774
4 bons numéros.....	14 921	2 887
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	19 015	596
3 bons numéros.....	273 658	298

Jocker + : 7 036 283

LOTO NATIONAL N° 20

Premier tirage du samedi 10 mars 2007 :

10 15 24 28 36 42

Numéro complémentaire : **12**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	34 323 627
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	18	791 909
5 bons numéros.....	560	88 508
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1 711	4 676
4 bons numéros.....	24 543	2 338
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	41 846	524
3 bons numéros.....	413 817	262

Deuxième tirage du samedi 10 mars 2007 :

8 9 10 12 21 46

Numéro complémentaire : **15**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	715 990 453
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	22	648 747
5 bons numéros.....	691	71 730
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1 863	3 316
4 bons numéros.....	35 492	1 658
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	44 373	404
3 bons numéros.....	553 427	202

Joker + : 1 528 298

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 23 DU MERCREDI 21 MARS 2007

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto n° 23 du mercredi 21 mars 2007 un gain total minimum de 477 326 968 F CFP appelé Super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 28 février 2007.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

KENO

Lundi 5 mars 2007

1er tirage

Jackpot : 7 60 27 09 – Joker + : 4 479 789

3	10	14	16	17	22	25	29	36	37
38	41	46	52	53	55	57	63	64	65

2e tirage

Jackpot : 1 71 55 10 – Joker + : 3 203 451

1	2	4	5	7	9	24	25	26	28
30	31	43	47	52	56	57	58	63	68

Mardi 6 mars 2007

1er tirage

Jackpot : 8 02 08 45 – Joker + : 3 231 887

6	7	12	13	16	17	18	21	23	30
38	40	47	48	49	50	53	54	63	67

2e tirage

Jackpot : 2 31 55 70 – Joker + : 7 725 046

1	3	8	9	12	15	19	20	21	31
36	37	42	44	45	47	49	61	67	69

Mercredi 7 mars 2007

1er tirage

Jackpot : 7 32 63 42 – Joker + : 2 857 716

2	4	5	6	9	10	11	17	19	25
27	28	35	37	39	43	52	53	56	69

2e tirage

Jackpot : 6 03 31 39 – Joker + : 7 036 283

1	10	15	19	20	23	27	28	29	30
33	34	35	42	44	45	50	51	57	66

Jeudi 8 mars 2007

1er tirage

Jackpot : 3 87 74 56 – Joker + : 0 163 754

13	16	17	19	20	25	27	33	37	40
50	54	55	61	62	63	65	67	68	69

2e tirage

Jackpot : 0 52 66 89 – Joker + : 6 165 097

5	6	7	8	10	12	16	17	21	29
38	40	42	45	47	50	60	61	63	68

Vendredi 9 mars 2007

1er tirage

Jackpot : 2 47 31 55 – Joker + : 3 551 358

3	5	7	10	15	16	19	23	24	31
33	34	39	45	50	58	61	62	66	69

2e tirage

Jackpot : 8 69 43 46 – Joker + : 7 441 050

1	2	6	7	10	12	14	24	26	30
39	40	41	47	48	50	58	59	61	70

Samedi 10 mars 2007

1er tirage

Jackpot : 9 61 73 67 – Joker + : 8 093 858

2	7	10	15	19	23	25	29	30	36
38	39	40	46	48	53	55	63	65	67

2e tirage

Jackpot : 2 08 54 05 – Joker + : 1 528 298

8	13	15	22	23	25	31	32	34	36
38	39	42	43	48	56	59	64	67	70

Dimanche 11 mars 2007

1er tirage

Jackpot : 2 67 14 22 – Joker + : 9 989 977

5	7	9	12	17	20	21	23	30	35
38	42	48	54	56	60	61	65	66	67

2e tirage

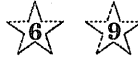
Jackpot : 3 81 27 27 – Joker + : 8 326 287

11	13	20	28	33	34	35	42	45	47
48	49	53	56	57	58	59	62	69	70

EURO MILLIONS

Vendredi 9 mars 2007 - N° 10

2 3 25 43 48



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	2	4	86 979 546
5		2	6	16 455 584
4 +	☆ ☆	8	59	1 195 310
4 +	☆	225	955	49 224
4		364	1 572	20 930
3 +	☆ ☆	737	3 281	14 319
3 +	☆	12 371	52 228	4 582
2 +	☆ ☆	13 601	56 041	3 687
3		19 735	85 533	2 577
1 +	☆ ☆	77 354	313 212	1 515
2 +	☆	213 324	880 878	1 276

Joker + : 7 441 050

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er. — En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage du 9 mars 2007, les sommes affectées aux gagnants de ce rang seront versées dans un fonds de report en vue d'être ajoutées à la part des mises affectées au 1er rang du tirage du 16 mars 2007.

Art. 2. — En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage du 9 mars 2007, un gain minimum de 15 millions d'euros (1 789 976 133 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage du 16 mars 2007, en application de l'article 8.7. du règlement du jeu.

Art. 3. — La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le fonds de Super cagnotte, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 6 mars 2007.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*